

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE MEURCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

1

RAPPORT DE PRESENTATION

**DOSSIER
D'APPROBATION
Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du
22 OCTOBRE 2013**

ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER : PROJET APPROUVE

DATE DE DERNIERE MODIFICATION DE CE DOCUMENT: OCTOBRE 2013

**Xavier DEWAILLY - Urbaniste QUALIFIE
3 Allée Jean Jaurès 72100 LE MANS
TEL : 02 43 72 79 13 E-MAIL : urba.dewailly@orange.fr**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE MEURCE**

ELABORATION

RAPPORT DE PRESENTATION

XAVIER DEWAILLY, URBANISTE QUALIFIE
3 ALLEE JEAN JAURES 72100 LE MANS
Tél : 02.43.72.79.13 Fax : 09.71.70.47.71

OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	6
A - LES MILIEUX NATURELS	6
1 - LES ELEMENTS FONDATEURS DU PAYSAGE.....	6
a – LE CLIMAT	6
b – LA GEOLOGIE.....	7
c - PEDOLOGIE	8
d – Hydrogéologie.....	8
2 – LES COMPOSANTES DU PAYSAGE.....	9
a – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	9
b – LE RELIEF.....	10
LE RELIEF DE MAROLLES LES BRAULTS	Erreur ! Signet non défini.
c –LES ZONES HUMIDES	12
d –LA VEGETATION	14
e –LES ZONES NATURELLES D’INTERET ECOLOGIQUE , FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) ...	14
e) - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	15
e - LES IMPRESSIONS PAYSAGERES.....	16
B – ETAT DES RESSOURCES NATURELLES	19
1 – L’EAU	19
a – L’EAU POTABLE	19
b- LES AUTRES USAGES DE L’EAU.....	19
2 – L’AIR	20
a – LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	20
b – L’EOLIEN.....	20
c – L’ENSOLEILLEMENT	21
3 – LE SOL ET LE SOUS-SOL.....	22
a – L’ETAT DES SOLS	22
b- LA GEOTHERMIE	23
C – LES RISQUES NATURELS DE MAROLLES LES BRAULTS	23
1 –LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	23
2 –LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	24
3 –LES ZONES INONDABLES.....	27
4 –LES AUTRES RISQUES NATURELS	27
a –LES EVENEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS	27
b –LE RISQUE SISMIQUE	27
SYNTHESE DES ELEMENTS PHYSIQUES	29
A – L’HISTOIRE COMMUNALE	30
1 - QUELQUES REPERES.....	30
a – L’HISTOIRE (source : Le patrimoine historique des communes de la Sarthe éd. Flohic)	30
b – L’HISTOIRE (Source : Pesche)	30
2 - LES TEMOINS DU PASSE	31
a – LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	31
b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE	32
3 - EVOLUTION DE L’URBANISATION.....	35
a) LE BOURG ANCIEN	35
b) LA PERIPHERIE DU BOURG	35
c) - LES ENTREES D’AGGLOMERATION	36
d) L’HABITAT RURAL.....	36
B – LA DEMOGRAPHIE	37
1 – L’EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	37
C – L’HABITAT	Erreur ! Signet non défini.
D) LA SITUATION ECONOMIQUE	Erreur ! Signet non défini.
E –EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS	52
1 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D’INTERET GENERAL	52
2 - UNE VIE ASSOCIATIVE DEVELOPPEE.....	53
3 – LES DEPLACEMENTS	53
A – LE RESEAU ROUTIER.....	53
B – LES TRANSPORTS EN COMMUN	53
C – LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT.....	54
F – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES DU TERRITOIRE	54
1 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	54

	3
A –LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	54
B –LES RISQUES INDUSTRIELS	56
C –LES RESEAUX	56
2 – LES NUISANCES SONORES.....	58
SYNTHESE DES ELEMENTS HUMAINS	59
III – LE PROJET COMMUNAL	60
LES CHOIX DU PADD.....	60
A – <i>LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT</i>	61
<i>ET LES MOYENS MIS EN OEUVRE</i>	61
1 –DEMOGRAPHIE ET HABITAT	61
a) L’OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL	61
b- VERS UNE OFFRE RENOUVELEE EN MATIERE D’HABITAT	61
c) LES REPNSES DES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DU PLU	63
b) LES MOYENS DU PLU POUR ENCOURAGER LE DYNAMISME ECONOMIQUE	75
3 – LES EQUIPEMENTS	77
a- LE MAINTIEN D’UNE BONNE QUALITE DE VIE	77
b- LES MOYENS PREVUS PAR LE PLU.....	78
4 – LES DEPLACEMENTS	78
a- VERS UNE MIXITE DES CIRCULATIONS	78
3 – SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS.....	81
B – <i>LES OBJECTIFS DE PROTECTION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	83
1 – LA PROTECTION DES RICHESSES NATURELLES	83
a –L’EAU	83
b LES BOIS, LES HAIES ET LES MILIEUX NATURELS	89
c - GESTION ECONOMIQUE DE L’ESPACE ET PRESERVATION DU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE	90
d - LES REGLES DU PLU VISANT A L’INTEGRATION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS	90
e - LA ZONE N : UNE HIERARCHIE DANS LA PROTECTION... ..	91
2 – LA PRESERVATION DES RICHESSES PATRIMONIALES.....	91
3 – LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES	93
4 - LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE	93
C – <i>LA COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX</i>	94
1 – LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE.....	Erreur ! Signet non défini.
A) LE S.CO.T.	Erreur ! Signet non défini.
B) LE SDAGE LOIRE BRETAGNE	Erreur ! Signet non défini.
D) LE SAGE DE LA SARTHE AVAL.....	Erreur ! Signet non défini.
2 – LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....	Erreur ! Signet non défini.
A) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEGRE ET CHAMPAGNE	Erreur ! Signet non défini.
B) LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHANTENAY VILLEDIEU	Erreur ! Signet non défini.
C) LES COMMUNES LIMITOPHES.....	Erreur ! Signet non défini.
IV – LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	98
A – <i>LE BILAN DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L’ENVIRONNEMENT</i> :	98
<i>LA SURFACE DES ZONES</i>	98
B – <i>EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D’URBANISME SUR L’ENVIRONNEMENT</i>	99
1 – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE.....	99
2 – INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES	103
3 – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET RISQUES	103
4 – LES IMPACTS DU PLU SUR LA VIE QUOTIDIENNE.....	104
C – <i>LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI</i>	105
1) TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION	105
2) UNE ATTENTION A PORTER SUR LE LONG TERME.....	106

INTRODUCTION

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 remplace les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme. Ils donnent aux communes un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, tout en continuant, comme par le passé, à préciser le droit des sols.

Les Plans Locaux d'Urbanisme définissent, à partir d'un diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Le Conseil Municipal de MEURCE a ainsi fixé les principaux objectifs de cette élaboration du PLU pour la commune: organiser l'évolution communale en trouvant de nouvelles zones d'extension permettant un développement harmonieux, progressif et durable, c'est-à-dire ne compromettant pas les possibilités d'extension, la qualité de l'urbanisme et la préservation de l'environnement à long terme.

Par délibération du 18 mai 2010, le Conseil Municipal de MEURCE a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour organiser le développement du bourg.

Le « Porter à la Connaissance » a été envoyé par le Préfet à la commune en février 2011.

L'objet de ce « porter à la connaissance » est d'informer la commune sur les directives territoriales d'aménagement, les lois d'aménagement et d'urbanisme, les servitudes et dispositions relevant de l'Etat, de la région, du département ou autre. Il vise à permettre à la commune de MEURCE d'élaborer son P.L.U. en conciliant ses intérêts locaux et les préoccupations nationales d'aménagement du territoire déclinées au niveau local.

Le Conseil Municipal de MEURCE a fixé les principaux objectifs de cette élaboration du PLU pour la commune: trouver de nouvelles zones d'extension permettant un développement modéré et harmonieux en conservant le caractère spécifique de la commune et protéger l'environnement et le patrimoine paysager.

Le projet de PLU doit être en cohérence avec les objectifs des collectivités limitrophes, avec les phénomènes environnementaux ou socioéconomiques d'ensemble.

Le PLU permettra à la fois d'assurer et de maîtriser l'extension des constructions pour que le développement soit équilibré et le mieux intégré possible.

Le PLU est le résultat des réflexions de l'ensemble du Conseil Municipal, les élus faisant les choix importants, le bureau d'études ne donnant que les éléments nécessaires à la prise de décision en montrant les avantages et inconvénients de chaque solution.

Avec la nouvelle loi S.R.U. (Solidarité et Renouvellement Urbain), la concertation avec la population est renforcée pendant la période d'étude. Ainsi, **le Conseil Municipal a souhaité informer les habitants sur les grandes orientations de la révision du PLU par le biais d'une réunion publique qui a eu lieu le 29 novembre 2011, et recueillir leurs remarques par la mise à disposition d'un cahier d'observations pendant la durée de l'étude.**

Cette réunion publique a rassemblé 34 personnes, soit 11 % de la population. Cette réunion a permis de présenter aux habitants à la fois le diagnostic et les premières orientations générales du projet de PLU, les grands projets touchant le territoire communal mais également l'ensemble des contraintes législatives et réglementaires qui s'appliquent sur la commune. La population s'est prononcée favorablement sur les orientations du projet.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance du 3 décembre 2011.

La réunion officielle de présentation du projet d'arrêt de la révision du PLU de MEURCE aux personnes publiques associées et consultées a eu lieu le mardi 28 février 2012.

Le Conseil Municipal de MEURCE a délibéré pour arrêter le projet de PLU de la commune lors de sa séance du 6 novembre 2012.

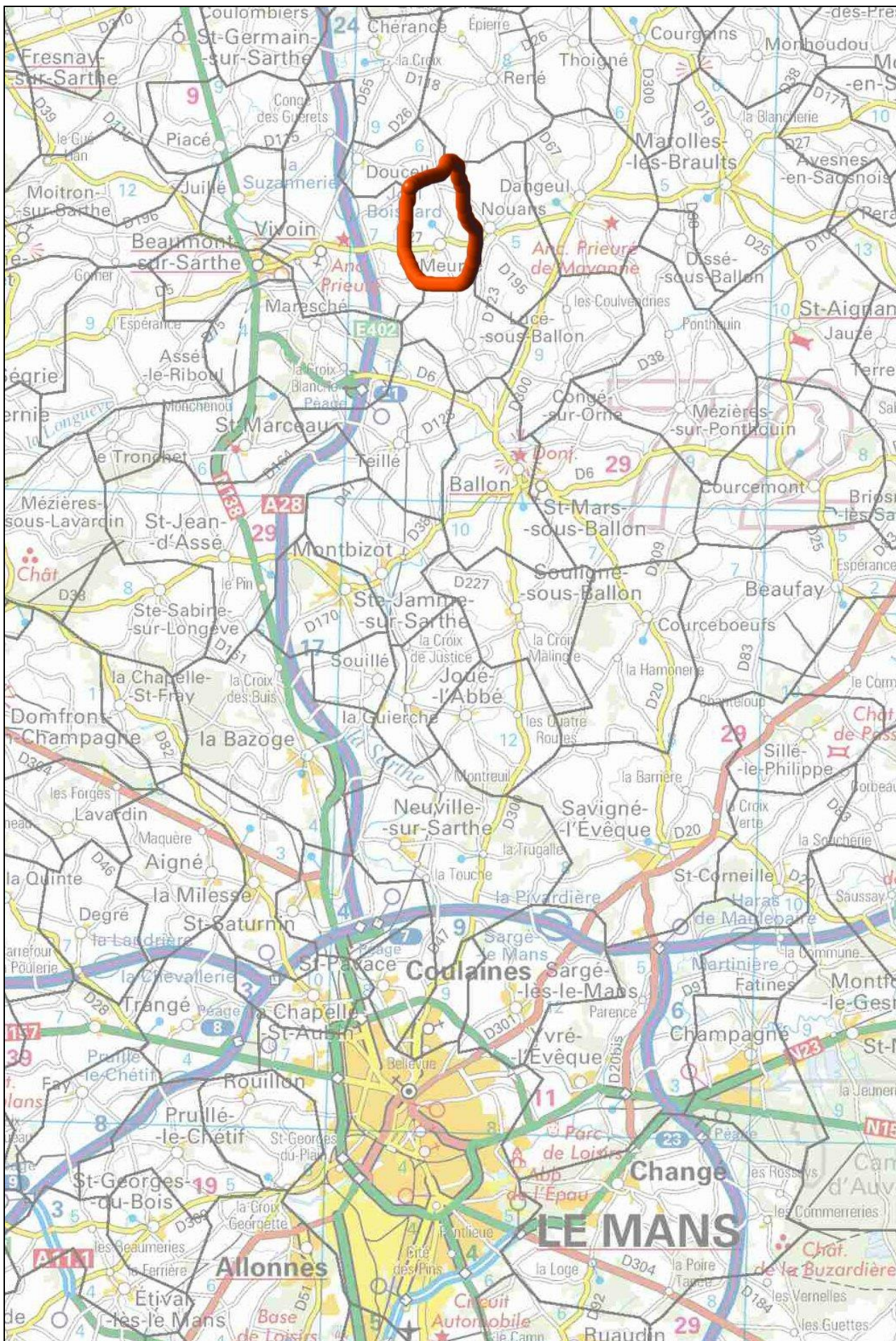
Le dossier du PLU arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées de janvier à avril 2013 puis soumis à enquête publique du 20 juin au 23 juillet 2013.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 8 août 2013.

La réunion du 8 octobre 2013 avec les Personnes publiques associées et consultées a eu pour objet l'examen des observations faites par les PPAC sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, des réclamations formulées lors de l'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil Municipal de Meurcé a délibéré le 22 octobre 2013 pour approuver le PLU et instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser.

LOCALISATION DE LA COMMUNE DE MEURCE



Source : Cabinet DEWAILLY

I – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de MEURCE est située au Nord du département de la Sarthe. Elle fait partie du canton de MAROLLES LES BRAULTS et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Marollais et du Pays de la Haute Sarthe. MEURCE a une superficie de 629 hectares et une population de 306 habitants en 2011.

5 communes sont limitrophes de la commune de Meurcé:

- Doucelles, au Nord Ouest.
- René, au Nord.
- Nouans à l'Est.
- Lucé sous Ballon au Sud
- Vivoin à l'Ouest.

A - LES MILIEUX NATURELS

1 - LES ELEMENTS FONDATEURS DU PAYSAGE

a – LE CLIMAT

Il n'existe que des données partielles concernant le climat de la commune de MEURCE. Cette analyse s'appuie sur les différentes synthèses climatiques régionales et départementales.

De par sa situation géographique, le département de la Sarthe bénéficie d'un climat tempéré de type océanique.

Les températures varient, en moyennes mensuelles, de 4 à 19°C en dehors de situations "anormales" comme les hivers rigoureux de 1985 et 1986, la sécheresse de 1976 ou celle de 1996.

Les valeurs maximales sont atteintes durant les mois de juillet et août (maximum absolu : + 40,4°C le 28 juillet 1947) tandis que les minimales le sont en décembre, janvier et février (minimum absolu : -21 °C le 29 décembre 1964).

Par rapport aux autres départements de l'Ouest (Pays de Loire et Bretagne), le climat présente une variante légèrement plus continentale qui se traduit par une amplitude thermique un peu plus marquée, d'environ 1 degré en moyenne.

Les températures sont dépendantes des conditions topographiques locales conditionnées par le relief, la nature des sols, la répartition des cours d'eau, les types de végétation. Ainsi, la partie centrale de la Sarthe, en particulier là où se trouve la station du Mans, ainsi que le sud du département possèdent des sols sableux et des forêts de conifères. Cela entraîne des variations journalières de températures parfois importantes entre le jour et la nuit. Le relief induit aussi des disparités (collines du Perche au nord-est, bordure des "Alpes Mancelles" au nord-ouest) avec une partie sud du département un peu moins "rude" que le nord.

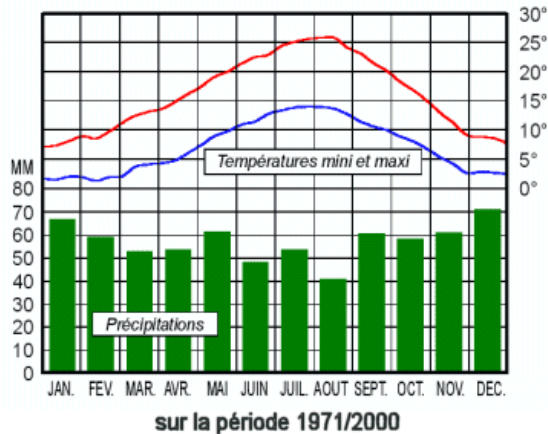
Le département compte, en moyenne pour l'année, une cinquantaine de jours de gel et un peu plus de 1 800 heures de soleil.

La pluviosité est, quant à elle, assez bien répartie. Au Mans, les cumuls mensuels moyens sont compris entre 45 et 70 mm (ou litres d'eau au m²) ce qui donne un cumul annuel de 678 mm. Des valeurs plus élevées se produisent dans les secteurs collinaires (massif de Sillé, Perche) avec des cumuls de 750 à 800 mm pour l'année tandis que la cuvette entre l'Huisne et la Sarthe se trouve la moins arrosée avec 650 mm.

D'une manière générale, les mois d'avril, juin, juillet et août sont les moins arrosés à l'opposé des mois d'hiver.

Les régimes de vent sont fonction de la nature du climat (océanique) et de la géographie (vallée de la Loire). On trouve deux grands groupes de directions, le sud-ouest et le nord-est, avec des forces maximales se produisant dans le premier groupe (perturbations océaniques).

Normales de températures et de précipitations au Mans



Source : www.meteofrance.com

Quelques records depuis 1946 au Mans

Température la plus basse	-21 °C
Jour le plus froid	17/01/1987
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	40,4 °C
Jour le plus chaud	01/07/1952
Année la plus chaude	1990
Hauteur maximale de pluie en 24h	52,8 mm
Jour le plus pluvieux	12/09/1967
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	2000

b – LA GEOLOGIE

1 - HISTOIRE GEOLOGIQUE DE LA SARTHE

* LE SOCLE (ERE PRIMAIRE)

L'histoire des terrains débute à l'ère primaire. Les sédiments de l'ère primaire inférieure sont plissés par l'orogénèse hercynienne au Dévonien et au Carbonifère. La chaîne présente des axes Est - Ouest occupant tout le territoire de la Bretagne aux Vosges, y compris le Bassin Parisien. Le relief est totalement arasé durant la fin du Carbonifère, aboutissant à une pénéplaine assez uniforme.

* L'ERE SECONDAIRE

- Le Trias

Cette époque est marquée par l'affaissement du Bassin parisien. Le Bassin armoricain jouera un rôle de source de matériaux détritiques. Le Bassin parisien est occupé par la mer dont le Maine forme la bordure. Il est soumis aux alternances des transgressions (avancées) et régressions (retraits) marines.

- Le Jurassique

Cette période est marquée par le retour de la mer qui s'accompagne de sédimentation plus ou moins importante. C'est à la fin du Jurassique supérieur correspondant à une période d'émersion, qu'une altération superficielle des calcaires entraîne la formation des argiles à silex.

- Le Crétacé

De cette époque datent les dépôts les plus importants de la région. C'est une importante phase de sédimentation marine.

• Le Cénomaniens:

Le Bassin du Mans est alors subsident et accumule les produits détritiques issus du Massif armoricain.

Au Cénomaniens moyen, la mer, revenue sur toute la Sarthe suite à un affaissement, dépose les sables du Maine qui sont à l'origine du paysage du Bassin du Mans.

• Le Turonien

Cette époque se caractérise par une mer profonde et calme qui induit une sédimentation formant les craies. Vers la fin de l'ère secondaire, la mer abandonne définitivement le département.

* L'ERE TERTIAIRE

Toute la région est émergée et subit une évolution continentale.

- Les formations argilo - siliceuses

L'altération des craies à argiles à silex commencée dès la fin du Crétacé se poursuit de façon plus intense. Ce sont ensuite les remaniements à l'Eocène inférieur et sous climat tropical la formation des argiles à silex.

- L'Eocène et l'Oligocène

Le climat est devenu plus aride (climat tropical à saison sèche). Cette période est en partie marquée par des sédimentations de calcaires lacustres à meulière.

* L'ERE QUATERNAIRE

Cette ère est marquée par l'alternance de 4 glaciations et de périodes plus clémentes.

Ces alternances et une pluviométrie plus forte ont entraîné un creusement des vallées, actif en période glaciaire, tandis que les périodes interglaciaires voyaient le dépôt des terrasses.

La dernière glaciation, entre 80.000 et 10.000 ans, a profondément marqué la surface de la région : phénomènes périglaciaires, lœss, sables soufflés, colluvions.

2 - LA GEOLOGIE DE MEURCE

La commune de Meurcé est couverte par les cartes géologiques BRGM au 1/50 000 de Beaumont sur Sarthe et de Fresnay sur sarthe.

Le territoire communal est essentiellement couvert par les Marnes de Maresché (J3b2).

Les Marnes de Maresché sont représentées par une série argileuse, grise, monotone, sans faune, dont la puissance croissante se confirme en se dirigeant de Nouans vers Maresché (25 à 30 m).

Ces marnes reposent sur l'oolithe ferrugineuse de Vivoin à l'ouest de Meurcé ; elles renferment quelques intercalations carbonatées et sableuses (en plaquettes) dans la zone supérieure, annonçant les calcaires sableux de Teillé.

La partie Est du territoire est couverte de Callovien moyen, les Calcaires sableux de Teillé (J3b3).

Cette unité succède aux Marnes de Maresché sans discontinuité, s'en distinguant par l'apparition de bancs calcaires sableux, beige rosé, à Ivanoviella oxoniensis (brachiopode) au sein de marnes sableuses sur une épaisseur avoisinant 5 à 6 m.

Ces bancs sont peu repérables en se dirigeant vers Nouans, le nombre de bancs étant moindre.

Dans l'extrémité Sud Est, on trouve des marnes de Montbizot du Callovien supérieur (J3c1)

Cette série argileuse affleure selon une bande étroite orientée Nord Sud entre Nouans et Lucé sous Ballon (versants du ruisseau La Gandelée).

La formation est représentée par des marnes grises légèrement sableuses avec rares intercalations (plaquettes) calcaréo-sableuses ou gréseuses, sans faune, entre Nouans et Lucé sous Ballon où l'épaisseur atteint 12 à 15 m.

Le long de la vallée de la Gandelée, on trouve des alluvions actuelles (Fz) qui consistent essentiellement en limons argileux déposés lors des crues. Le long des ruisseaux, il s'agit de dépôts témoignant d'une évolution marécageuse.

c - PEDOLOGIE

La partie Ouest du bourg et le secteur de la Barre ont une aptitude à l'assainissement individuel globalement satisfaisante. La contrainte principale est la perméabilité localement réduite. Les dispositifs à envisager pour l'épuration sont des tranchées d'épandage surdimensionnées ou un filtre à sable drainé. La dispersion peut se faire in situ dans le sol ou par un exutoire de surface.

La partie Est du bourg et tous les autres écarts de la commune présentent des contraintes importantes en matière d'assainissement autonome en raison d'une perméabilité réduite. L'épuration impose un filtre à sable drainé et la dispersion nécessite un exutoire de surface.

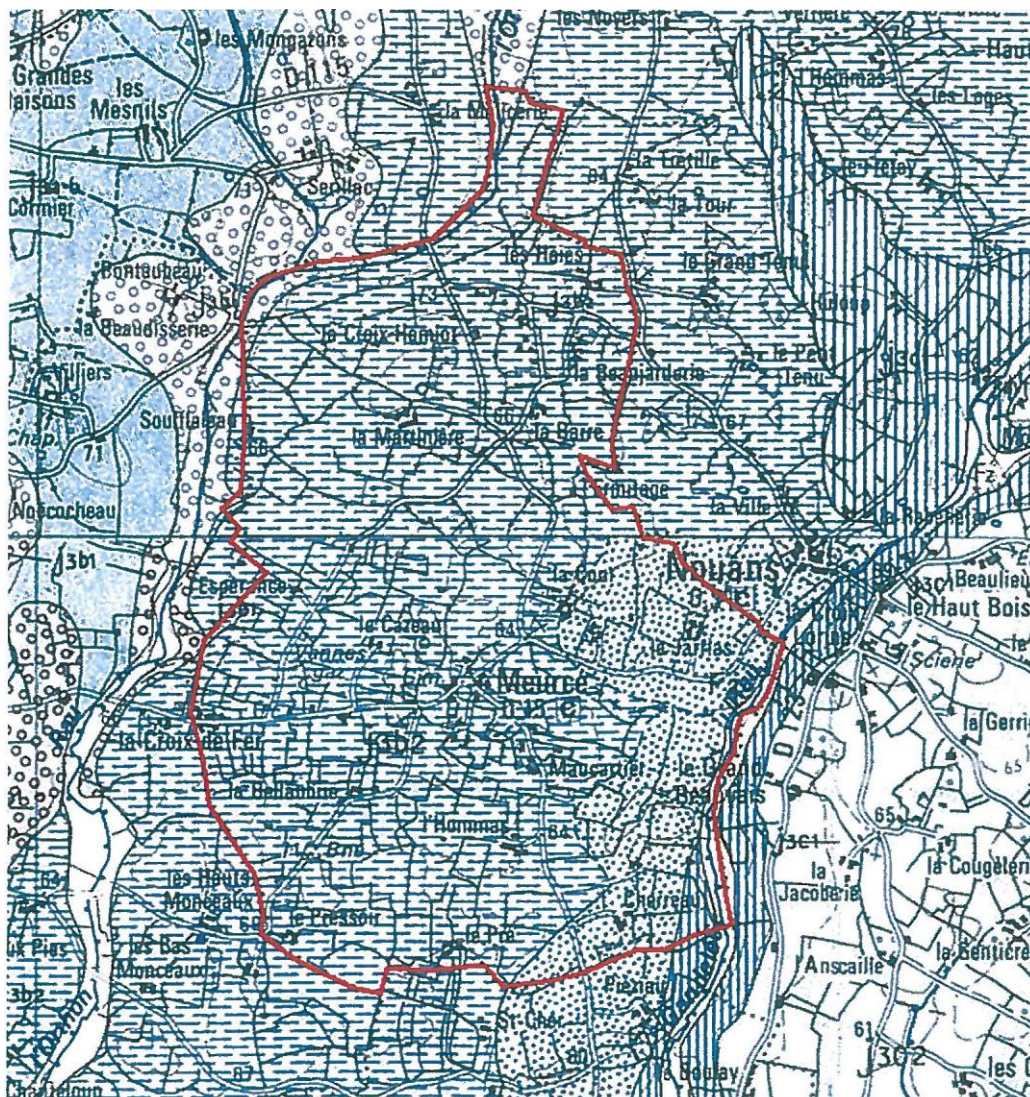
L'aptitude à l'assainissement non collectif des sols de la commune de Meurcé est donc généralement peu favorable. En effet, les sols se sont tous développés sur des Marnes du Callovien. Les filières avec rejet (filtre à sables drainés) vont donc se généraliser.

Seuls les sols présentant un début de lessivage, plus épais sont plus favorable (classe moyenne).

d – Hydrogéologie

Il n'y a pas de captage d'adduction d'eau potable sur le territoire communal.

CARTE GEOLOGIQUE DE MEURCE



2 – LES COMPOSANTES DU PAYSAGE

a – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

1 – LES RUISSEAUX

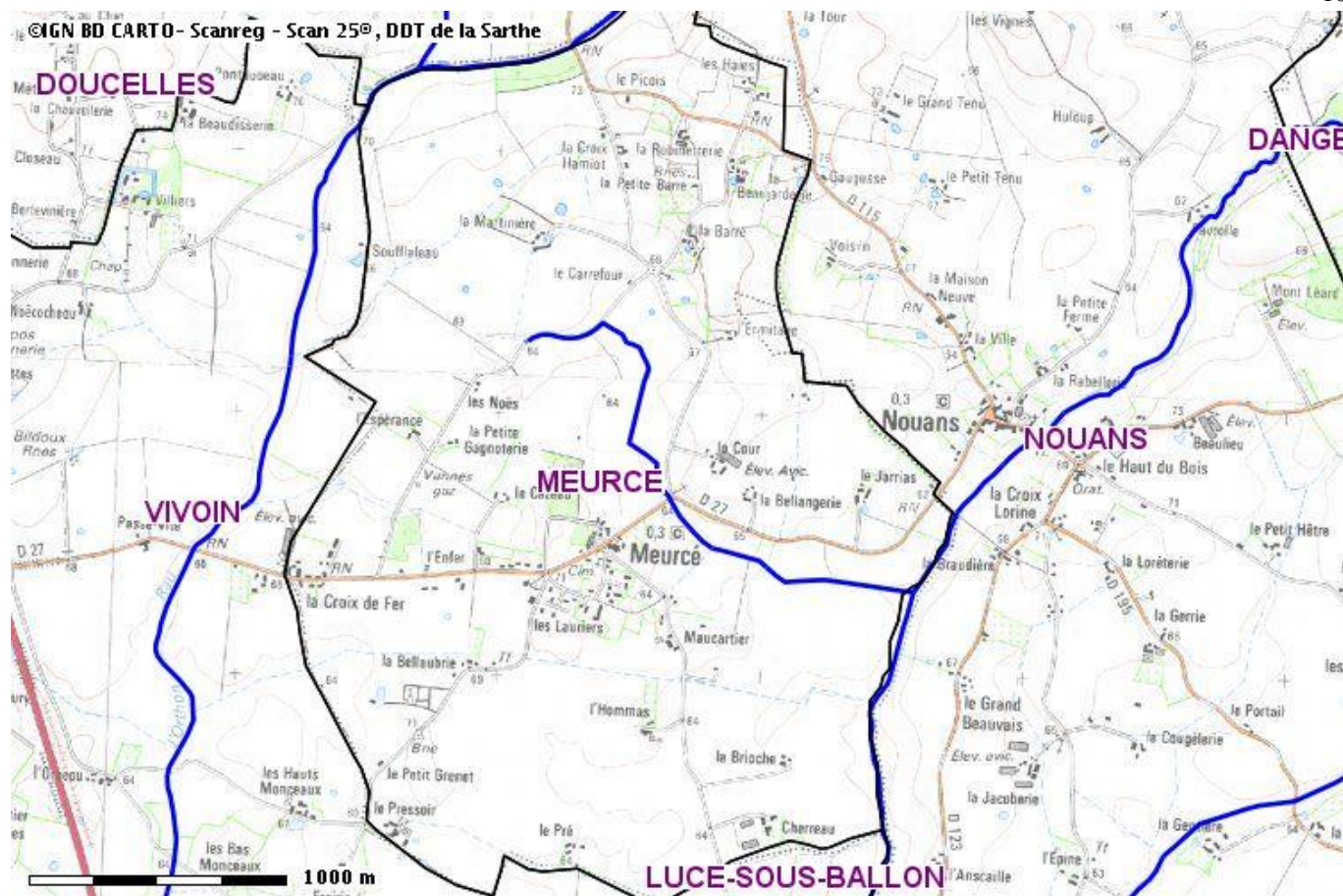
L'arrêté préfectoral n° 07-3632 de juillet 2007 distingue plusieurs cours d'eau sur MEURCE.

L'Orthon qui marque la limite Nord Ouest de MEURCE avec la commune de Doucelles se jette dans la Sarthe sur le territoire de la commune de Maresché.

La Gandelée qui marque la limite Est de MEURCE avec la commune de Nouans se jette dans l'Orne Saosnois sur le territoire de la commune de Ballon, l'Orne Saosnoise se jettant dans la Sarthe sur Montbizot.

Le ruisseau des Barres qui prend naissance sur Meurcé traverse la commune du Nord Ouest vers le Sud Est et se jette dans La Gandelée entre Le grand champ des haies et le grand champ des Longrais.

La Gandelée génère une zone inondable identifiée dans l'Atlas des Zones Inondables de l'Orne Saosnoise et de ses affluents qui doit guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme. Il peut faciliter l'identification des zones de rétention temporaire des eaux de crues ainsi que que les zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau. Il doit aider à la mise au point des plans communaux de sauvegarde. Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire



2 – LES PLANS D’EAU

Il y a quelques plans d'eau présents sur le territoire de la commune de MEURCE, le relief et la nature des sols y étant favorables.

*** Les plans d'eau agricoles: mares et réservoirs d'irrigation**

Du point de vue écologique, les plus intéressants des plans d'eau sont les mares de type abreuvoir qui ont pu conserver une végétation naturelle sur leurs abords.

Elle favorise ainsi la présence d'espèces d'amphibiens, d'insectes divers et de libellules.

*** Les plans d'eau classés en "eau libre"**

Une prolifération de ces plans d'eau met en cause l'équilibre biologique des cours d'eau. Les aménagements réalisés autour de ces zones de loisirs ont fait reculer le caractère naturel de ces zones humides. Les aménagements paysagers introduisent des espèces souvent mal adaptées au site et peu intégrées au paysage. L'entretien des abords en pelouse limite la diversité végétale et animale.

Il faut noter que les services du Département demandent de limiter la mise en place de nouveaux plans d'eau (qui entraînent un réchauffement de la nappe et induisent souvent la construction de cabanes et abris en tout genre...).

La superposition de trois cadres réglementaires (code de l'Urbanisme, code Rural et code de l'Hygiène) rend très complexe la question des plans d'eau.

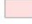







b – LE RELIEF

Le territoire de MEURCE est concerné par plusieurs sous bassins versants. Le relief de Meurcé est modelé par le réseau hydrographique,

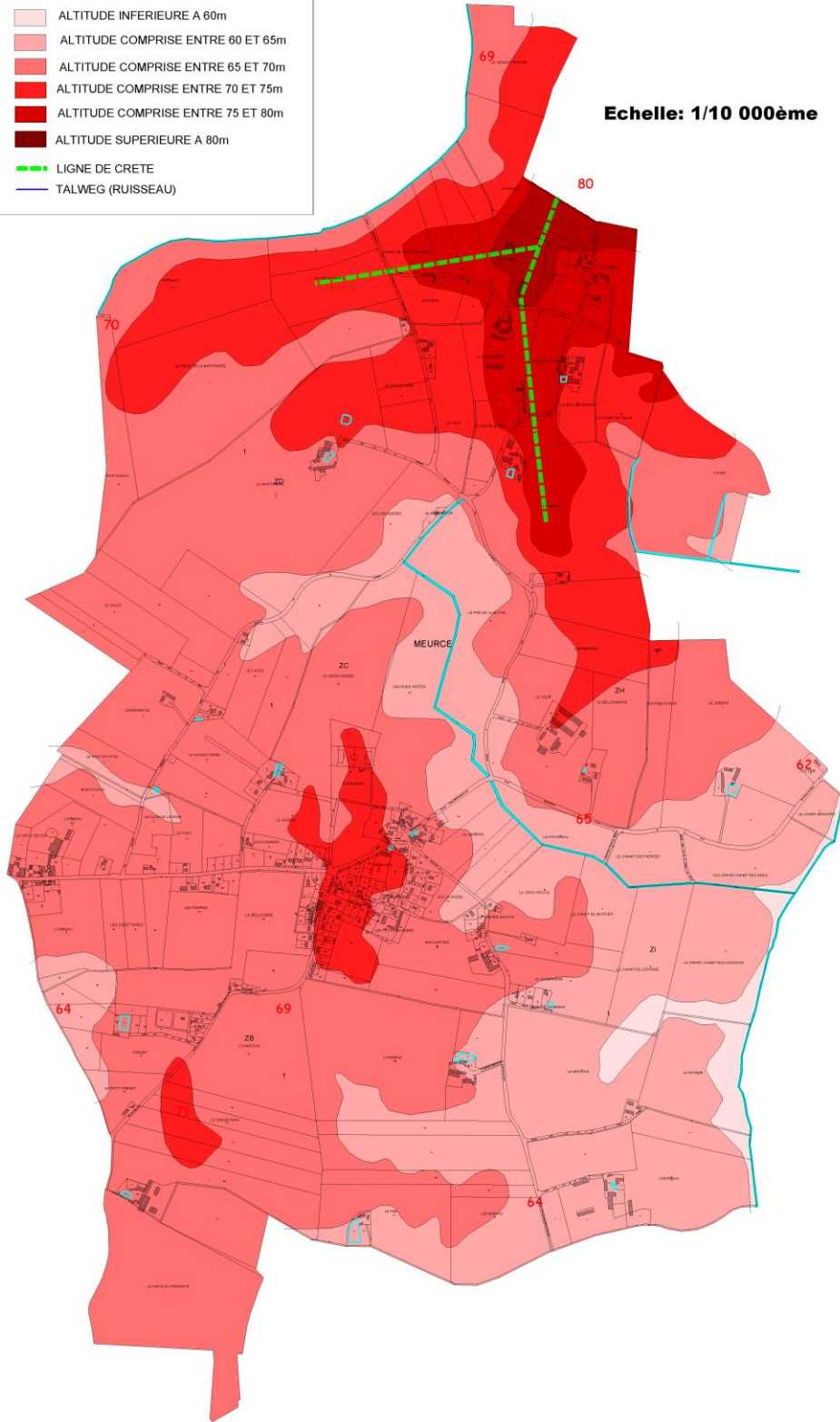
Le point haut de la commune se situe au Nord, à une altitude d'environ 80m au niveau du Telais, Ce point haut se situe entre les ruisseaux de l'Orthon et des Barres.

LE RELIEF DE LA COMMUNE

LEGENDE

	ALTITUDE INFÉRIEURE A 60m
	ALTITUDE COMPRISE ENTRE 60 ET 65m
	ALTITUDE COMPRISE ENTRE 65 ET 70m
	ALTITUDE COMPRISE ENTRE 70 ET 75m
	ALTITUDE COMPRISE ENTRE 75 ET 80m
	ALTITUDE SUPÉRIEURE A 80m
	LIGNE DE CRETE
	TALWEG (RUISSEAU)

Echelle: 1/10 000ème



Les points bas, inférieurs à 60m, sont situés à l'Est de la commune au niveau du ruisseau de la Gandelée qui marque la limite communale.

Le bourg, se situe sur un plateau à une altitude d'environ 70m.

Le dénivelé est peu important puisqu'il est d'une vingtaine de mètres entre les points hauts et bas. Cependant, des cônes de vue au nord de la commune permettent de voir le bourg d'assez loin en campagne,

c –LES ZONES HUMIDES

Dans le contexte international et national qui fixe une priorité d'intervention en faveur de la préservation des zones humides, il est apparu important à la DREAL de lancer en 2007 une étude régionale de pré-localisation des marais et zones humides.

Un inventaire des « Zones Humides » se déroule en quatre phases distinctes :

- une phase de bibliographie,
- une phase de pré-localisation,
- une phase de vérification systématique de terrain et caractérisation,
- une phase de validation.

Le présent travail correspond à **la seconde phase : la pré-localisation**. Cette phase correspond à l'identification des marais et zones humides probables. Elle a consisté en une prospection visuelle sur les orthophotoplans de tout le territoire afin de localiser l'ensemble des sites susceptibles d'être apparentés à une zone humide.

La **méthode retenue** pour la pré-localisation repose sur la **photo-interprétation de la BD Ortho**, et s'appuie sur des outils cartographiques informatisés existants. Cette méthode permet une couverture homogène de l'ensemble du territoire, et est rapidement réalisable. Les phases de terrains sont très réduites, et limitées à la phase de calage de la méthode de photo interprétation en privilégiant les observations floristiques sur le terrain, et non pédologiques.

Cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte sur de probables zones humides.

L'article L211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

- Bilan sur les zones humides pré-localisées par la DREAL

L'ensemble des zones humides s'étend sur plus de 6,7 ha, soit environ 10,7 % de la surface de la commune de Meurcé (629 hectares).

31 zones humides ont été identifiées par la DREAL sur la commune de Meurcé.

La DREAL indique une fiabilité de digitalisation de la zone humide : 17 sites sur Meurcé d'une surface de 1,6 hectare sont considérés comme ayant une fiabilité forte, 6 sites d'une surface de 1,4 hectare ont une fiabilité moyenne et 8 sites d'une surface de 3,8 hectares ont une mauvaise situation topographique.

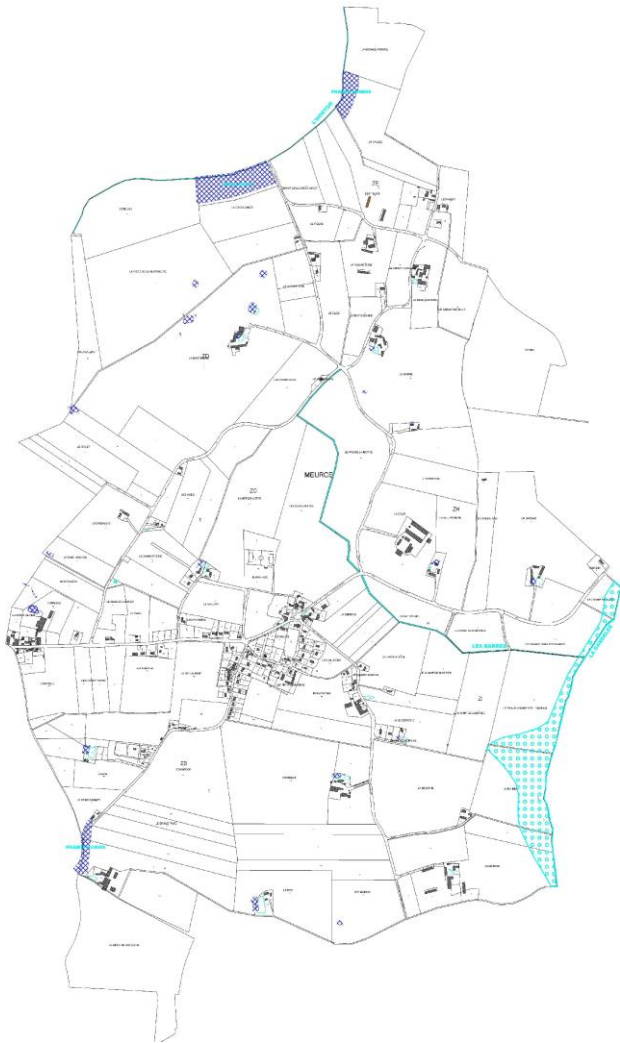
La répartition des zones humides est principalement liée aux cours d'eau : le long de la rivière Orthon et le long des fossés ou talwegs.

La commune de Meurcé possède 5 types de nature de zone humide différente selon la typologie de la DREAL.

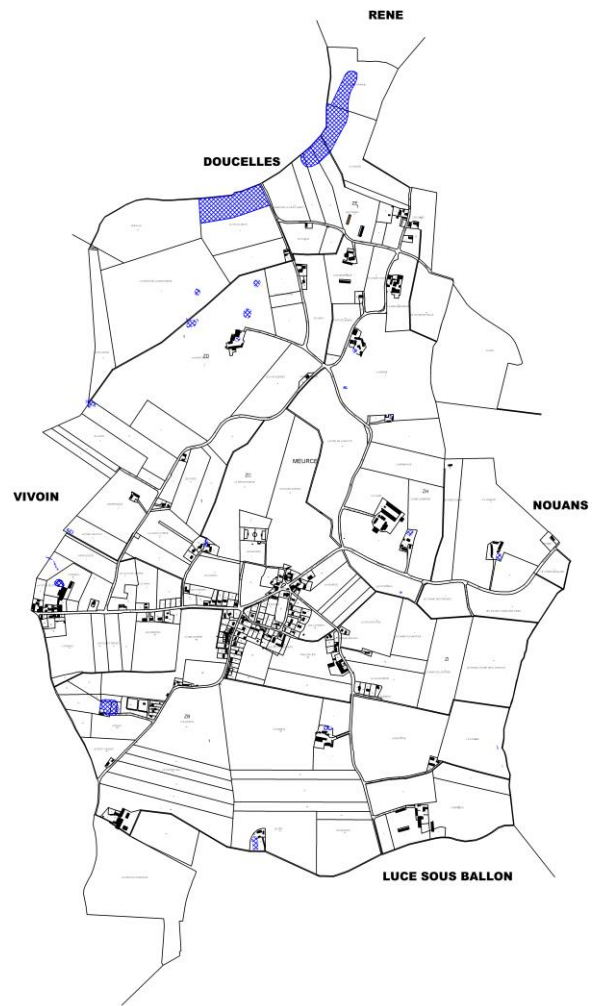
La DREAL a identifié sur la commune de Meurcé :

- **19 plans d'eau d'une surface de 0,9 hectare : le SAGE demande de ne pas les classer en zone humide.**
- **1 peupleraie d'une surface de 3,5 hectares**
- **2 cultures en continuité de plusieurs zones humides d'une surface de 0,1 hectare**
- **5 prairies humides d'une surface de 1,9 hectare**
- **4 mégaphorbiaies d'une surface de 0,3 hectare**

LES ZONES HUMIDES DE MEURCE



Zones pré localisées par la DREAL



Zones délimitées par la Commission Locale

Les peupleraies sont composées de cultivars (clones) de peupliers (*Populus* sp.).

Les peupleraies possèdent généralement une diversité floristique faible liée au système d'exploitation. La végétation de la strate herbacée dépend également du système d'exploitation. On trouve généralement une végétation prairiale proche des phalaridaies, des prairies humides ou des prairies mésohygrophiles



Les prairies humides se composent d'espèces prairiales hygrophiles (*Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Juncus effusus*, *Juncus acutiflorus*, *Cardamine pratensis*...). Les prairies humides sont caractérisées par différents types de végétation : prairie humide, prairie humide à grands joncs, prairie humide à *Juncus acutiflorus*, prairie humide dégradée, prairie humide eutrophe, prairie mésohygrophile, remblais sur prairie mésohygrophile.



Les mégaphorbiaies sont des formations à plantes hautes et à grandes feuilles. D'un point de vue floristique, elles sont principalement composées *Epilobium hirsutum*, *Lythrum salicaria*, *Cirsium palustre*, *Angelica sylvestris*, *Urtica dioïca*, *Solanum dulcamara*, *Eupatorium cannabinum*



Aucune zone humide n'ayant été identifiée près des zones d'urbanisation future, les élus n'ont pas jugé nécessaire de faire réaliser des sondages de terrain. Par contre ils ont constitué une commission locale composée d'élus et d'agriculteurs pour aller sur le terrain afin de mieux délimiter les zones humides. C'est le résultat du travail de cette commission qui a été repris dans le règlement graphique du PLU.

d - LA VEGETATION

1 - LES BOIS

La commune est très peu boisée : Les espaces boisés ne représentent qu'1% du territoire (7 ha)

L'espace boisé au nord de la commune est une peupleraie : il ne pourra donc pas être mis en espace boisé classé.

Les boqueteaux situés au Nord du bourg ont un très grand intérêt paysager.

Les haies suivent quelquefois l'ancien parcellaire.

Les bois sont des éléments importants dans le paysage qu'il faudra protéger.

2 - LES HAIES

La composition des haies varie essentiellement en fonction du contexte édaphique. Très schématiquement, elle peut être résumée de la manière suivante :

- *en milieu alluvial* (fond de vallée) on retrouve au niveau de la strate arborescente des Frênes, des Saules, des Peupliers, et des Chênes. La strate arbustive est composée d'Aubépine, d'Orme, de Ronce, de Sureau...

- *hors milieu alluvial* (plateau, sommets et flancs de coteaux), la strate arborescente comprend des Châtaigniers, des Bouleaux, des Trembles. La strate arbustive est beaucoup plus riche en essences et se compose de Ronce, de Prunellier, d'Ajonc, de Genêt, de Houx, de Noisetier...

Il faut rappeler que les haies ont un rôle important à jouer notamment paysager, patrimonial, écologique, sylvicole, climatique et anti-érosif.

Les haies sont également des éléments importants de structuration du paysage près du bourg notamment.

La commune de MEURCE possède encore quelques haies sur son territoire. La densité du maillage des haies varie en fonction des pressions agricoles qui s'exercent.

Il est possible dans le PLU de classer (en Espaces Boisés Classés) des haies et des arbres isolés dont l'intérêt paysager et/ou environnemental le justifierait. Toutefois, il faut noter que ce type de classement, pour être efficace, doit être accompagné d'un effort d'information. De plus, il faut veiller à ne pas gêner d'éventuelles restructurations agricoles.

La loi SRU permet également de soumettre les arrachages de haies à une déclaration préalable, chaque demande étant instruite au cas par cas par les élus dans un but de préservation des paysages, et en fonction des mesures compensatoires proposées.

e - LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Il n'y en a pas sur la commune.

f) - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La nécessité de conserver la biodiversité mondiale dans son ensemble, des espèces les plus rares aujourd'hui à celles qui sont encore les plus communes, est aujourd'hui une chose avérée et reconnue au niveau international. Or, à mesure que croissent les infrastructures pour l'Homme, les voies de dispersion laissées libres pour les autres espèces se voient perturbées jusqu'à être rompues et cette rupture crée des isolats de milieux naturels de plus en plus éloignés les uns des autres. De plus, l'isolement des populations amène à des phénomènes naturels débouchant à long terme sur leur extinction.

Il faut donc œuvrer pour limiter la fragmentation structurelle ou qualitative des habitats naturels (processus de réduction de la superficie d'un habitat et sa séparation en plusieurs fragments). Le maintien de réseaux écologiques constitués de zones nodales (réunissant des conditions écologiques optimales pour une majorité d'espèces), de corridors de connexion et de zones tampon de protection, est essentiel.

Ainsi, la constitution d'une Trame Verte et Bleue voulue par le Grenelle de l'Environnement d'ici 2012 devra constituer un véritable outil d'aménagement durable du territoire (cf Annexe A ; article 21 du Projet de loi du Grenelle de l'Environnement adopté le 21 octobre 2008).

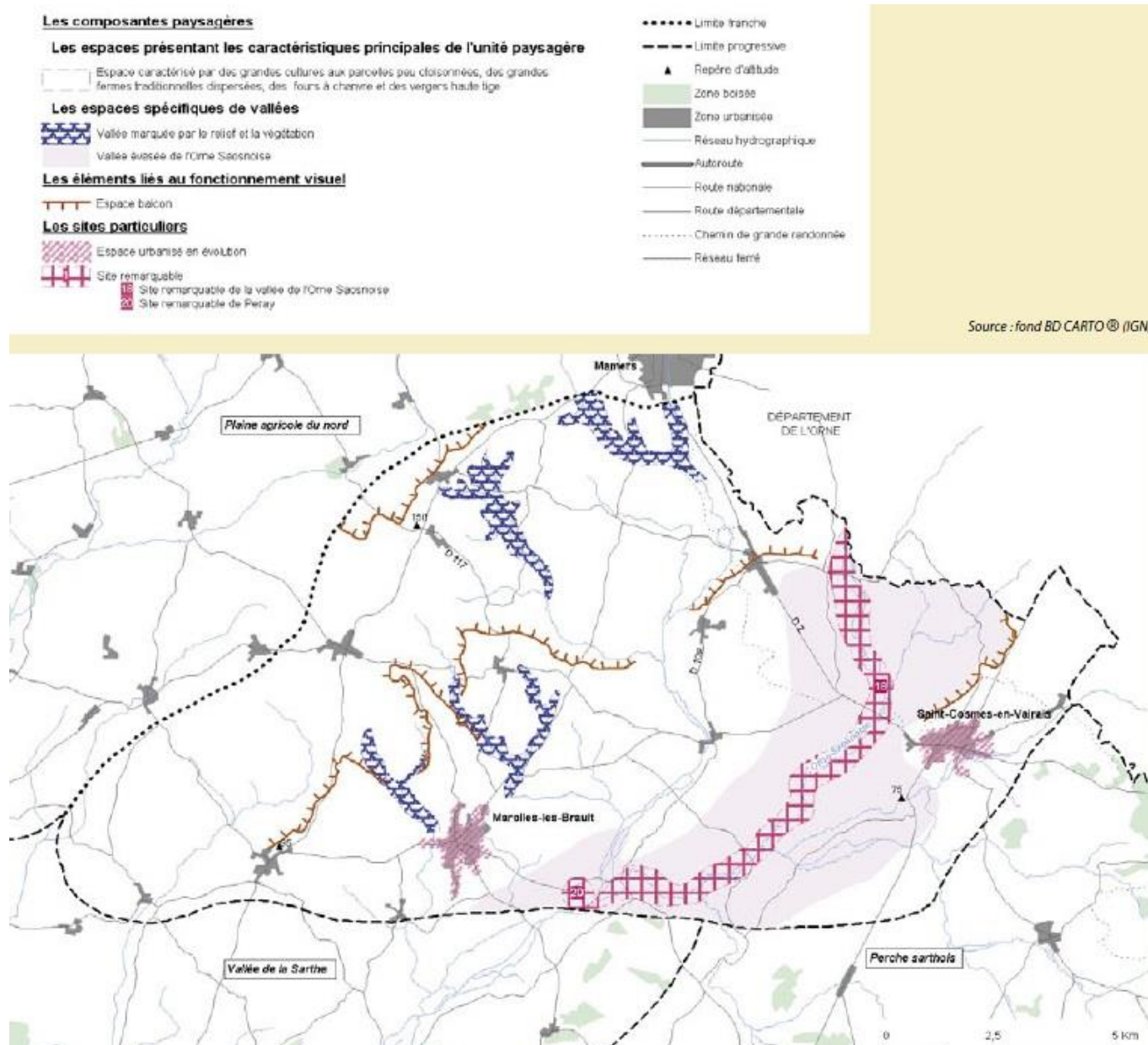
A l'échelle de MEURCE, peuvent être définies des continuités biologiques liées au réseau hydrographique et aux diverses zones humides, ainsi que des liaisons vertes (haies et petits bois) entre les massifs boisés les plus importants. Le maintien de ces « continuum » est un des objectifs du PLU.



e - LES IMPRESSIONS PAYSAGERES

➤ L'atlas départemental des Paysages réalisé par la DDE 72 et le Conseil Général 72 classe la commune de MEURCE à cheval entre deux grandes unités paysagère, la partie Nord Ouest étant située dans l'unité paysagère n° 9 « Entre bocage et grandes cultures », la partie Centre (dont le bourg) et Sud étant située dans l'unité paysagère n° 12 « Vallée de la Sarthe »

L'UNITE PAYSAGERE N° 9 « ENTRE BOCAGE ET GRANDES CULTURES »



UNE CORRELATION ENTRE RELIEF ET CULTURES

UN RELIEF CONTRASTÉ

Le relief de l'unité paysagère se caractérise par de mous vallonements, animés par des cuestas (fortes ruptures de pentes liées à la géologie, indépendantes du tracé des vallées) et des vallées encaissées (la Gravée, la Malherbe, le Moire, etc.). L'Orne saosnoise ouvre sa large plaine alluviale dans ce contexte relativement tourmenté, tandis qu'à l'ouest de l'unité, le relief s'assagit à proximité de la Sarthe.

UN FORT CONTRASTE ENTRE PLATEAUX ET VALLÉES

La répartition des productions agricoles est liée à ces variations de relief : les plateaux portent les cultures céréalières (paysages ouverts), et les vallées (de l'Orne saosnoise et de ses affluents) et coteaux pentus accueillent l'élevage bovin (prairies bocagères).

DES PAYSAGES BOCAGERS EN PLEINE EVOLUTION

UNE TRADITION BOCAGÈRE

Cette région traditionnellement bocagère s'est profondément transformée au cours des années 1980. En effet, cette unité paysagère (à l'inverse de l'unité voisine « Grandes cultures du nord ») n'a que récemment vu disparaître son maillage bocager.

Avec l'essor du maïs hybride et des grandes cultures de manière générale, les parcelles se sont agrandies et les haies ont été supprimées au cours de remembrements encore peu soucieux de préserver une trame bocagère. Sur les plateaux, la présence arborée est aujourd'hui limitée à quelques arbres isolés (chênes) ou à de petits tronçons de haies, notamment le long des routes et chemins.

UN DÉBUT DE RETOUR AU BOCAGE

Une dynamique de retour au bocage, est amorcée depuis les années 1990. La micro-région a ainsi été élue parmi d'autres par le Ministère de l'Agriculture pour bénéficier de subventions. Un programme de replantations de grande envergure est mis en place entre 1993 et 1996. Il se solde aujourd'hui par un linéaire de haies supplémentaires de 770 km environ. S'il est difficile d'imaginer un revêtement complet et une fermeture des paysages, les résultats sont localement déjà sensibles avec une présence arborée renforcée, en particulier le long des routes et chemins ruraux. Les essences favorisées sont des essences locales (cytises, noisetiers, merisiers, etc.). L'essor des élevages avicoles du label Loué, important dans cette micro-région, induit également un certain nombre de plantations.

D'ANCIENNES PRODUCTIONS SPECIFIQUES QUI MARQUENT ENCORE LES PAYSAGES

LA CULTURE EMBLÉMATIQUE DU CHANVRE

Bien qu'aujourd'hui anecdotique, la culture traditionnelle la plus typique de cette région a été celle du chanvre. Les empreintes de son dynamisme passé sont toujours présentes : il reste encore quelques « loges à brayer » (hangars ouverts où était travaillé le chanvre une fois trempé, séché et chauffé ...) et les fours à chanvres sont nombreux. Ces fours font l'objet d'une attention particulière depuis 1994 de la part de l'Association des fours à chanvre (association de protection et de mise en valeur du patrimoine liée à la culture du chanvre). Environ 500 fours à chanvre ont été recensés sur l'ensemble du département, dont un grand nombre sur l'unité paysagère « entre bocage et grandes cultures ». Ainsi, une dizaine de fours a pu être restaurée autour de Marolles-les-Braults. Leurs silhouettes caractéristiques sont comme un leitmotiv dans les paysages.

DES VERGERS PLUS DISCRETS

L'unité paysagère « entre bocage et grandes cultures » est une des premières régions sarthoises à se lancer dans la culture du pommier, au XVIIIe siècle. Quelques vergers (constitués d'arbres de haut jet souvent vieillissants) persistent aux abords des fermes et sur certains coteaux ...

DES ELEMENTS BATIS TRES DISPERSES

DES MATÉRIAUX ET RÉPARTITION TRADITIONNELS ENCORE LISIBLES

Comme dans tous les environnements de tradition bocagère, le parcellaire est irrégulier, le bâti dispersé abondant et les bourgs de taille réduite (Peray, Nauvay, Dissé-sous-Ballon, Monhoudou... sont limités à quelques maisons et une église). Les matériaux de construction les plus fréquemment utilisés dans le bâti traditionnel restent très présents dans les paysages d'aujourd'hui. Il s'agit du calcaire, de la tuile et de la brique (produites entre autres par les briqueteries de Courgain, Rouperoux et Saint- Aignan), localement associés avec du bois. Les enduits sont globalement de couleurs claires (beige, gris).

L'ÉVOLUTION DES MÉTAIRIES ANCIENNES

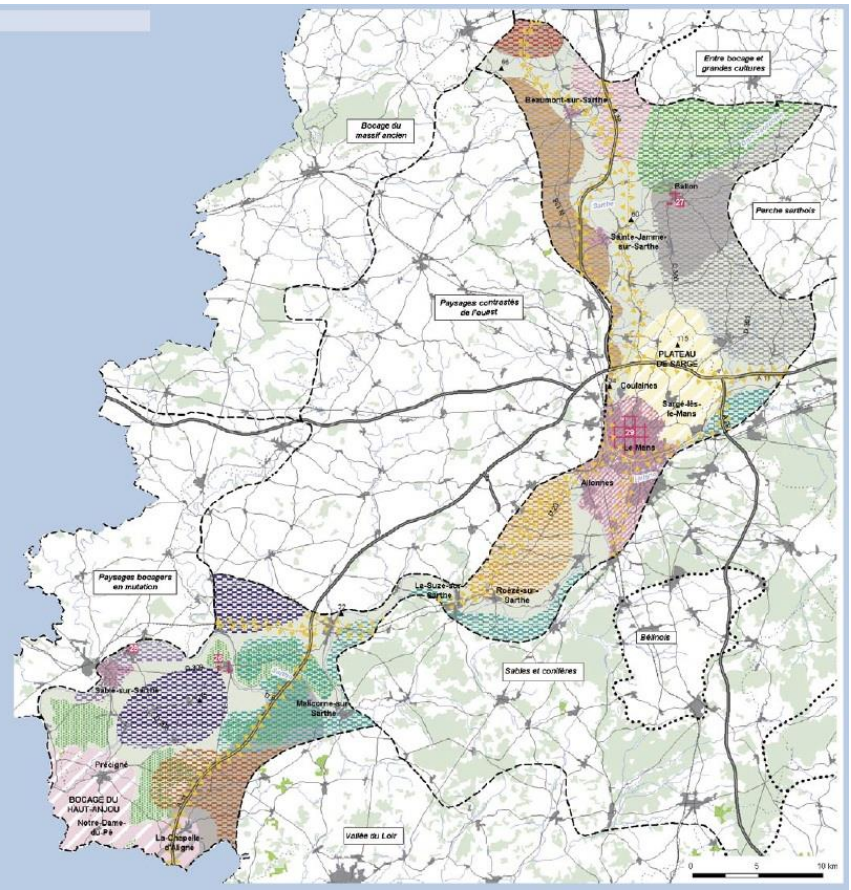
Les métairies isolées anciennes sont de tailles importantes (parmi les plus imposantes du département au XVIIIe siècle, car regroupant souvent plus de 3 bâtiments). Aujourd'hui, ces ensembles bâtis de grande envergure continuent de ponctuer les paysages de l'unité paysagère. Ils sont fréquemment soulignés par des groupes d'arbres hauts : ces plantations sont issues d'une tradition qui permettait de signaler de loin en loin les fermes isolées (du temps de la trame bocagère) ; elles sont aujourd'hui « détournées » pour former des écrans visuels « protecteurs » dans un environnement ouvert. Qu'ils soient encore, ou non, alloués à l'agriculture, ces bâtiments font souvent l'objet de mises en valeur, remarquables lorsque plusieurs bâtiments sont concernés (habitation, grange(s), four à chanvre, etc.). De nombreuses constructions modernes à usage agricole s'ajoutent au bâti ancien. En effet, les mutations récentes de l'élevage bovin vont de pair avec une multiplication des grands hangars de stabulation auxquels se joignent les bâtiments d'élevage avicole. Ils sont plus ou moins bien insérés dans les paysages (fréquent « soulignage » par une haie de peupliers d'Italie ou de thuyas).

UN GROUPEMENT DU BÂTI MODERNE ?

Si certaines habitations récentes peuvent être implantées isolément (souvent dans la continuité des fermes et hameaux isolés existants), le bâti moderne se concentre quand même essentiellement en périphérie des bourgs. Sont notamment concernés les bourgs offrant un certain nombre de services (Marolles-les-Braults et Saint- Cosmes-en-Vairais, entre autres).

L'UNITE PAYSAGERE N° 12 « VALLEE DE LA SARTHE »

Synthèse



13

Source : fond BD CARTO © IGN.

L'EAU COMME DENOMINATEUR COMMUN

DES VALLÉES ÉVASÉES

La Sarthe, l'Huisne et l'Orne saosnoise ont creusé leur vallée dans les sables cénomaniens, meubles. Elles ont ainsi façonné des vallées très largement évasées et dont le fond est rendu particulièrement plan par les abondants dépôts alluviaux. Ces trois vallées forment ainsi la grande dépression centrale qui est une caractéristique géomorphologique structurante du département de la Sarthe. Cet espace est clairement délimité par l'ensemble des reliefs qui le cerment. Un certain nombre d'éléments de relief vient rompre la relative monotonie de ces espaces plans : - les coteaux abrupts ne sont pas fréquents mais il en existe dans les vallées de la Sarthe et de l'Huisne. Depuis ces coteaux, de beaux panoramas peuvent permettre au regard d'embrasser de vastes tronçons de vallée et la large plaine alluviale. Inversement, depuis les fonds de vallée, ces coteaux, souvent boisés, dressent leur haut rempart vert et font localement obstacle aux vues lointaines ; - quelques buttes animent ponctuellement le relief de la dépression centrale. Leur aspect de dômes isolés aux formes parfois caractéristiques dessine des repères visuels dans l'unité paysagère. C'est le cas notamment de la butte de Ballon surmontée du célèbre donjon médiéval en "talon de botte". Ces silhouettes se découpent d'autant mieux dans les arrière-plans souvent brumeux, que le relief plan alentour assure leur mise en valeur.

DES INONDATIONS RÉCURRENTES

La Sarthe et l'Huisne sortent fréquemment de leur lit pour générer des paysages inondés très frappants. Les crues peuvent s'étendre, dans des cas exceptionnels (crue de référence de 1995), sur près de 700 mètres en amont de Roëzé-sur-Sarthe dans la vallée de la Sarthe et sur environ 500 mètres en aval de Roëzé-sur-Sarthe et dans la basse vallée de l'Huisne. L'eau s'approche alors des bourgs prudemment implantés en retrait et souligne encore la dimension horizontale de ces espaces.

UNE IMAGE VÉGÉTALE FORTEMENT LIÉE À L'EAU

Dans ces larges vallées évasées, le cours des rivières se fait très discret. Pourtant, la présence de l'eau est partout sensible.

Les peupleraies sont l'expression la plus prégnante du caractère humide de ces espaces alluviaux. Leurs silhouettes caractéristiques jalonnent le cours des rivières. Vers le sud, l'ampleur des plantations et leur nombre augmentent.

En outre, la basse vallée de l'Orne saosnoise est particulièrement marquée par la présence d'alignements de peupliers qui introduisent dans les paysages la même touche de raideur que les plus grands ensembles.

Les prairies, plus ou moins cloisonnées par du bocage et plus ou moins vastes selon les influences paysagères périphériques, présentent un caractère verdoyant durant une grande partie de l'année, ce qui peut s'inscrire en rupture avec l'aspect des labours et des cultures à maturité dans les champs alentours.

D'autres éléments, plus discrets, participent à l'ambiance de vallée. Ce sont les nombreux fossés qui drainent les zones humides et qui sont bordés d'une végétation spécifique (roseaux, carex, mais aussi saules, frênes, peupliers).

DES PAYSAGES FORTEMENT ANTHROPISES

UN RÉSEAU DE COMMUNICATION DENSE

Depuis les premières colonisations humaines, au néolithique, la dépression centrale a été un espace privilégié pour les implantations (ressource en eau, sols légers, richesse des alluvions, etc.). Avec l'essor des échanges commerciaux, ces vallées ont été confortées comme axes privilégiés : transport fluvial sur la Sarthe (d'abord jusqu'à Malicorne-sur-Sarthe puis jusqu'au Mans au début du XIXe siècle), et surtout relief favorable à la construction de voies diverses (depuis les premières voies romaines et le "grand chemin mansais" du XVIIIe siècle - par les vallées de la Sarthe et de l'Huisne - jusqu'aux actuelles autoroutes A28, A11).

Aujourd'hui, les infrastructures sont particulièrement nombreuses à suivre un itinéraire dans cette dépression centrale dans l'axe des vallées : les A28 (Le Mans - Alençon), A11 (sur toute sa traversée du département), RN 138 (Le Mans - Alençon), RD 23, RD 309, voies ferrées dont la ligne TGV (à l'aval du Mans) sont les principales.

Ces infrastructures ont un impact visuel majeur (par exemple, les importants remblais qui portent la voie ferrée d'intérêt régional dans les vallées de la Sarthe et de l'Huisne). D'une manière générale, ce sont surtout les remblais qui sont visuellement présents, ainsi que les divers ouvrages d'accompagnement (réseau électrique ferroviaire, ouvrages d'art, embarcadères, etc.).

Parallèlement, ces infrastructures favorisent la connaissance des paysages. D'une part, le grand public qui emprunte ce réseau découvre des paysages qui prennent une valeur "vitrine" et fortement représentative du département (même si cette vision est faussée parce que partielle). D'autre part, en prélude à la réalisation de ces ouvrages, des études paysagères sont réalisées qui participent également à la connaissance des paysages et à leur "promotion" (même si elles ne visent qu'un public plus réduit). Par ailleurs, la promotion de certains sites emblématiques est faite par le biais de panneaux illustrés le long des autoroutes (sites de Ballon et de l'Abbaye de Solesmes, par exemple

B – ETAT DES RESSOURCES NATURELLES

Certains éléments du contexte environnemental peuvent apparaître au premier abord sans rapport avec le contenu d'un PLU. En fait, de nombreuses interférences existent entre un document d'urbanisme, les occupations du sol qu'il autorise ou les protections qu'il met en place, et le milieu naturel dans son ensemble, même si les incidences sur ce dernier sont la plupart du temps indirectes. C'est pour cette raison qu'une brève analyse de l'état des ressources naturelles sous leurs formes variées (en fonction des données disponibles) peut s'avérer utile.

1 – L'EAU

Les éléments contenus dans ce chapitre sont développés dans les annexes sanitaires du présent document.

Les usages de l'eau sont multiples. Elle constitue une ressource indispensable à la vie humaine en ce qui concerne la consommation d'eau potable, mais elle est aussi utile à diverses activités économiques et constitue la base de milieux écologiques riches.

a – L'EAU POTABLE

La commune de MEURCE fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Rouessé Fontaine qui comprend notamment les communes de Marolles Les Braults, Vivoin, Maresché, Dangeul...

Le S.I.A.E.P. de Rouessé Fontaine dessert donc 33 communes et 11 227 habitants, dont la consommation annuelle représente près d'un million de m3.

La gestion du réseau a été affermée à la Compagnie Fermière de Services Publics (VEOLIA) en 1998.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur MEURCE.

b- LES AUTRES USAGES DE L'EAU

De nombreux usages de l'eau sont à prendre en compte en dehors de l'alimentation en eau potable : irrigation, loisirs, pêche, vie aquatique... En cas de diminution de la ressource en quantité (sécheresse) ou en qualité (pollution), ces usages peuvent entrer en concurrence.

La commune de MEURCE est bordée par l'Orthon et la Gandelée et traversée par le ruisseau des Barres et il y a quelques étangs présents sur le territoire communal.

2 – L’AIR

a – LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La loi cadre parue le 30 décembre 1996 vise à rationaliser l’utilisation de l’énergie et à définir une politique publique intégrant l’air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.**

Elle est codifiée dans le code de l’environnement. La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l’air,
- la définition d’objectifs de qualité,
- l’information du public.

La surveillance porte sur l’ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2000. Une information du public, dont l’Etat est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil. L’Etat délègue ses missions de surveillance à des organismes agréés "équilibrés" regroupant 4 collèges (Etat, collectivités territoriales, industriels, associations).

La loi intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l’urbanisme et dans les études d’impact relatives aux projets d’équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d’énergie et limiter les sources d’émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l’achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Quatre polluants traceurs de la pollution d’origine urbaine sont pris en compte dans l’indice de qualité de l’air : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d’azote (NO₂), l’ozone (O₃) et les poussières fines (PM₁₀).

Air Pays de la Loire a mis en place un système de mesures qui permet de suivre la situation de la qualité de l’air. La station la plus proche et la plus représentative de la situation de la commune se situe sur la commune du Mans.

Les moyennes annuelles pour l’année 2008 en µg/m³

Sites	Ozone	Dioxyde d’Azote	Poussières PM10	Benzène	Monoxyde de carbone
Guédou	18	23	18		
Préfecture		22		0,9	
Gougéard				3,1	

La plupart de ces pollutions sont très dépendantes du trafic routier.

Les données statistiques « d’Air Pays de la Loire » donnent pour l’année 2007 au Mans 79,5 % d’indices de qualité de très bon à bon, 20 % d’indices moyen à médiocre et 0,5 % d’indices mauvais à très mauvais.

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sur la commune de MEURCE.

Le trafic routier sur les voies de circulation principales de la commune est probablement à l’origine d’une certaine pollution de l’air.

La route la plus fréquentée est la RD 27 qui relie Vivoin à Marolles les Braults en passant par le bourg de Meurcé et celui de Dangeul avec 879 véhicules/jour en 2010 en arrivant à Dangeul.

Aucun problème particulier lié à la pollution atmosphérique n’a été signalé.

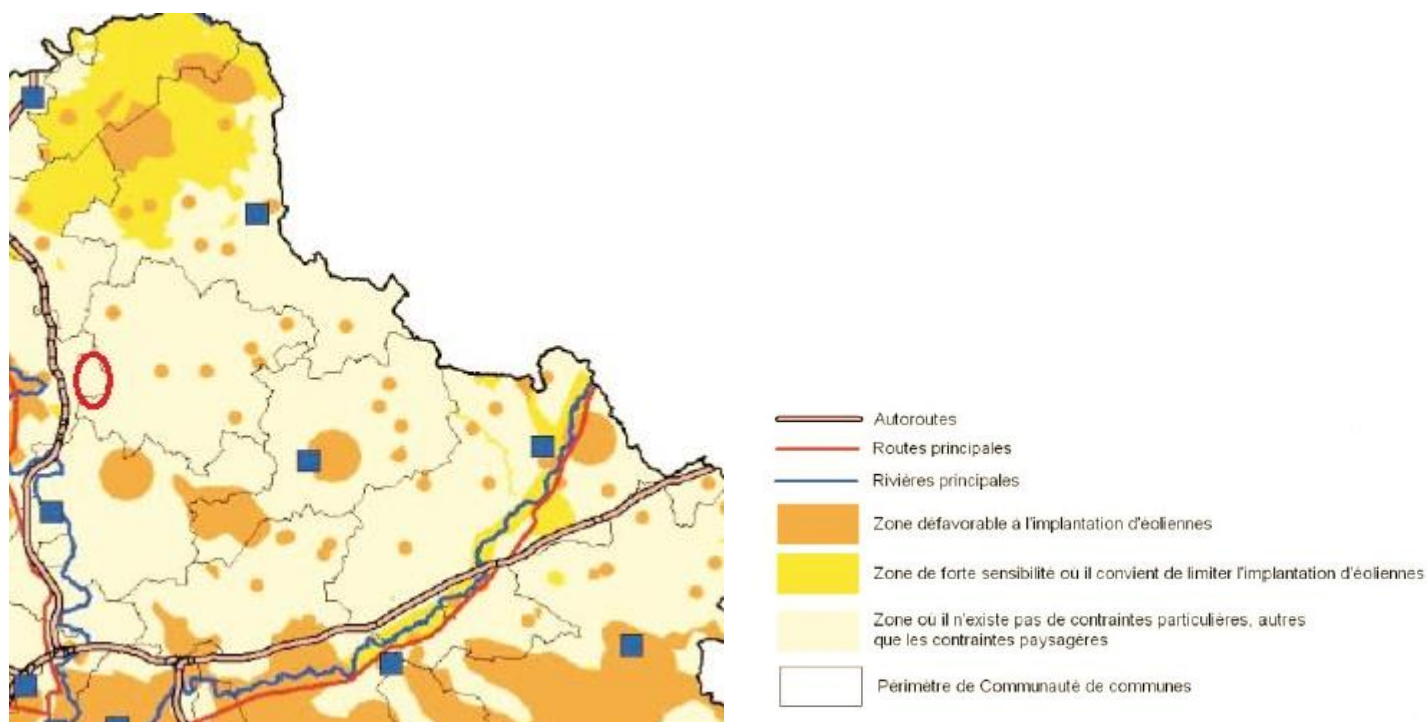
b – L’EOLIEN

L’énergie éolienne présente un grand potentiel de développement au niveau départemental.

D’après l’étude menée par les différents services de l’Etat sur « L’Eolien en Sarthe », **la commune de MEURCE apparaît comme une zone où il n’existe pas de contraintes particulières, autres que les contraintes paysagères.**

Le potentiel éolien terrestre est moyen sur la commune de MEURCE puisqu’il est de 250 W/m² à 90 m.

ZONES PREFERENTIELLES D'IMPLANTATION D'EOLIENNES



Source : L'éolien en Sarthe

L'installation d'une éolienne domestique permet de produire de l'électricité consommée sur place et/ou revendue à un réseau de distribution. Elle permet de récupérer l'énergie cinétique du vent.

Les performances de production d'une éolienne dépendent de deux facteurs : le vent et la taille de l'éolienne. Des contraintes techniques et administratives sont à prendre en compte.

Une étude préalable est indispensable afin de juger de la rentabilité d'un tel équipement.

Jusqu'à une hauteur de 12 mètres (mat et nacelle) aucune déclaration n'est nécessaire ; au-delà, un permis de construire est obligatoire.

c – L'ENSOLEILLEMENT

L'énergie solaire est l'énergie que dispense le soleil par son rayonnement, directement ou de manière diffuse à travers l'atmosphère.

Sur terre, l'énergie solaire est à l'origine du cycle de l'eau, du vent et de la photosynthèse dans le règne végétal dont le règne animal dépend via les chaînes alimentaires.

L'homme utilise l'énergie solaire pour la transformer en d'autres formes d'énergie comme l'électricité et la chaleur.

La puissance solaire reçue en un point du globe varie en fonction de la latitude, de la saison, de la nébulosité, de l'heure de la journée, et des fluctuations de l'énergie solaire envoyée par le soleil.

Les techniques pour capter une partie de cette énergie sont constamment améliorées. On peut distinguer le solaire passif, le solaire photovoltaïque et le solaire thermique.

- La plus ancienne utilisation de l'énergie solaire consiste à bénéficier de l'apport direct du rayonnement solaire. C'est l'énergie solaire passive. La conception architecturale des bâtiments et l'isolation thermique sont alors essentielles.

- L'énergie solaire photovoltaïque désigne l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire (la lumière) grâce à des cellules photovoltaïques. En France, grâce aux aides fiscales de l'Etat, les particuliers sont de plus en plus nombreux à s'en équiper. L'énergie non consommée par le foyer est achetée par EDF.

- Le solaire thermique consiste à utiliser la chaleur du rayonnement solaire en usage direct ou indirect (production d'eau chaude sanitaire, chauffage de locaux ou de piscines...).

Des centrales thermiques sont également mises en place dans des sites favorables : le principe est de concentrer les rayons du soleil à l'aide de miroirs paraboliques vers des tubes contenant un fluide conducteur de chaleur qui actionne des turbines générant de l'électricité.

Le solaire apporte une source inépuisable d'énergie et la commission européenne prévoit qu'il représentera 20 % des énergies renouvelables (représentant elles-mêmes 20 % de l'énergie) en 2020.

Aucune donnée n'a été fournie quant à l'état de l'utilisation actuelle de l'énergie solaire sur le territoire communal. Mais il est certain que l'exploitation de cette énergie devrait connaître un fort développement chez les particuliers, les entrepreneurs ou les collectivités dans les années à venir, de nombreuses incitations financières ayant été mises en place au niveau national.

3 – LE SOL ET LE SOUS-SOL

Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines) et celles liées au sol en tant que milieu biologique ou en tant qu'espace à gérer, ne sont pas négligeables.

a – L'ETAT DES SOLS

La pollution des sols peut résulter de nombreuses activités.

En matière de pollution industrielle, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application du 16 septembre 2005 ont permis des avancées notables, en modifiant les conditions de cessation d'activités des installations classées industrielles.

L'activité agricole émet elle-aussi différentes substances toxiques qui sont notamment les biocides (élevages), les phytosanitaires et les engrais (qui contiennent entre autres des métaux lourds).

Le traitement des cultures représente la source majoritaire de toxiques épandus sur les sols.

↳ Les sols et sites susceptibles d'être pollués à MEURCE

Certains sites, où ont pu être exercées par le passé des activités industrielles, sont susceptibles d'avoir été le lieu de pollutions de sol.

Ils sont répertoriés dans l'inventaire Basias réalisé en application de la circulaire du ministère de l'environnement du 3 décembre 1993. Ces études ont été effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Ces sites ne sont généralement plus une source de risques mais ils peuvent le devenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière.

La finalité de ce recensement a pour but de signaler aux élus les sites ayant pu être potentiellement pollués et qu'il est préférable de garder en mémoire pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

Dans cet inventaire « Basias », il n'y a pas de site recensé sur MEURCE.

De plus, aucun site sur la commune ne fait l'objet de mesures de surveillance, diagnostic ou réhabilitation imposées par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour prévenir les nuisances pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement (site <http://basol.ecologie.gouv.fr>).

La découverte de pollutions oubliées à l'occasion de mutations industrielles ou bien de reconversion des sites pour l'habitat imposerait des réponses adaptées dans le cadre de la santé publique, de la protection de l'environnement et d'utilisation durable de l'espace.

↳ La gestion des déchets

«Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination' » (Code de l'Environnement).

Il faut noter que les déchets ne constituent pas toujours une source de pollution puisqu'ils peuvent souvent être valorisés et donc constituer des ressources potentielles.

Ce sont les modalités de leur stockage et de leur traitement qui peuvent éventuellement être sources de pollutions.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi du 13 juillet 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- la limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;

- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;

- la responsabilité du producteur.

En outre le décret du 13 juillet 1994 fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

Chaque département dispose d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Pays Marollais est en charge de la gestion des déchets de la commune de MEURCE.

b- LA GEOTHERMIE

La géothermie est une énergie du développement durable. En effet, le sous-sol est naturellement chaud, de plus en plus chaud au fur et à mesure que la profondeur augmente. Par ailleurs, le sous-sol peut contenir de l'eau qui se réchauffe au contact des roches. Cette eau chaude souterraine a été utilisée de tout temps par l'homme.

La production énergétique et la disponibilité tout au long de l'année de la géothermie sont supérieures à celle du solaire et de l'éolien. C'est une énergie propre qui limite les rejets de CO² dans l'atmosphère.

La géothermie s'est développée au 20^{ème} siècle pour la production d'électricité (avec des eaux de très haute température - par exemple en Guadeloupe -) ou pour le chauffage (eau entre 60 et 100°C).

Ainsi, les installations permettant d'alimenter des réseaux de chaleur urbains en région parisienne (eau chaude puisée dans la nappe du Dogger à grande profondeur) ont fait leur preuve. Il s'agit alors de géothermie de basse énergie.

L'installation de pompes à chaleur géothermales (sur nappe aquifère ou sur sonde géothermique) est une technique adaptée à l'habitat individuel et au petit collectif. Il s'agit alors de géothermie de très basse énergie.

Les seuls handicaps qui freinent encore aujourd'hui le développement de ces techniques sont le coût d'investissement et une rentabilité acquise seulement après 7 à 10 ans de fonctionnement.

La France recèle dans son sous-sol un véritable trésor géothermique dont une infime partie est exploitée. Les deux bassins sédimentaires (bassin parisien et bassin aquitain) sont les régions les plus propices à l'exploitation de l'eau chaude. Les autres régions offrent des potentiels pour l'exploitation par pompes à chaleur.

La commune de MEURCE est implantée sur des terrains géologiques très divers.

Ainsi, il est difficile de connaître l'importance de la ressource géothermique sur la commune.

Le sol peut également être considéré comme une ressource d'espace à gérer de manière économe. De plus, l'économie d'espace peut permettre de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

C – LES RISQUES NATURELS DE MEURCE

Les risques sont définis dans le **Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Sarthe (DDRM réalisé en 1995 et actualisé en 2007)**.

1 – LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

« Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. »

Le département de la Sarthe est caractérisé par plusieurs types de mouvement de terrain liés notamment à l'exploitation du sous-sol (caves, carrières, champignonnières, mines, et marnières) et à la présence de cavités d'origine naturelle (dissolution du calcaire par circulation souterraine de l'eau – notamment calcaires du Bajocien et du Bathonien).

Des mouvements de terrain peuvent également être liés au relief (éboulement de coteau ou glissement de terrain). Le phénomène de coulées boueuses est très limité en Sarthe.

En Sarthe, les grands mouvements de terrain sont généralement peu rapides et les victimes sont donc peu nombreuses. En revanche, les aménagements humains sont très sensibles à ces risques et les dommages aux biens sont parfois irréversibles.

Différentes études ont été menées en Sarthe afin de mieux connaître le risque et de la cartographie.

L'atlas départemental des risques de mouvements de terrain a été établi initialement en 1990 par le CETE (aléas potentiels connus). Une actualisation et un approfondissement portant sur 39 communes a été entrepris en 2006.

Le BRGM a réalisé en 2004 un inventaire des principales cavités souterraines d'origine anthropique ou naturelle. Les événements ponctuels ont été également recensés.

La commune n'est pas répertoriée par le DDRM comme étant concernée par les risques. Le Porter à la Connaissance de l'Etat ne mentionne donc pas de risques de mouvements de terrain. Cependant la commune devra prendre en compte dans ses réflexions et décisions locales toute information en sa possession sur ce risque.

En 1999, un arrêté CAT-NAT concernait les mouvements de terrain.

2 –LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le BRGM a aussi été missionné en septembre 2005 pour la réalisation de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels, qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel ayant des fondations superficielles. En effet, naturellement, les terrains argileux se gonflent pendant les périodes humides et se tassent durant les périodes sèches.

Le phénomène est variable selon la nature des argiles. Elles contiennent plus ou moins de minéraux dits « gonflants ».

Sous la construction, à l'abri des effets du soleil, l'humidité du sol reste plus stable et l'épaisseur du sol se maintient. L'évaporation concentrée à la périphérie des maisons crée une différence de niveau du sol et les façades subissent alors un effet de bascule. Au fil du temps, le bâtiment perd de sa rigidité, des fissures puis des lézardes apparaissent, les aménagements extérieurs se décollent et les canalisations se rompent.

Certains travaux d'aménagements peuvent modifier les écoulements d'eau et déclencher le phénomène (forage ...) ou l'aggraver (insuffisance des fondations, exposition du terrain, végétation...).

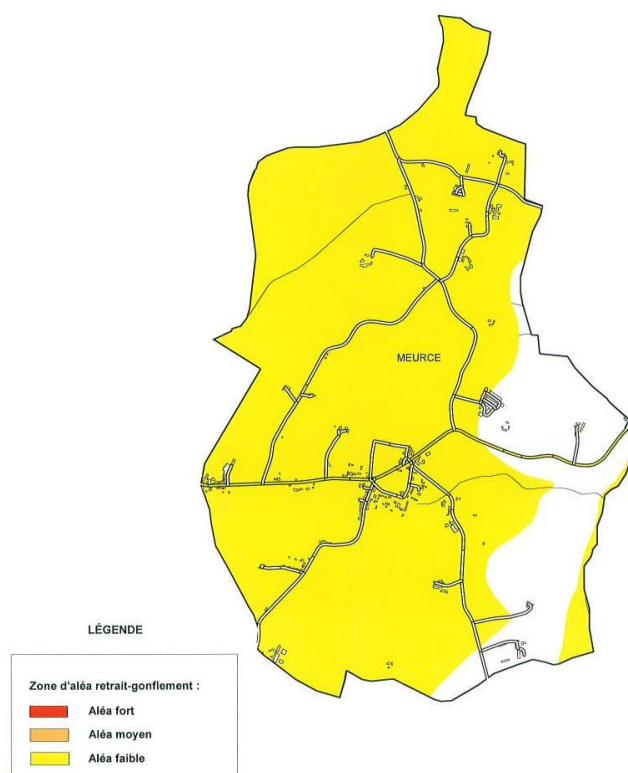
La Sarthe est touchée par ce phénomène. 57,9% du département de la Sarthe est classé en aléa faible et 27,8% du département est classé en zone d'aléa moyen.

129 communes de la Sarthe ont au 31 janvier 2007 fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour ces aléas.

➔ Sur MEURCE

En ce qui concerne le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le territoire de MEURCE est essentiellement concerné par un aléa faible, la partie Sud Est étant en zone d'aléa nul.

Au total, la vulnérabilité de la commune en matière de mouvements de terrain est considérée comme faible pour 83,7 % du territoire dont le bourg et ses extensions proches (les aléas et les enjeux pouvant évoluer dans le temps)



⇒ La prise en compte de ce risque doit se traduire notamment par l'information de la population et des constructeurs.

L'assimilation du risque « retrait-gonflement des argiles » à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine du type travaux mal adaptés (ou mal réalisés...).

La responsabilité du propriétaire ou du constructeur est établie par le Code Civil et le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans leurs articles suivants.,

Code civil : Art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite dit défaut d'entretien ou par le vice de sa construction »

Code de la Construction et de l'Habitation : Art. 1792 et Art. L111-13 :

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de, l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutif soit l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

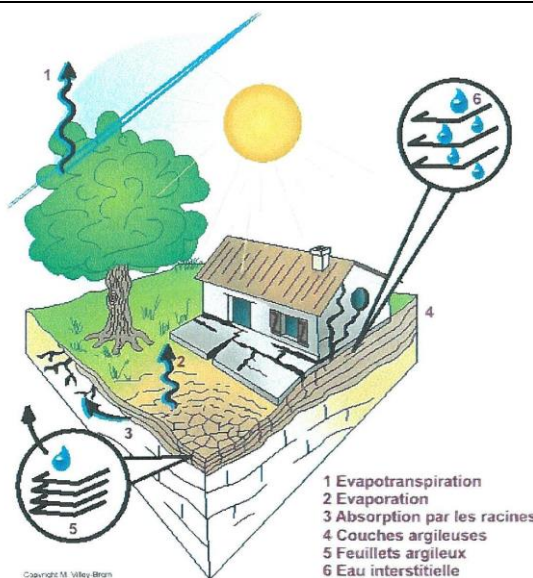
Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Les recommandations, élaborées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et présentées ci-dessous, visent à favoriser la résistance des nouvelles constructions au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les préconisations liées aux zones d'aléa faible et d'aléa moyen sont identiques.

Afin de prendre en compte l'imprécision des contours de la carte communale d'aléa, due à la transcription des cartes géologiques (1/50 000) au 1/25 000, il est recommandé de prendre en compte une bande de sécurité de 50 m autour des zones d'aléas les plus forts.

Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Celle-ci permet de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.



Le mécanisme de dessiccation

Adapter les fondations

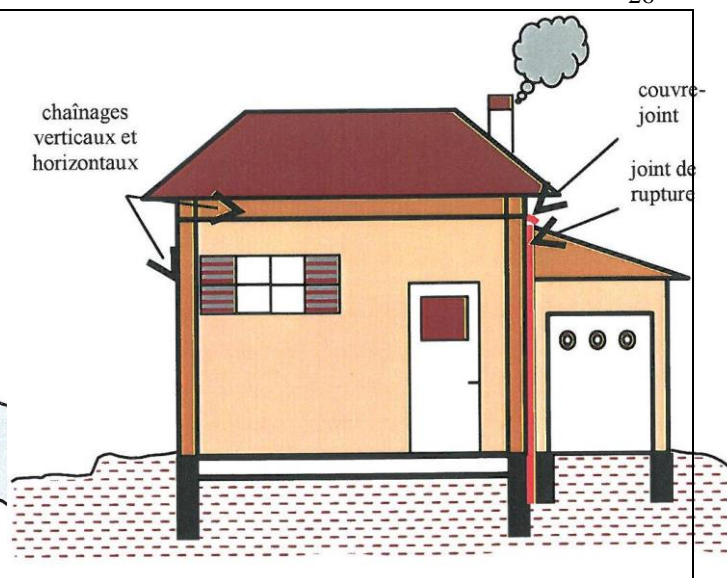
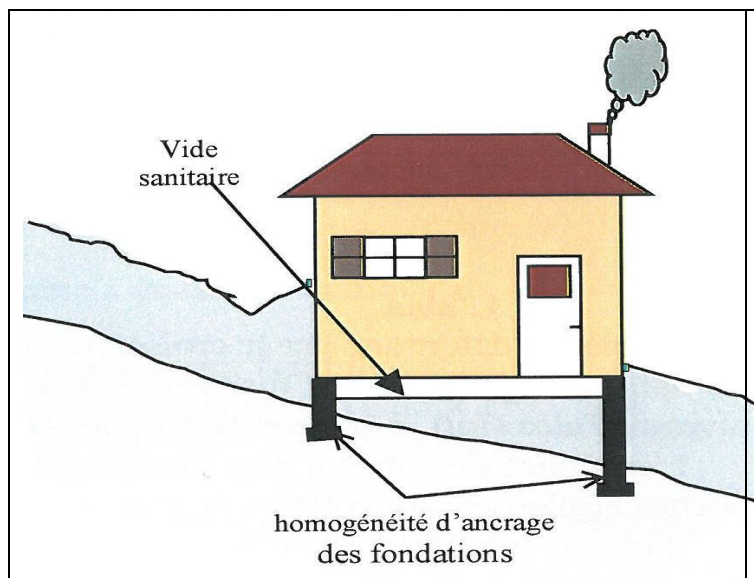
Profondeur minimale d'ancrage : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible
Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille
Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels)
Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein

Rigidifier la structure

Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs

Désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes...)

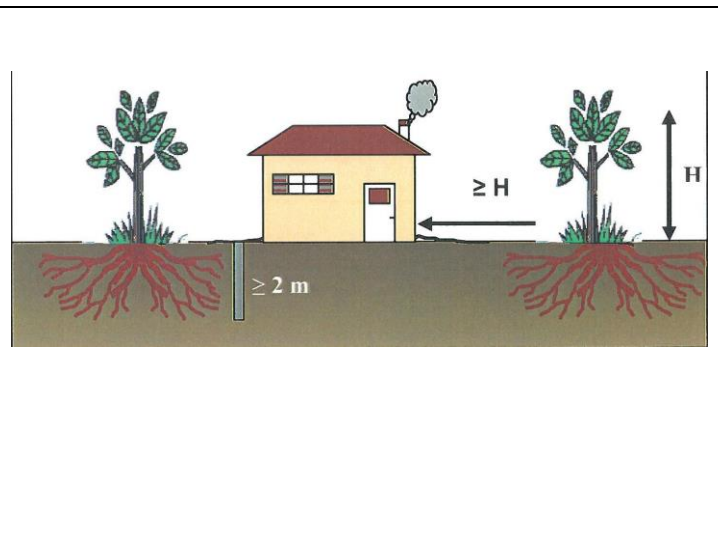
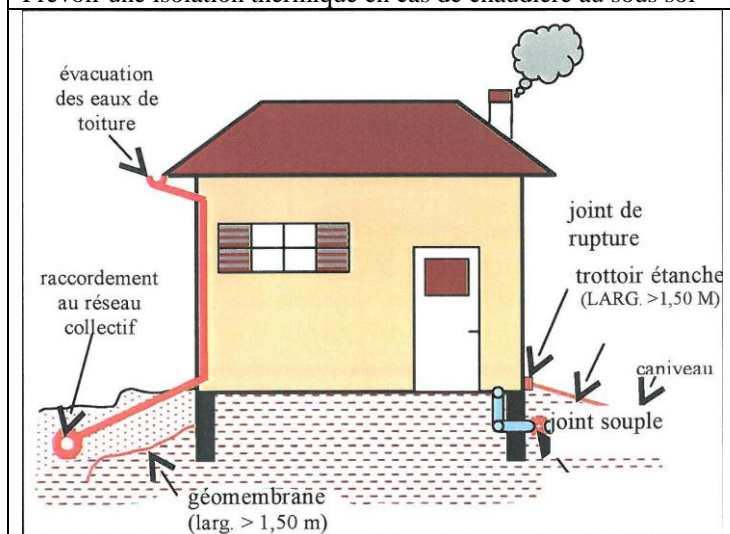


Eviter les variations localisées d'humidité

Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale d'1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane)
 Eloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveaux) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible
 Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords)
 Eviter les drains à moins de 2 m de la construction ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m
 Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol

Eloigner les plantations d'arbres

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte
 A défaut mettre en place des écrans anti racines de 2 m de profondeur au minimum
 Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché



Que faire pour les constructions anciennes ?

Les constructions anciennes, construites sur un mode traditionnel, sont généralement moins sensibles au phénomène de retrait-gonflement que les habitations récentes, de type pavillonnaire. Pour ces dernières, les mesures suivantes peuvent être recommandées pour limiter le risque d'apparition de désordres futurs

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racine de 2 m de profondeur au minimum

Éviter les pompages à usage domestique à moins de 10 m de la construction

Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible

Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane)

Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

3 –LES ZONES INONDABLES

La commune de MEURCÉ est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Orne-Saosnoise et de ses 8 principaux affluents dont le cours d'eau « La Gandelée ».

L'Atlas des zones inondables s'inscrit dans la politique de prévention des risques naturels menée par l'Etat et permettant d'améliorer la connaissance sur un certain nombre de cours d'eau réputés sensibles aux inondations.

Le ruisseau « La Gandelée » est peu pentu. Les zones de débordement de « La Gandelée » ne présentent pas de risque particulier car le cours d'eau déborde dans les champs cultivés et les prairies.

L'atlas des zones inondables a pour objectif de connaître et de cartographier l'aléa inondation. L'atlas permettra d'informer les collectivités et les citoyens sur les risques inondations, il n'aura pas pour objet de réglementer l'usage du sol, contrairement aux plans de prévention du risque inondation.

Entre 1982 et 2003, la commune a fait l'objet de 4 arrêtés CAT-NAT de type inondation.

4 –LES AUTRES RISQUES NATURELS

a –LES EVENEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS

Dans une moindre mesure, la commune de MEURCE est également concernée par les risques liés aux évènements climatiques exceptionnels (tempêtes, intempéries hivernales exceptionnelles...).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003

Les conséquences de certains évènements climatiques (ex : tempêtes de 1999), ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelle : risques naturels de type inondation, coulées de boues et mouvements de terrains ont été signalés.

Il peut se poser dans certains secteurs des problèmes d'évacuation des eaux pluviales. Des précautions particulières (mise en place de bassins de rétention notamment) devront être mises en œuvre lors de l'aménagement des nouvelles zones d'urbanisation.

b –LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme correspond à une fracturation des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie dont une partie se propage sous la forme d'ondes sismiques occasionnant la vibration du sol.

Si le Département de la Sarthe semble à l'abri des grands tremblements de terre, son sol n'en tremble pas moins épisodiquement et certaines secousses peuvent même être parfois perçues par la population. En effet, de nombreuses failles anciennes orientées Nord-Ouest / Sud-Est sillonnent le domaine Sud armoricain et supportent assez mal les mouvements même lointains de l'écorce terrestre.

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa séisme pour les bâtiments de classe « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec une mise en application à compter du 1er mai 2011.

L'ancien zonage reposait sur des études datant de 1986 et classait le département de la Sarthe en intégralité en zone de sismicité zéro.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa très fort.

La Sarthe est concernée par l'aléa très faible et faible.

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I: bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II: bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

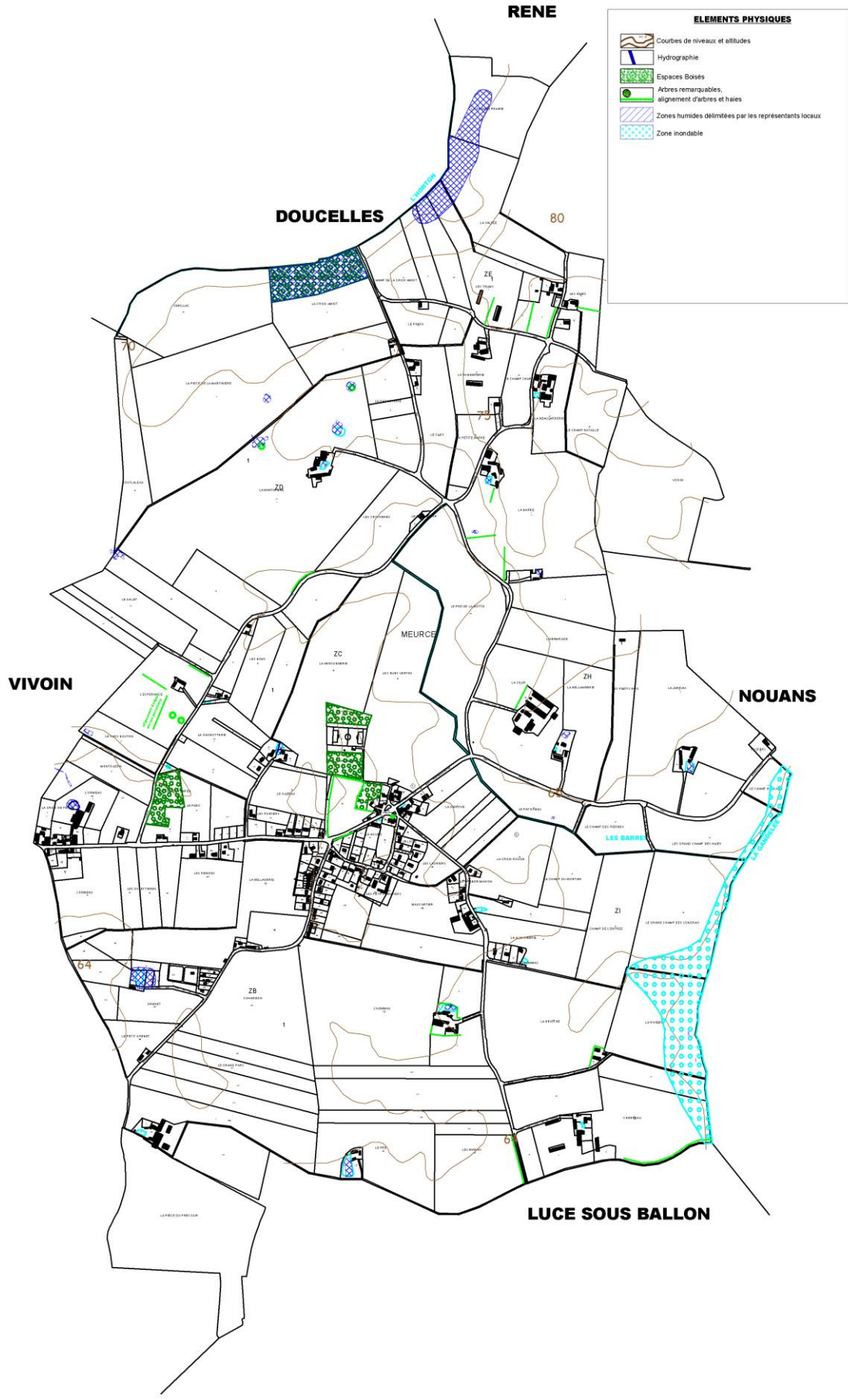
Dans la moitié Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.

Dans la moitié Ouest de la Sarthe, classée en aléa sismique faible, soit 260 communes dont celle de Meurcé, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers).

De plus, des règles existent pour les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.



SYNTHESE DES ELEMENTS PHYSIQUES



II – L’ANALYSE TERRITORIALE ET HUMAINE

A – L’HISTOIRE COMMUNALE

La connaissance du passé d’un territoire et de ses habitants repose sur plusieurs types de documents : le bâti ancien soit intégralement conservé soit dégradé ou transformé, les documents écrits de nature diverse, les témoins enfouis (restes de poteries, outils en pierre ou métal), c’est ce que recherchent entre autre les passionnés d’archéologie ; n’oublions pas les récits transmis oralement qui rapportent parfois des faits que d’autres sources confirment ; ils sont toujours révélateurs des mentalités des communautés. Ce sont ces sources qui permettent d’éclairer le passé de MEURCE.

1 - QUELQUES REPERES

a – L’HISTOIRE (source : Le patrimoine historique des communes de la Sarthe éd. Flohic)

Origine du nom : peut-être du gentilice Mursius et d'un antique Fundus Mursiacus. La variante « villa Muro Cinero » a été écartée.

Meurcé fait son apparition dans les écrits à partir du XI^{ème} siècle. Il est mentionné Mursé en 1060, Murciaco en 1110, Mulcé en 1330. Au XI^{ème} siècle, l'église Notre-Dame-de-Meurcé relève des moines de Marmoutier. Mais le bourg semble construit sur l'emplacement d'un ancien établissement gallo-romain placé entre les voies Le Mans - Lisieux et Le Mans - Lillebonne. Des restes de mardelles, abris caractéristiques des habitats gaulois, des pièces de monnaies romaines et débris de constructions sont signalés depuis le XIX^{ème} siècle. Le village a depuis longtemps vécu à l'ombre d'une paisible bourgeoisie campagnarde. En 1979, Magdeleine Cattois-Roncin, veuve de 94 ans, riche propriétaire foncière, lègue à son village de Meurcé, comme aux Petites Sœurs des Pauvres, la majeure partie de sa fortune. La commune a su fixer trois entreprises artisanales, aménager un terrain de football, un terrain de camping et de loisirs, et des terrains à bâtir. Elle ressent un léger frémissement démographique, et le mouvement soutenu par quelques maisons individuelles s'accroît peut-être avec l'ouverture de l'autoroute Calais -Bayonne. L'activité principale du pays se concentre cependant au Club du Sapin, rassemblé autour d'un énorme séquoia ramené d'Amérique il y a près de deux siècles. Tous les ans cette bourgade, se transformant en Bethléem sarthois, prodigue ses naïves lumières et ses alléluias pour le monde entier. Certains « grands soirs » de fin d'année peuvent attirer jusqu'à 12 000 visiteurs, La commune s'est trouvée une vocation universelle : Noël.

b – L’HISTOIRE (Source : Pesche)

* Histoire ecclésiastique

L’église était sous le vocable du chancelier du roi d’Agobert 1er, devenu évêque de Rouen et qui a passé, on ne sait trop comment sous celui du roi Saint Louis.

La cure, ancien prieuré conventuel des chanoines réguliers de Saint Augustin, est à la présentation de l’abbé de la Roë en Anjou.

Il y a une chapelle de dévotion dite de La Garenne, située à l’entrée d’un petit bois, à 1,2 h à l’Est du bourg, appartenant au Seigneur. Elle sert encore au culte et l’on y va en dévotion aux fêtes de la Vierge.

* Histoire féodale

La seigneurie de paroisse, à laquelle était annexée celle de Villedieu, s’étendait sur 6 autres paroisses, dont celles de Brulon, de Chevillé, de Mareil, de Saint Christophe, de Joué en Charnie. Elle réunissait les terres seigneuriales et le château de l’Isle en Mareil et la haute justice de Saint Ouen. La haute justice du Plessis (aussi en Mareil) relevait de la chatellenie de l’Isle.

Le seigneur avait le titre de fondateur des églises de S.-Ouen et de Villedieu. Cette terre fut possédée, originellement, par des seigneurs de son nom, dont Hugues de Saint Ouen qui, en 1247, renonce, en faveur de l'abbaye de la Couture et du prieuré de Brûlon en dépendant, aux dîmes qu'il percevait dans la paroisse de Brûlon. Elle passa, par alliance, aux descendants de Jacques 1er Warwic Maldoc ou Maridort qui, en 1370, avait épousé Marie, fille de Guillaume Becquet, laquelle reçut, en dot de son père, la chatellenie de Vaux en Belin, acquise en 1330. Hercule de Maridort, issu de Jean 1er, arrière petit-fils de Jacques, est le premier qu'on voit prendre le titre de seigneur de Saint Ouen, dans un acte de partage des biens de François de Mauny, châtelain de Saint Aignan et seigneur de Bourg-le-Roi, père de Guillemète sa femme, du 6 février 1534. Ce titre est successivement porté, par Jean II qui, en 1560, habitait Saint Ouen, par David et Gilles, fils et petit-fils de celui-ci, par Louis, fils de Gilles, et par son fils, Louis-Charles, sénéchal du Maine, qui prend le titre de baron de Saint Ouen, titre que nous voyons donner à cette terre dans un autre document. Charles-Louis-Auguste, fils du sénéchal, et, comme tous les précédents, seigneur de Bourg-le-Roi, vend la terre de Saint Ouen, vers 1775, à M. de Caux des Londes, d'Alençon, secrétaire du Roi, dont la famille l'a possédée jusqu'après la révolution.

On voit aussi, dans des aveux de 1662 à 1670, un Jacques de Maridort, seigneur de Saint Ouen, au nombre des vassaux, pour Bourg-le-Roi probablement, de H. Fr. de Vassé, seigneur de Beaumont, de Ballon, de Dangeul, etc. Nous ne trouvons point de Jacques de Maridort à cette époque, dans la généalogie de cette maison.

Vendu, depuis la révolution, par les héritiers des Londes, à des spéculateurs qui l'ont fait abattre, il ne reste plus qu'une petite fuie du château de Saint Ouen, qui, situé près le bourg, était assez considérable, et dont une partie avait été reconstruite il y a près d'un siècle.

Autre fief : le Tremblay, ou la Tremblaye, avec l'Epinau, pour lesquels le seigneur, qui n'est pas nommé, est taxé à un picquier, au rôle de l'arrière-ban de 1639. La Tremblaye, à 2 k. 1/2, N. E. du bourg, où se trouve encore un vieux château, avec chapelle, appartenait à feu M. Riches de Montauban.

La paroisse de Saint Ouen, membre de la châtellenie de l'Isle, en Mareil, relevait de sa haute justice, laquelle reportait à la sénéchaussée et siège présidial du Mans. Elle était comprise dans la circonscription du grenier à sel de Loué.

* Les activités

Il y a plusieurs moulins : moulins à blé de Villet et de l'Isle sur la Vègre ; moulin à foulon de Riolai sur le ruisseau du même nom ;

Fabrication par 18 ou 20 métiers de toiles en lin, canevas, toiles noires pour Laval et Angers.

Fourneaux à chaux au lieu dit le Vau où l'on emploie l'anhracite à la calcination du marbre

2 - LES TEMOINS DU PASSE

La commune de MEURCE est riche d'un important patrimoine bâti, témoin de sa longue histoire.

a – LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Au titre de l'article L 522-5 du code du patrimoine et dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir sous la forme d'arrêté des zones incluant les entités mentionnées ci-dessous, sur tout ou partie du territoire communal, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation :

Selon le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour, en terme de saisine administrative par le préfet de région. Toutefois, les articles 69 et 70 de ce décret indiquent que dans le cadre de la carte archéologique nationale des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux.

En l'occurrence, il s'agit, en dehors des cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 4 du décret 2004-490, de permettre aux autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6, de pouvoir saisir le préfet de région pour d'éventuelles prescriptions archéologiques en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont eu connaissance.

Ainsi, lorsque des aménagements concernent les parcelles contenant une ou des entités archéologiques, la commune peut faire parvenir au Service régional de l'archéologie – Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire – dans le cadre de l'article 7 du décret 2004-490, les demandes de permis de construire, de démolir, les demandes de lotir et les dossiers de déclaration de travaux déposés en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, le Préfet de région – Service régional de l'archéologie – sera aussi saisi systématiquement au titre de l'article 1, alinéa 2 à 6 du décret n° 2004-490, pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 422-2-1 du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

Trois zones de sensibilité archéologique sont recensées sur la commune de MEURCÉ, il s'agit de :

➤ **E A n° 72 194 0001**

➤ **E A n° 72 194 0003**

➤ **E A n° 72 194 0002**

Il importe de faire savoir qu'aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour, en terme de saisine administrative, par le préfet de région.

L'Etat demande que ces zones de sensibilité archéologique soient représentés par un symbole "V" sur les plans de découpage en zone du PLU.



b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE

*** La commune de MEURCE ne possède pas sur son territoire de monument historique classé ou inscrit.**

Concernant le patrimoine bâti non protégé, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titre IV, chapitre II, 1er paragraphe, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Ainsi, le service régional de l'inventaire de la DRAC des Pays de la Loire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

Le petit patrimoine rural gagnerait à être recensé dans le plan local d'urbanisme afin de le préserver par une réglementation spécifique en faveur de sa protection.

A titre d'information la commune de MEURCÉ dispose de bâtiments ou d'éléments anciens non protégés qui exigent une attention particulière de leurs abords :

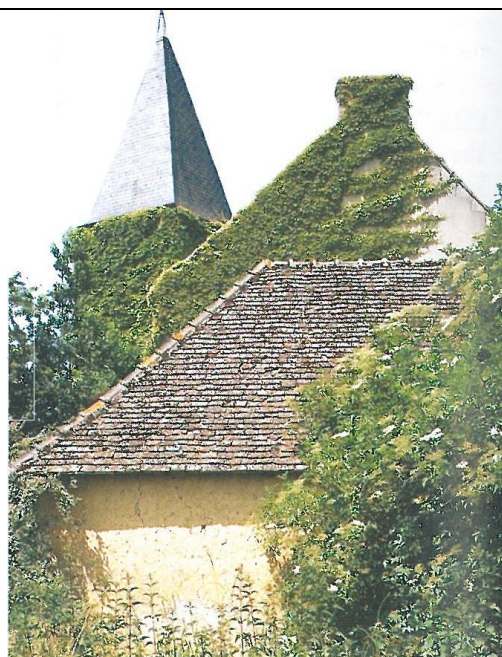
- l'Eglise Notre-Dame,
- Le Presbytère,
- le Château,
- la mairie..

*** La commune de MEURCE possède également un patrimoine bâti d'intérêt local qui contribue à la richesse patrimoniale de la commune (d'après le Patrimoine des communes de la Sarthe éd. Flohic) :**

**QUELQUES EXEMPLES DU PATRIMOINE DE MEURCE
D'HIER ET D'AUJOURD'HUI**



ÉGLISE NOTRE-DAME



PRESBYTÈRE



CHÂTEAU



MAIRIE



L'ANCIEN FIEF DE « LA BARRE »

ÉGLISE NOTRE-DAME

Du XII, au XVII^{ème} siècle

Pierre et enduit

L'église de la paroisse Notre-Dame des Bois de Meurcé est attestée vers 1100 : l'évêque du Mans Hildebert en confirme la possession aux moines de l'abbaye tourangelles de Marmoutier installés à Vivoin. Son cimetière l'entoure toujours, clos de murs. Le grand séquoia ramené d'Amérique la protège — ou la menace. La fabrique n'a pas hésité à beaucoup la restaurer au XVII^{ème} siècle et à la doter d'un riche mobilier et d'ornements dont est resté l'inventaire dressé par le prêtre-curé, Me Guillaume Sauvage en novembre 1636. Celui-ci comprend entre autres objets : une croix de cristal de roche et d'argent « en la croisée de laquelle y a quatre morceaux de la vraie croix », deux autres pour les processions et malades, trois calices, un ostensor, maintes étoffes d'autel, des livres en parchemin et papier dont un « gros Antiphonier à notte », quatre chandeliers de cuivre, deux grands bassins suspendus avec « leurs chaisnes et chappeaux », « un lampier », deux clochettes, deux bénitiers de fonte et de cuivre, six bassins d'étain, « une paire de fers à faire le pain à chanter », un encensoir de cuivre qui, avec le bénitier de fonte, servit, pour fondre les deuxième et troisième cloches en 1740 — la première datant de 1606 — trois chasubles rouges, trois blanches, deux noires avec leurs tuniques, étoles et fanions, une violette, deux vertes, des écharpes pour les croix, bannières de damas, corporaliers et corporaux, trente nappes d'autel « tant vieilles que neufves ». La chaire de l'église a pris pour modèle celle de Vivoin, paroisse voisine avec laquelle on entretient toujours de bons rapports ; ainsi lors des inondations de mars 1542, où un enfant de Vivoin peut être baptisé à Meurcé.

PRESBYTÈRE

XV ou XVI^{ème} siècle

Pierre et enduit

Flanquée de sa tourelle Renaissance qui lui confère sa noblesse, cette demeure de cure est peut-être à l'instar d'autres manoirs de la région décorée de peintures murales à l'intérieur. Son modeste jardin de façade abrite les derniers vestiges d'un petit labyrinthe, figure de l'infini. Nicolas Cattois, du château d'en face, l'achète par adjudication lors de la Révolution pour la somme de 5 056 livres.

CHÂTEAU

XVIII et XIX^{ème} siècles

Pierre

Née d'une vieille famille bourgeoise du lieu, la dernière châtelaine, Mme Cattois-Roncin (1885-1979) impressionne souvent ses voisins du pays par sa tenue insolite de Diane chasseresse, culotte de chasse et bottes de cuir, courant après le lapin, le faisan ou le renard de ses 180 hectares de petits bois et de champs de labour. À sa mort, elle lègue à sa commune par testament le château et son mobilier, ses quatre fermes et ses onze maisons (au bourg, trois seulement appartiennent à d'autres particuliers), faisant de Meurcé le plus riche village de France pour sa taille.

MAIRIE

XIX^{ème} siècle

Pierre, enduit et brique

L'ancienne écurie du château a perdu stalles et animaux, mais conservé ses ouvertures parées de briques qui, associées aux enduits à sable et à chaux apportent une animation polychrome. Muée en mairie, elle représente désormais le digne centre administratif d'un village riche de son patrimoine immobilier peu commun.

L'ANCIEN FIEF DE « LA BARRE »

XV et XX^{ème} siècles

Pierre, enduit et tuile

À la fin du me siècle, lors du lancement de la première croisade dans la région, le seigneur du lieu Jean de La Barre assiste comme témoin à une transaction entre Geoffroy, de la paroisse Saint-Martin de Dangeul, et les moines de l'abbaye Saint-Vincent du Mans, qui reçoivent à l'époque d'importantes terres des chevaliers croisés. La bâtisse actuelle présente encore quelques vestiges de l'ancien fief du XV^{ème} siècle. La terre de La Barre est passée en 1609 à Adam de La Barre, conseiller au Grand Conseil, seigneur de Nouans. Héritée par la commune, la propriété est toujours restée un domaine agricole.

3 - EVOLUTION DE L'URBANISATION

a) LE BOURG ANCIEN

Historiquement, le bourg de MEURCE s'est installé de part et d'autre de la RD 27. Le bourg primitif de MEURCE s'est formé autour de l'église. Les constructions dans le bourg sont rarement à l'alignement de la RD, sont peu imbriquées mais sont souvent hautes. La plupart sont couvertes en ardoises ou en petites tuiles plates et ont une pente de toit très prononcée. Comme dans la plupart des centres-bourg, le parcellaire est exigu.

CARTE DE CASSINI REPRESENTANT LES PRINCIPAUX ELEMENTS COMPOSANT LE PAYSAGE DE MEURCE A LA FIN DU XVIII^{ème} SIECLE



Source : <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr>

Vers 1835, l'historien PESCHE décrit la commune de MEURCE: « *Le bourg, se composant d'une douzaine de maisons se trouve situé à peu-près au centre du territoire communal. Eglise à croisées du genre gothique, à quatre feuilles; clocher en flèche; cimetière entourant l'église de toutes parts, clos de haies et de murs.* »

b) LA PERIPHERIE DU BOURG

Le développement du bourg de MEURCE s'est effectué essentiellement vers le Sud.

L'urbanisation récente, de type pavillonnaire se présente essentiellement sous forme de quelques constructions réalisées au coup par coup le long des axes routiers.

Il y a eu peu de constructions neuves en campagne.

c) - LES ENTREES D'AGGLOMERATION

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image de la commune. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain et nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les entrées du bourg ne sont pas nettement marquées. Leur aménagement permet d'appréhender et de découvrir progressivement la commune.

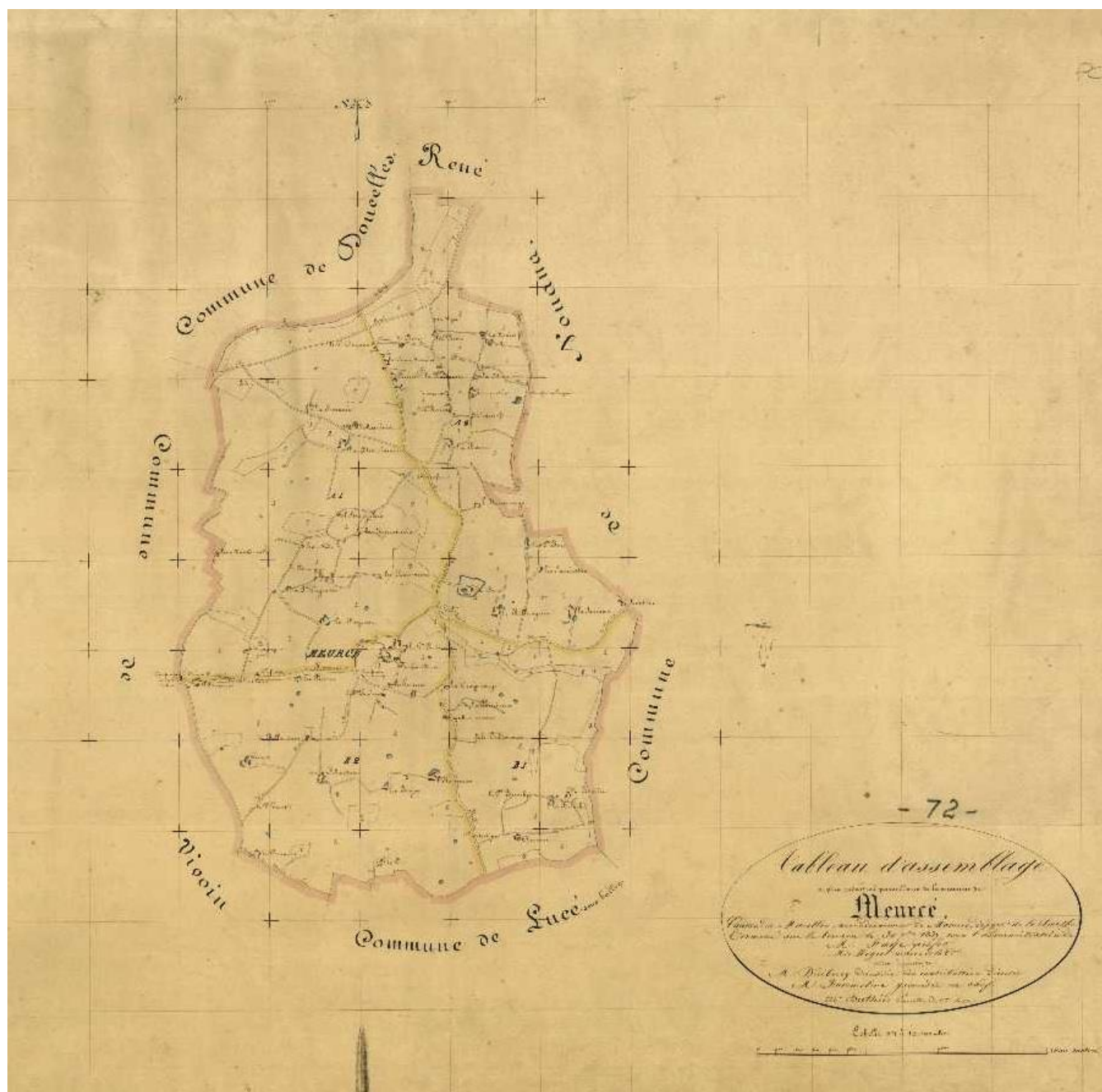
d) L'HABITAT RURAL

Les constructions sont bien réparties sur le territoire communal et desservies par un réseau équilibré de routes et de chemins.

Aujourd'hui, il y a encore une dizaine d'exploitations agricoles sur Meurcé.

CADASTRE DE 1837

Source : Archives Départementales de la Sarthe

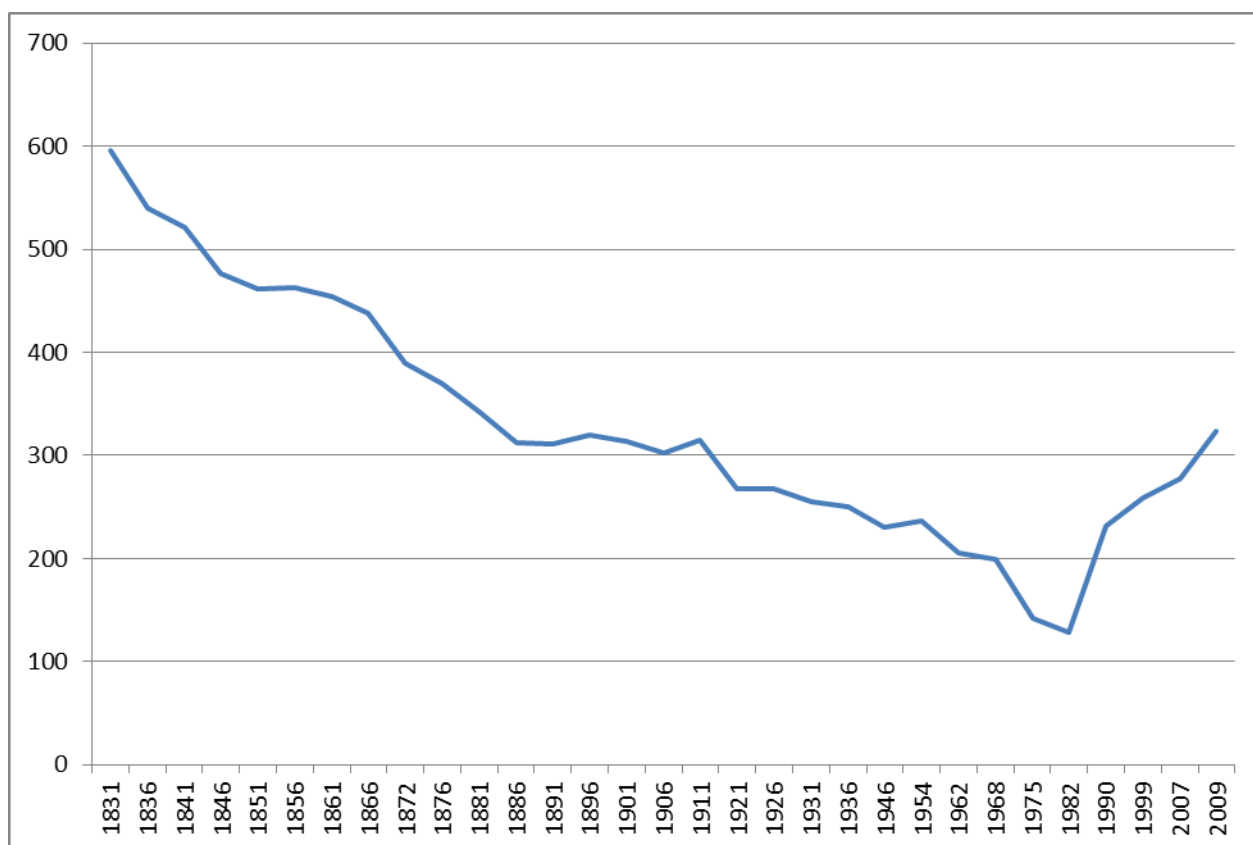


B – LA DEMOGRAPHIE

1 – L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE GLOBALE

La population de MEURCE atteignait 596 habitants en 1831. Elle n'a pratiquement jamais cessé de diminuer jusqu'en 1982, passant sous la barre des 500 habitants en 1846, celle des 400 habitants en 1872, celle des 300 habitants en 1921 et celle des 200 habitants en 1968. Elle a atteint son niveau le plus bas en 1982 avec 129 habitants.

Elle a très fortement ré augmenté ensuite pour atteindre 232 habitants en 1990, 259 habitants en 1999, 277 habitants en 2007 et 323 habitants en 2009.



	POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DE MEURCE	ACCROISSEMENT EN VALEUR ABSOLUE	ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN	POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DU CANTON DE MAROLLES LES BRAULTS	ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN
1954	237			8 094	
1962	206	-31	-1,55%	7 810	-0,43%
1968	199	-7	-0,56%	7 259	-1,14%
1975	142	-57	-3,66%	6 139	-2,07%
1982	129	-13	-1,26%	5 739	-0,91%
1990	232	103	7,61%	5 645	-0,20%
1999	259	27	1,23%	6 005	0,69%
2007	277	18	0,84%	6 449	0,90%
2009	323	46	7,98%	6 528	0,61%

MEURCE	RECENSEMENTS		PENDANT LA PERIODE INTERCENSITAIRE								
	1er	2ème	Variation de la population	NAISSANCES		DECES		EXCEDENT NATUREL		SOLDE MIGRATOIRE	
				Total	Par an	Total	Par an	Total	Par an	Total	Par an
Période 1954-1962	237	206	-31	38	4,8	16	2,0	22	2,8	-53	-6,6
Période 1962-1968	206	199	-7	24	4,0	11	1,8	13	2,2	-20	-3,3
Période 1968-1975	199	142	-57	21	3,0	10	1,4	11	1,6	-68	-9,7
Période 1975-1982	142	129	-13	11	1,6	6	0,9	5	0,7	-18	-2,6
Période 1982-1990	129	232	103	34	4,3	8	1,0	26	3,3	77	9,6
Période 1990-1999	232	259	27	26	2,9	14	1,6	12	1,3	15	1,7
Période 1999-2007	259	277	18	40	4,4	13	1,4	27	3,0	-9	-1,0
TOTAL 1954-2007			40	194	3,7	78	1,5	116	2,2	-76	-1,5

DE 1954 A 1982

Sur l'ensemble de la période, la population a très fortement diminué: 237 habitants en 1954 et 129 en 1982 soit - 45,6 % en 28 ans, c'est à dire - **1,35 % par an en moyenne**. Cette diminution de la population de 108 habitants est due uniquement au **solde migratoire négatif** (- 159 personnes) que le solde naturel positif (+ 51 personnes) n'a pu compenser.

La diminution de 31 personnes entre 1954 et 1962 (237 habitants en 1954 et 206 en 1962) est due uniquement au solde migratoire très fortement négatif (- 53 personnes) qui a plus que compensé le solde naturel nettement positif (+ 22 personnes avec 38 naissances et 16 décès)

La diminution de 7 personnes entre 1962 et 1968 (206 habitants en 1962 et 199 en 1968) est due au solde migratoire pourtant moins nettement négatif (- 20 personnes) qui a plus que compensé le solde naturel moins nettement positif (+ 13 personnes avec 24 naissances et 11 décès).

La très forte diminution de 57 personnes entre 1968 et 1975 (199 habitants en 1968 et 142 en 1975) est due au solde migratoire très fortement négatif (- 68 personnes) qui a plus que compensé le solde naturel relativement stable (+ 11 personnes avec 21 naissances et 10 décès).

La diminution de 13 personnes entre 1975 et 1982 (142 habitants en 1975 et 129 en 1982) est due au solde migratoire pourtant moins nettement négatif (- 18 personnes) qui a plus que compensé le solde naturel moins nettement positif (+ 5 personnes avec 11 naissances et 6 décès).

DE 1982 A 2007

Sur l'ensemble de la période 1982-2007, la population a plus que doublé, passant de 129 habitants en 1982 à 277 en 2007 (+ 115 % en 25 ans, soit + 3,1 % par an en moyenne) alors que la population de l'ensemble du Canton de Marolles les Baults n'a augmenté que de 12, 4 %, passant de 5 739 habitants en 1982 à 6 449 habitants en 2007.

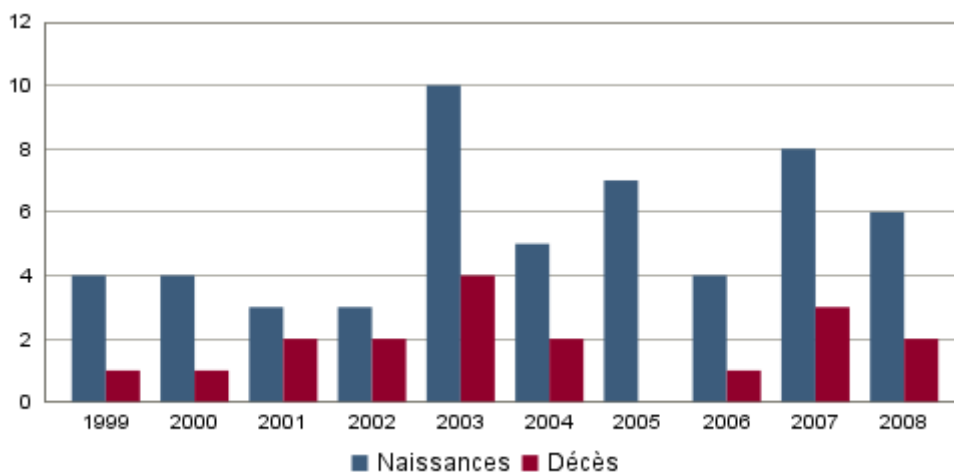
La très forte augmentation de 103 personnes entre 1982 et 1990 (129 habitants en 1982 et 232 en 1990, soit + 7,61 % par an en moyenne) est due pour 75 % au solde migratoire redevenu très nettement positif (+ 77 personnes) et pour 25 % au solde naturel devenu plus nettement positif (+ 26 personnes avec 34 naissances et 8 décès).

La croissance s'est un peu ralentie entre 1990 et 1999 (232 habitants en 1990 et 259 en 1999, soit + 27 personnes et + 1,23 % par an). Cette évolution est due pour 56 % au solde migratoire redevenu moins nettement positif (+ 15 personnes) et pour 44 % au solde naturel pourtant devenu moins nettement positif (+ 12 personnes avec 264 naissances et 14 décès).

La croissance s'est encore un peu ralentie entre 1999 et 2007 (259 habitants en 1999 et 277 en 2007, soit + 18 personnes et + 0,84 % par an en moyenne). Cette évolution est due entièrement au solde naturel nettement plus positif (+ 27 personnes avec 40 naissances et 13 décès) qui a plus que compensé le solde migratoire redevenu légèrement négatif (- 9 personnes).

	NAISSANCES	DECES	SOLDE NATUREL
1999	4	1	3
2000	4	1	3
2001	3	2	1
2002	3	2	1

2003	10	4	6
2004	5	2	3
2005	7	0	7
2006	4	1	3
2007	8	3	5
2008	6	2	4
2009	5	4	1
1999-2007	48	16	32
1999-2009	59	22	37



Le solde naturel est toujours positif.

L'INSEE donne comme population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour Meurcé une population totale de 335 habitants dont 12 comptés à part, soit une population municipale de 323 habitants.

2 – STRUCTURE DE LA POPULATION

A) REPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

	Moins de 19 ans		De 19 à 60 ans		Plus de 60 ans		Indice de jeunesse	Indice de jeunesse des communes de 200 à 500 habitants
	Val. Abs	%	Val. Abs	%	Val. Abs	%		
MEURCE EN 1982	33	25,6%	74	57,4%	22	17,1%	1,50	0,79
MEURCE EN 1990	96	41,4%	100	43,1%	36	15,5%	2,67	1,06
MEURCE EN 1999	94	36,3%	136	52,5%	29	11,2%	3,24	1,07
MEURCE EN 2007	81	29,2%	159	57,4%	37	13,4%	2,19	
CANTON DE MAROLLES LES BRAULTS EN 2007	1 566	24,3%	3 194	49,5%	1 690	26,2%	0,93	

La population de MEURCE a beaucoup rajeuni depuis 1982 et elle est très jeune :

- En 1982, elle comptait 25,6 % de moins de 19 ans et 17,1 % de plus de 60 ans, soit un indice de jeunesse de 1,50.
- En 1990, 41,4 % de la population avait moins de 19 ans et 15,5 % plus de 60 ans, soit un indice de jeunesse de 2,67.
- En 1999, 36,3 % de la population avait de moins de 19 ans et 11,2 % plus de 60 ans, soit un indice de jeunesse de 3,24.
- **En 2007, 29,2 % de la population avait de moins de 19 ans et 13,4 % plus de 60 ans, soit un indice de jeunesse de 2,19.**

En 1999, l'indice de jeunesse de MEURCE(3,24) est trois fois supérieur à celui des communes de 200 à 500 habitants (1,07).

En 2007, l'indice de jeunesse de MEURCE(2,19) est plus de 2 fois supérieur à celui de l'ensemble du canton (0,93).

Entre 1982 et 2007, le nombre des moins de 20 ans a augmenté de 145,5 % en valeur absolue et de 14 % seulement en valeur relative.

Parmi ces jeunes, l'évolution entre 1982 et 2007 a été très différente selon les tranches d'âge :

- les enfants de 0 à 4 ans sont passés de 9 en 1982, à 19 en 1990, à 10 en 1999 et à 30 en 2007, soit **une multiplication par plus de 3 en 25 ans.**
- les enfants de 5 à 9 ans sont passés de 9 en 1982 à 25 en 1990, à 17 en 1999 et à 19 en 2007, soit **une multiplication par plus de 2 en 25 ans.**
- les enfants de 10 à 14 ans sont passés de 9 en 1982 à 24 en 1990, à 35 en 1999 et à 13 en 2007, soit **une augmentation de 44,4 % en 25 ans.**
- les jeunes de 15 à 19 ans sont passés de 6 en 1982 à 28 en 1990, à 32 en 1999 et à 19 en 2007, soit **une multiplication par plus de 3 en 25 ans.**

Le nombre des jeunes adultes (20-39 ans) a presque doublé en 25 ans : 40 en 1982, 70 en 1990, 62 en 1999 et 79 en 2007.

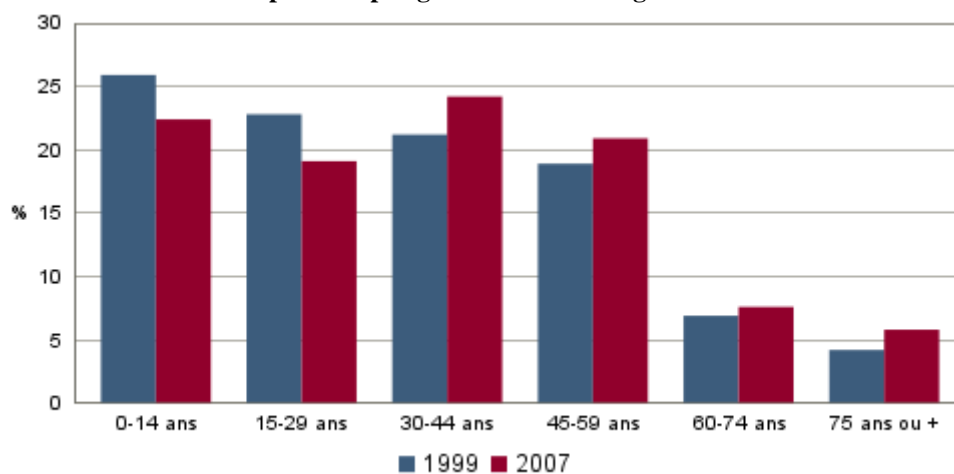
Par contre **le nombre d'adultes de 40 à 59 ans a plus que doublé** entre 1982 et 2007: 34 en 1982, 30 en 1990, 74 en 1999 et 80 en 2007.

Entre 1982 et 2007, le nombre des plus de 60 ans a augmenté de 68,2 % en valeur absolue et il a diminué de 21,6 % en valeur relative.

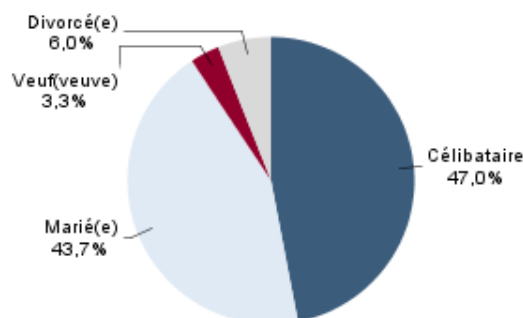
Parmi ces personnes de plus de 60 ans, l'évolution entre 1982 et 2007 a été très différente selon les tranches d'âge :

- les personnes de 60 à 74 ans sont passées de 16 en 1982, à 31 en 1990, à 16 en 1999 et à 21 en 2007, soit une augmentation de 31,3 % en 25 ans.
- les personnes de 75 à 90 ans sont passées de 6 en 1982, à 5 en 1990, à 11 en 1999 et à 16 en 2007, soit une augmentation de 167 % en 25 ans.
- les personnes de plus de 90 ans sont passées de 0 en 1982, à 0 en 1990, à 2 en 1999 et à 0 en 2007, soit une stagnation en 25 ans.

Population par grande tranche d'âge

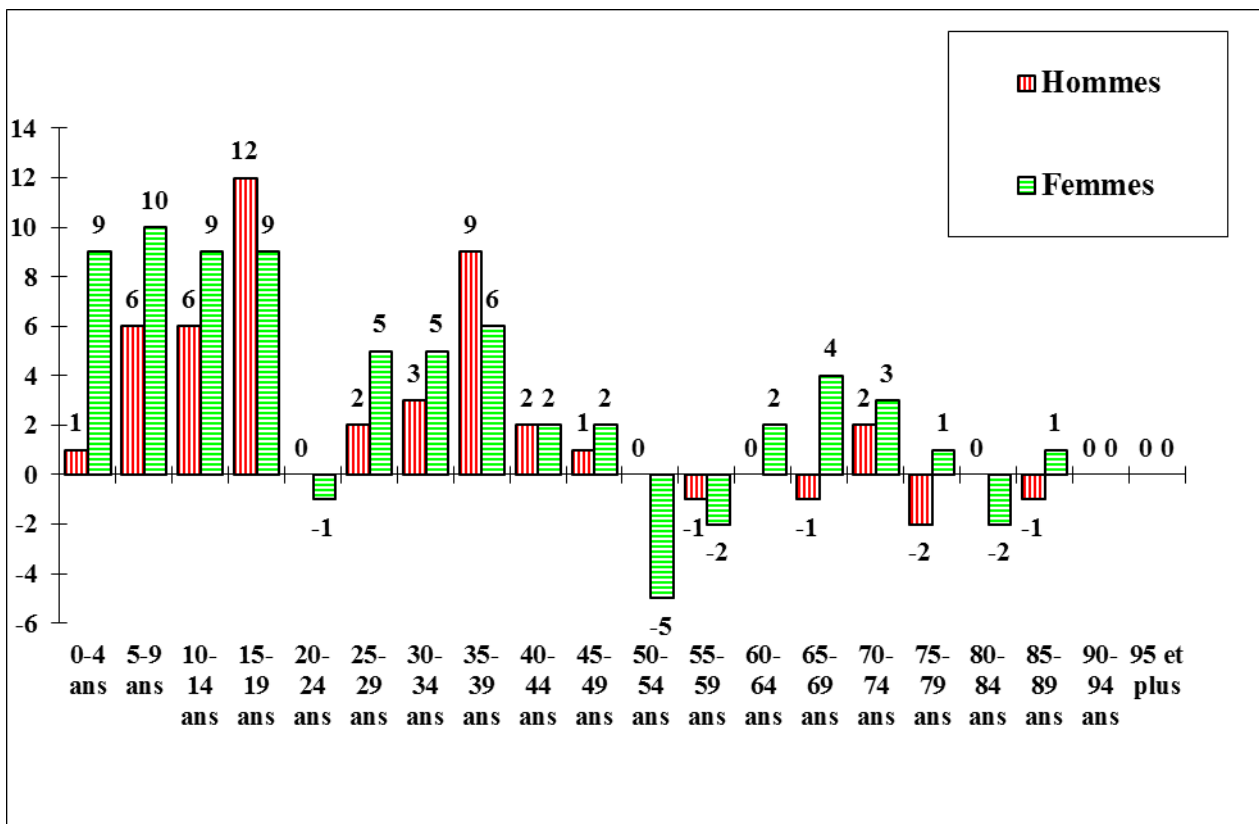


État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2007

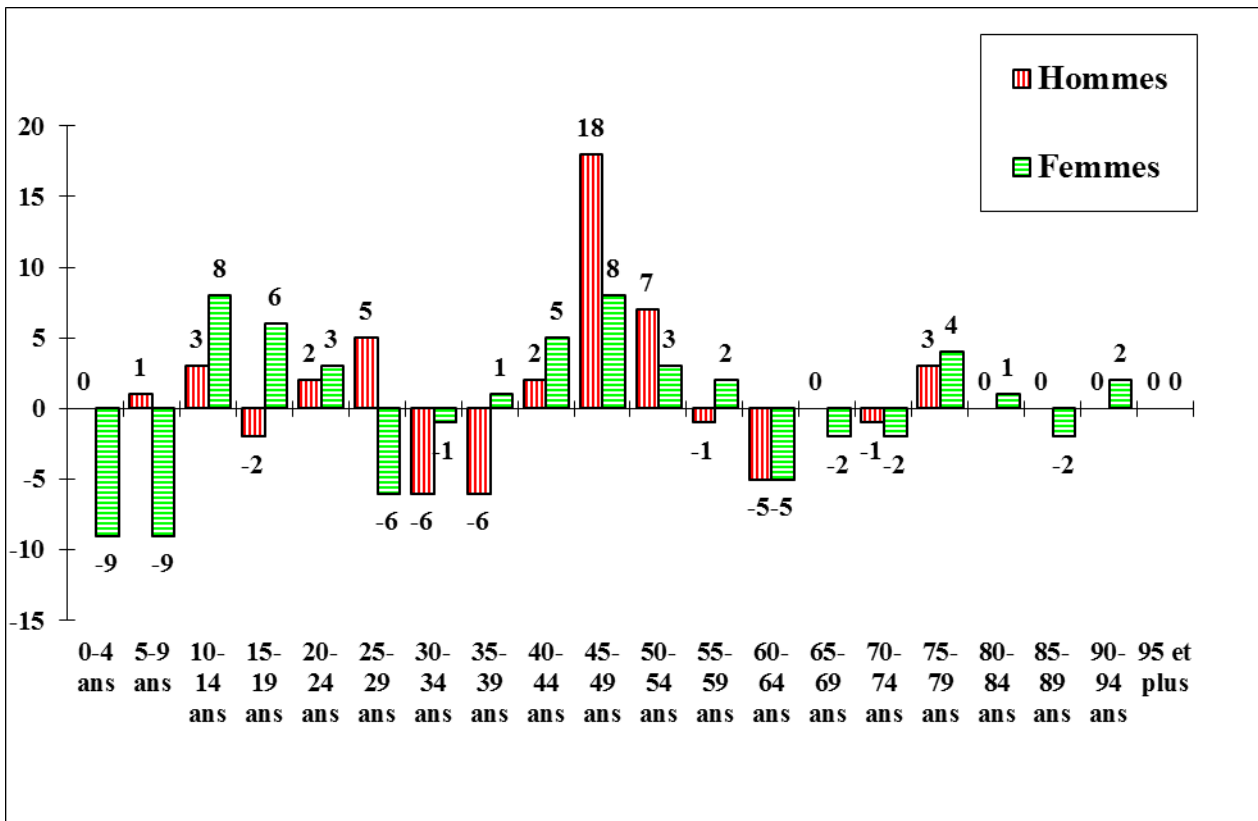


Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

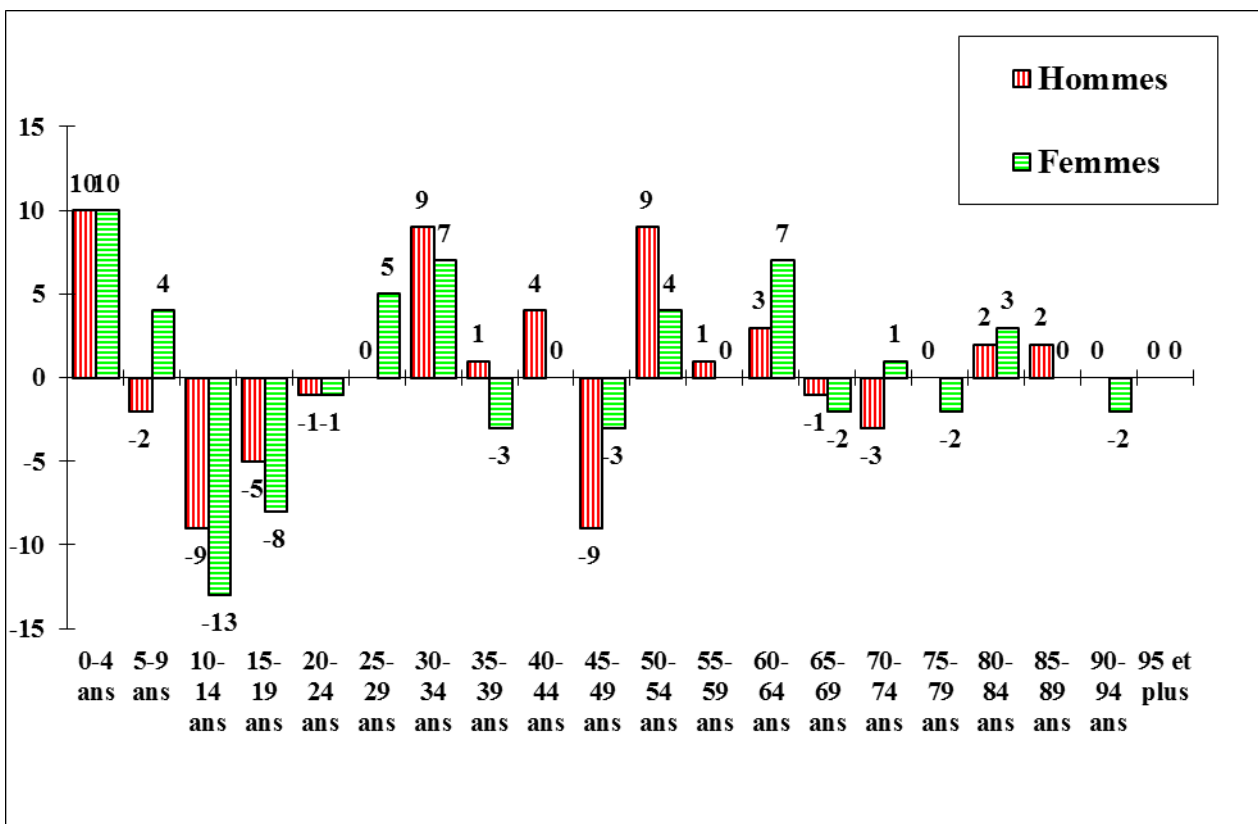
	1982			1990			EVOLUTION 1982-1990		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	5	4	9	6	13	19	1	9	10
5-9 ans	5	4	9	11	14	25	6	10	16
10-14 ans	6	3	9	12	12	24	6	9	15
15-19 ans	5	1	6	18	10	28	13	9	22
20-24 ans	3	6	9	5	5	10	2	-1	1
25-29 ans	10	7	17	5	12	17	-5	5	0
30-34 ans	5	1	6	13	6	19	8	5	13
35-39 ans	4	4	8	14	10	24	10	6	16
40-44 ans	3	3	6	6	5	11	3	2	5
45-49 ans	2	1	3	4	3	7	2	2	4
50-54 ans	6	7	13	2	2	4	-4	-5	-9
55-59 ans	7	5	12	5	3	8	-2	-2	-4
60-64 ans	6	3	9	7	5	12	1	2	3
65-69 ans	3	2	5	5	6	11	2	4	6
70-74 ans	2	0	2	5	3	8	3	3	6
75-79 ans	1	1	2	0	2	2	-1	1	0
80-84 ans	1	2	3	1	0	1	0	-2	-2
85-89 ans	0	1	1	0	2	2	0	1	1
90-94 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
95 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	74	55	129	119	113	232	45	58	103

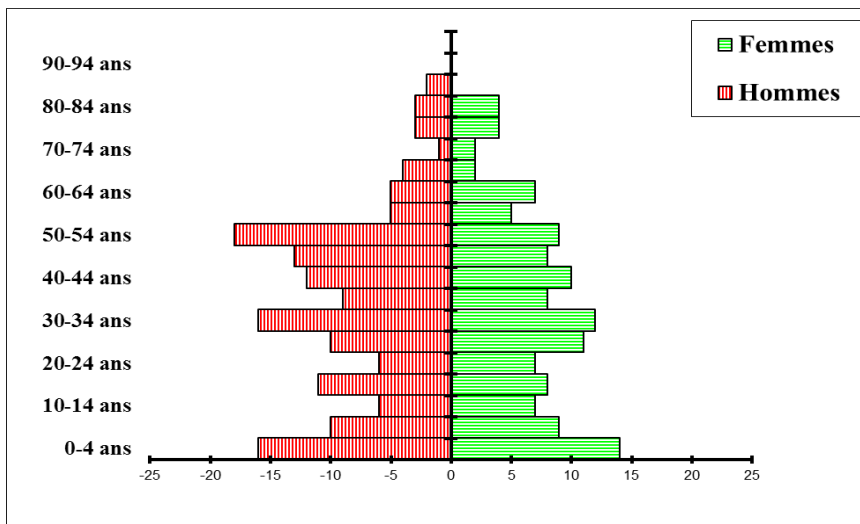
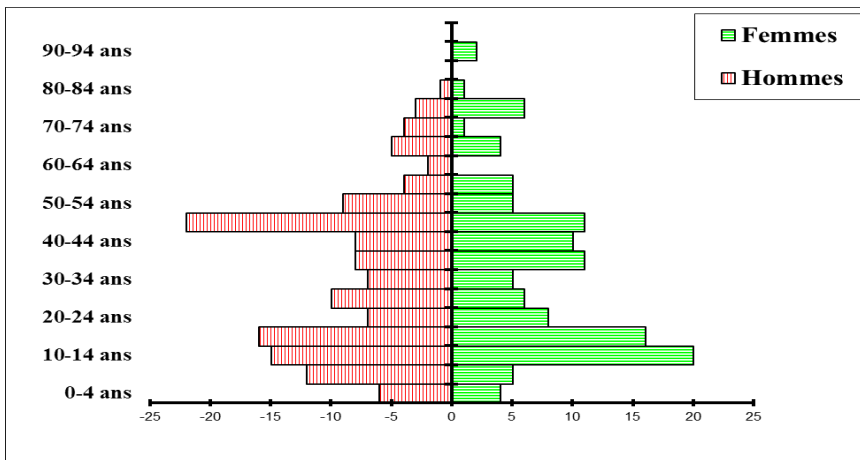
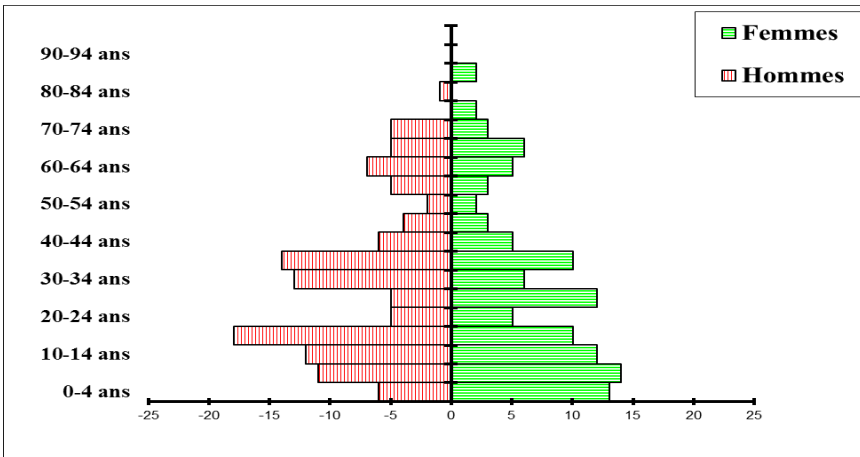
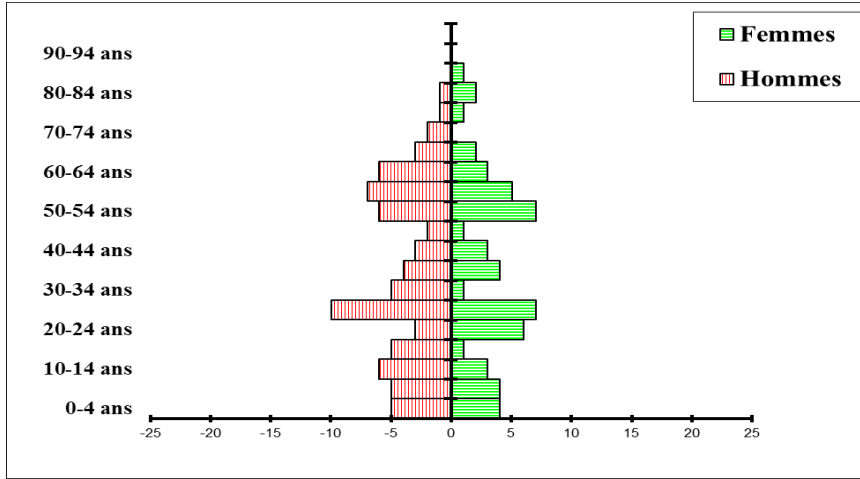


	1990			1999			EVOLUTION 1990-1999		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	6	13	19	6	4	10	0	-9	-9
5-9 ans	11	14	25	12	5	17	1	-9	-8
10-14 ans	12	12	24	15	20	35	3	8	11
15-19 ans	18	10	28	16	16	32	-2	6	4
20-24 ans	5	5	10	7	8	15	2	3	5
25-29 ans	5	12	17	10	6	16	5	-6	-1
30-34 ans	13	6	19	7	5	12	-6	-1	-7
35-39 ans	14	10	24	8	11	19	-6	1	-5
40-44 ans	6	5	11	8	10	18	2	5	7
45-49 ans	4	3	7	22	11	33	18	8	26
50-54 ans	2	2	4	9	5	14	7	3	10
55-59 ans	5	3	8	4	5	9	-1	2	1
60-64 ans	7	5	12	2	0	2	-5	-5	-10
65-69 ans	5	6	11	5	4	9	0	-2	-2
70-74 ans	5	3	8	4	1	5	-1	-2	-3
75-79 ans	0	2	2	3	6	9	3	4	7
80-84 ans	1	0	1	1	1	2	0	1	1
85-89 ans	0	2	2	0	0	0	0	-2	-2
90-94 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
95 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	119	113	232	139	120	259	20	7	27



	1999			2007			EVOLUTION 1999-2007		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	6	4	10	16	14	30	10	10	20
5-9 ans	12	5	17	10	9	19	-2	4	2
10-14 ans	15	20	35	6	7	13	-9	-13	-22
15-19 ans	16	16	32	11	8	19	-5	-8	-13
20-24 ans	7	8	15	6	7	13	-1	-1	-2
25-29 ans	10	6	16	10	11	21	0	5	5
30-34 ans	7	5	12	16	12	28	9	7	16
35-39 ans	8	11	19	9	8	17	1	-3	-2
40-44 ans	8	10	18	12	10	22	4	0	4
45-49 ans	22	11	33	13	8	21	-9	-3	-12
50-54 ans	9	5	14	18	9	27	9	4	13
55-59 ans	4	5	9	5	5	10	1	0	1
60-64 ans	2	0	2	5	7	12	3	7	10
65-69 ans	5	4	9	4	2	6	-1	-2	-3
70-74 ans	4	1	5	1	2	3	-3	1	-2
75-79 ans	3	6	9	3	4	7	0	-2	-2
80-84 ans	1	1	2	3	4	7	2	3	5
85-89 ans	0	0	0	2	0	2	2	0	2
90-94 ans	0	2	2	0	0	0	0	-2	-2
95 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	139	120	259	150	127	277	11	7	18





B) TAILLE DES MENAGES

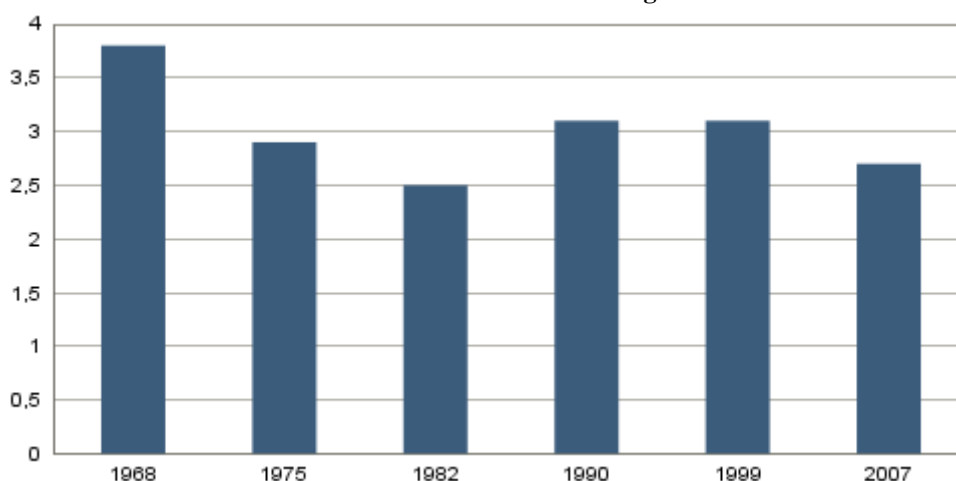
La taille moyenne des ménages a fortement diminué depuis 1962 (-26,9 % en 45 ans, soit -0,15 % par an en moyenne). Cette diminution n'est pas régulière et varie entre - 3,69 % et + 3,75 % par an. La tendance récente est plutôt à la diminution : - 1,87 % par an entre 1999 et 2007. Le nombre moyen de personnes par résidence principale est encore élevé : **2,69 en 2007**.

	Population des Ménages ordinaires	Nombre de Ménages	Nombre moyen de personnes par Résidence principale	Evolution moyenne par an
1962	206	56	3,68	
1968	199	52	3,83	0,66%
1975	142	49	2,90	-3,69%
1982	129	52	2,48	-2,27%
1990	232	75	3,09	3,75%
1999	259	83	3,12	0,15%
2007	277	103	2,69	-1,87%

En 1999, le nombre moyen de personnes par résidence principale (3,12) est supérieur de 26,8 % à celui de l'ensemble du Canton de Marolles les Braults (2,46).

En 2007, le nombre moyen de personnes par résidence principale (2,69) est supérieur de 13 % à celui de l'ensemble du Canton de Marolles les Braults (2,38).

Évolution de la taille des ménages



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

MEURCE									COMMUNES RURALES DE 200 A 500 HABITANTS	
	1982		1990		1999		2007		1999	
	Val. Abs	%	Val. Abs	%	Val. Abs	%	Val. Abs	%	Val. Abs	%
Ménages de 1 ou 2 personnes	31	59,6%	35	46,7%	36	43,4%	55	53,4%	9 024	59,0%
Ménages de 3 ou 4 personnes	16	30,8%	21	28,0%	28	33,7%	36	35,0%	4 816	31,5%
Ménages de 5 personnes ou plus	5	9,6%	19	25,3%	19	22,9%	12	11,7%	1 442	9,4%
TOTAL	52	100,0%	75	100,0%	83	100,0%	103	100,0%	15 282	100,0%

Le nombre de ménages de 1 ou 2 personnes a augmenté de 77,4 % entre 1982 et 2007 mais leur pourcentage est passé de 59,6 % en 1982 à 57,43 % en 2007.

En 2007, il y a 17,7 % de moins de petits ménages à Meurcé (53,4 % de ménages de 1 ou 2 personnes) que dans l'ensemble du Canton de Marolles les Braults (64,9%)

Par contre, il y a en 2007 nettement plus de grands ménages (11,7 % de ménages de 5 personnes ou plus) que dans l'ensemble du Canton de Marolles les Braults (7,1 %).

3 – LES MOUVEMENTS DE POPULATION

A : DE 1975 A 1982

TRANCHES D'AGE	Population 82	dont habitant le même logement en 1975	dont habitant la même commune en 1975	dont arrivés dans la commune depuis 1975	% de population étant arrivée entre 75 et 82
0-29 ans	59	17	25	34	57,6%
30-39 ans	14	3	6	8	57,1%
40-59 ans	34	28	30	4	11,8%
Plus de 60 ans	22	17	19	3	13,6%
TOTAL	129	65	80	49	38,0%

Il faut souligner le chiffre élevé du renouvellement de la population : 38 % des habitants présents en 1982 n'habitaient pas la commune 7 ans auparavant. Ce renouvellement est plus important en valeur relative pour les personnes de 30 à 39 ans (57,1 %).

Par contre 18,8 % des personnes qui habitaient déjà à Meurcé en 1975 (15 sur 80) ont changé de logement sur la commune au cours des 7 années 1975-1982.

B : DE 1982 A 1990

TRANCHES D'AGE	Population 90	dont habitant le même logement en 1982	dont habitant la même commune en 1982	dont arrivés dans la commune depuis 1982	% de population étant arrivée entre 82 et 90
0-14 ans	68	20	24	44	64,7%
15-24 ans	38	18	18	20	52,6%
25-29 ans	17	3	4	13	76,5%
30-39 ans	43	12	13	30	69,8%
40-59 ans	30	18	20	10	33,3%
60-74 ans	31	26	28	3	9,7%
Plus de 75 ans	5	3	4	1	20,0%
TOTAL	232	100	111	121	52,2%

Il faut souligner le chiffre très élevé du renouvellement de la population : 52,2% des habitants présents en 1990 n'habitaient pas la commune 8 ans auparavant. Il faut souligner le chiffre important en valeur relative pour les personnes de 25 à 29 ans qui sont arrivées dans la commune entre 1982 et 1990 (76,5 %) mais aussi le chiffre très important en valeur absolue pour les personnes de 30-39 ans (30).

10 % des personnes qui habitaient déjà à Meurcé en 1982 (11 sur 111) ont changé de logement sur la commune au cours des 8 années 1982-1990.

C : DE 1990 A 1999

TRANCHES D'AGE	Population 99	dont habitant le même logement en 1990	dont habitant la même commune en 1990	dont arrivés dans la commune depuis 1990	% de population étant arrivée entre 90 et 99
0-14 ans	62	35	44	18	29,0%
15-24 ans	47	32	35	12	25,5%
25-29 ans	16	5	10	6	37,5%
30-39 ans	31	17	20	11	35,5%
40-59 ans	74	51	53	21	28,4%
60-74 ans	16	13	13	3	18,8%
Plus de 75 ans	13	9	10	3	23,1%
TOTAL	259	162	185	74	28,6%

Le renouvellement de la population a presque chuté de moitié : 28,6 % des habitants présents en 1999 n'habitaient pas la commune 9 ans auparavant. Il faut souligner le chiffre plus important en valeur relative pour les personnes de 25 à 29 ans qui sont arrivées dans la commune entre 1990 et 1999 (37,5 %) mais aussi le chiffre très important en valeur absolue pour les personnes de 40-59 ans (21).

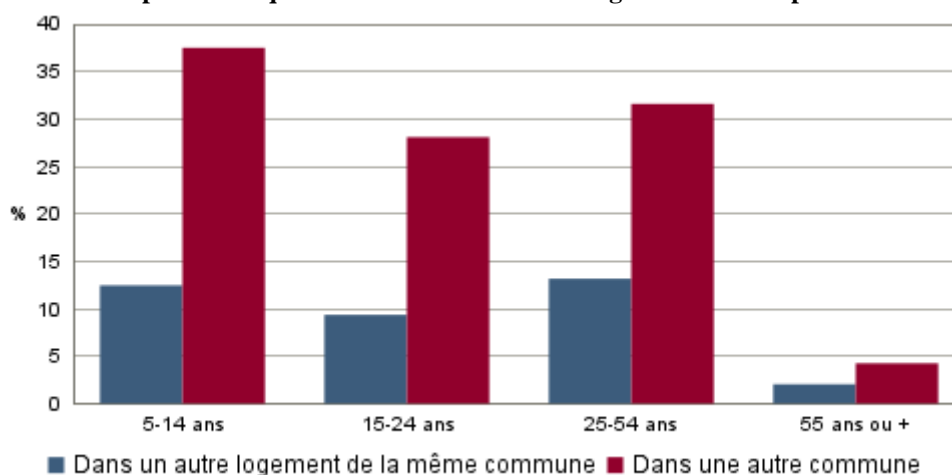
12,4 % des personnes qui habitaient déjà à Meurcé en 1990 (23 sur 185) ont changé de logement sur la commune au cours des 9 années 1990-1999.

D : DE 1999 A 2007

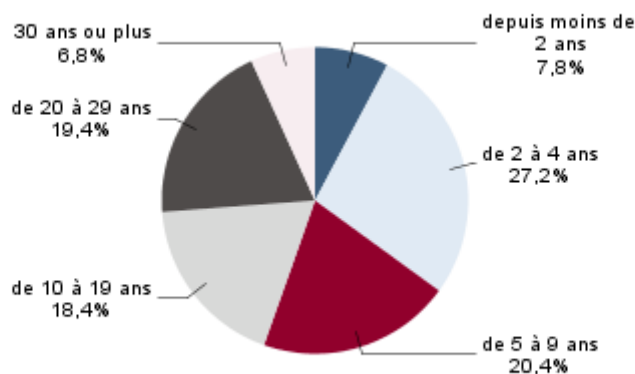
Le renouvellement de la population est moins important : 26,7 % des habitants de plus de 5 ans présents en 2007 n'habitaient pas la commune 5 ans auparavant.

14,4 % des personnes de plus de 5 ans qui habitaient déjà à MEURCE en 2002 (26 sur 181) ont changé de logement sur la commune au cours des 5 années 2002-2007.

Part en 2007 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2007



C – LES ACTIVITES

A – LE TAUX D'ACTIVITE

En 1990, il y avait 93 actifs dont 54 hommes et 39 femmes: le taux d'activité global était de 40,1 % ; il était de 45,4% pour les hommes et de 34,5 % pour les femmes. 72 avaient un emploi dont 47 hommes et 25 femmes.

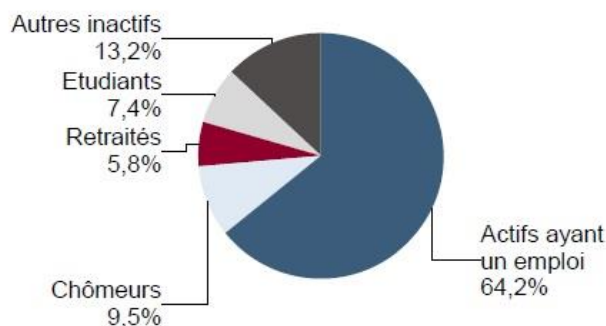
En 1999, il y avait 122 actifs dont 74 hommes et 58 femmes.

Le taux d'activité global est de 47,1%; il est de 53,2% pour les hommes et de 48,3 % pour les femmes. 95 avaient un emploi dont 57 hommes et 38 femmes.

Le taux d'activité global en 1999 a donc nettement augmenté par rapport à celui de 1990 et il est très supérieur à la moyenne du canton (41,3 %).

Le taux d'activité des femmes de 20 à 59 ans est en 1999 de 77 % contre 79,2 % dans l'ensemble du canton. Cela montre l'importance d'avoir 2 revenus par ménage pour supporter le coût de l'accession à la propriété.

En 2009, il y a 163 actifs dont 90 hommes et 73 femmes. 142 ont un emploi dont 85 hommes et 57 femmes.. Le taux d'activité global est donc de 50,5 % en 2009.



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

En 2009, il y a :

- 118 actifs salariés
- 24 non salariés

83,1 % des actifs en 2009 sont des emplois salariés et 16,9 % sont des emplois non salariés.

B – LE CHOMAGE

Il y avait 27 demandeurs d'emploi à MEURCE en 1999 (17 hommes et 10 femmes) contre 21 en 1990 (7 hommes et 14 femmes) et 8 en 1982 (6 hommes et 2 femmes).

En 1999, le taux de chômage (22,1 %) est très supérieur à celui du Canton (11 %).

En 2009, il y a 21 demandeurs d'emploi dont 8 hommes et 13 femmes. Le taux de chômage est donc descendu à 12,9 %.

En 2009, 62 % des chômeurs sont des femmes contre 37 % en 1999 et 67 % en 1990.

Après s'être améliorée entre 1990 et 1999, la situation du chômage s'est donc de nouveau dégradée pour les femmes.

C – LA LOCALISATION DES EMPLOIS

En 1999, sur les 95 actifs ayant un emploi, 32 travaillaient sur la commune (16,9% des actifs) et 63 travaillaient dans une autre commune.

Il y avait 35 emplois sur la commune en 1999.

En 2009, sur les 142 actifs ayant un emploi, 24 travaillaient sur la commune (16,9% des actifs) et 118 travaillaient dans une autre commune.

Il y avait 34 emplois sur la commune en 2009.

L'indicateur de concentration d'emploi qui est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone **est passé de 36,8 en 1999 à 24,2 en 2009. La commune est donc de plus en plus dépendante des communes voisines pour l'emploi de ses actifs.**

Le moyen de transport est toujours essentiellement la voiture : 15 ménages seulement (12,5 % du total) n'avaient pas de voiture en 2009, 54 (45 % du total) en avaient une et 51 (42,5 % du total) en avaient deux ou plus.
Le nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus a presque doublé entre 1999 (26) et 2009 (51).

D – LES SECTEURS D'ACTIVITE

40,1 % des emplois en 2009 sont des emplois salariés et 59,9 % sont des emplois non salariés.

1) L'AGRICULTURE

Le nombre d'exploitations est passé de 17 en 1988 à 12 en 2000 et à 11 en 2010.

Le travail dans les exploitations agricoles est passé de 24 UTA (Unité de travail annuel) en 1988 à 19 en 2000 et à 17 en 2010.

La Surface Agricole Utile des exploitations de Meurcé est passée de 653 hectares en 1988 à 870 en 2000 et à 896 en 2010.

Selon la Chambre d'Agriculture, la Surface Agricole Utile de la commune est de 545 hectares.

Le cheptel de gros bétail est passé de 750 têtes en 1988 à 1 723 en 2000 et à 1 862 en 2010.

La superficie des terres labourables est passée de 531 hectares en 1988 à 728 en 2000 et à 747 en 2010.

La superficie des terres toujours en herbe est passée de 122 hectares en 1988 à 142 en 2000 et à 149 en 2010.

Un recensement des sièges agricoles, en activité et pérennes, sur le territoire communal, a été fait au début de l'étude du PLU, en 2011.

SIEGES AGRICOLES	NOMS	AGE	SURFACE EN HECTARES	ACTIVITES
L'ORMEAU	TOUZARD Olivier	38	106	Production laitière
LA CROIX DE FER	JEROME Christian	48	65	Avicole
LA MARTINIÈRE	PAJOT Cédric	30	250	Céréales
LA ROBINETTERIE	LECOEUR Christophe EARL	28	150	Céréales - Aviculture
LA BARRE	LECOEUR Yvette EARL	56		
LES HAIES	TRIFAUULT Claude	67	11	Céréales
LA BAUJARDERIE	LECROS Fabrice	40	+100	Vaches allaitantes
LA COUR	LECROS Stéphane	40	+200	Céréales - Aviculture
CHERREAU	LOIZE Christian	56	+100	Production laitière
LE PRESSEIR	PIARD Jean Luc GAEC (reprise future par les enfants ?)	58	+170	Céréales

Dans son avis sur le PLU, La Chambre d'agriculture a constaté que l'exploitation agricole « les haies » était une petite structure de 11 ha mise en valeur par un agriculteur proche de la retraite sans projet de transmission et s'est interrogée sur la pertinence d'un zonage A dit « agricole » pour l'exploitation « les haies ».

Les élus ont donc décidé de suivre la recommandation de la Chambre d'Agriculture et de classer ce siège en Ah.

2) LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITE

Il y a un restaurant dans le bourg.

Il n'y a pas d'autre activité spécifique.

D – L'HABITAT

A – LE PARC GLOBAL

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Résidences Principales	52	49	52	75	83	120
Logements vacants	6	2	4	1	1	5
Résidences secondaires	3	12	8	10	8	16
Parc total de logements	61	63	64	86	92	141

Il y avait 141 logements en 2009 contre 92 en 1999, 86 en 1990, 64 en 1982, 63 en 1975 et 61 en 1968, soit une augmentation de 131 % en 41 ans.

La vacance

En 1999, il y avait beaucoup moins de logements vacants que dans l'ensemble du canton (1, soit 1,2 % des 84 résidences principales occupées ou non contre 8,5 % dans l'ensemble du canton).

En 2009 le nombre de logements vacants a beaucoup augmenté (5 contre 1 en 1999).

Les résidences secondaires

En 1999, il y avait nettement moins de résidences secondaires que dans l'ensemble du canton (8, soit 8,7 % du parc total de logements contre 15,4 % dans l'ensemble du Canton).

Le nombre de résidences secondaires avait diminué par rapport à 1990 (10).

Il a ré augmenté en 2009 : 16, soit 11,3 % de l'ensemble du parc de logements.

B – LE STATUT D'OCCUPATION

par leur propriétaire, 35,9 % par des locataires et 1% sont occupées à titre gratuit.

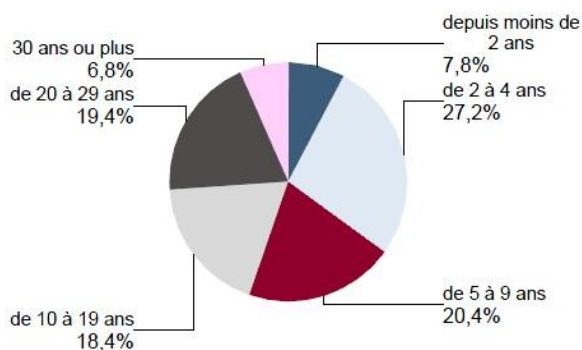
Le pourcentage de propriétaires est nettement inférieur à celui de l'ensemble du Canton de Marolles les Braults (71,8 %).

Il y a un parc locatif social relativement important pour une commune de cette taille. Il y a en effet 8 logements locatifs sociaux dans la commune qui représentent 6,7 % du parc de résidences principales et 18,6 % des logements locatifs.

C – LE NIVEAU DE CONFORT

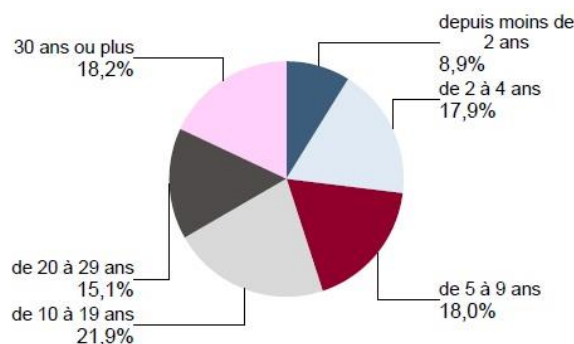
En 2009, le parc est un peu moins confortable que celui de l'ensemble du canton (94,2 % des résidences principales ont une salle d'eau contre 96 % dans l'ensemble du canton).

D – ANCIENNETE DANS LE LOGEMENT



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

MEURCE



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

CANTON DE MAROLLES LES BRAULTS

L'ancienneté dans le logement est plus faible à Meurcé que dans l'ensemble du canton de Marolles en raison du caractère récent de la moitié du parc de logements.

E – ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS

1. ANALYSE DES BESOINS DE 1982 A 1990

	1982	1990	Evolution
Résidences Principales	52	75	23
Logements vacants	4	1	-3
Résidences secondaires	8	10	2
Parc total de logements	64	86	22

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires :

232 habitants en 1990 – 129 habitants en 1982 = + 103 habitants

A raison de 3,09 habitants par Résidence principale, il a fallu :

+ 103 habitants / 3,09 = **33 résidences en plus**

Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires:

129 habitants / 3,09 = 42 résidences principales

129 habitants / 2,48 = 52 résidences principales

Il a donc fallu $42 - 52 = 10$ résidences en moins : il y a eu resserrement de la population.

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires :

En 1982, il y avait 4 logements vacants et 8 résidences secondaires, soit au total 12 logements.

En 1990, il y a 1 logement vacant et 10 résidences secondaires, soit au total 11 logements.

Ces besoins ont donc été de $11 - 12 = 1$ logement en moins peut être transformé en résidence principale.

2. ANALYSE DES BESOINS DE 1990 A 1999

	1990	1999	Evolution
Résidences Principales	75	83	8
Logements vacants	1	1	0
Résidences secondaires	10	8	-2
Parc total de logements	86	92	6

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

259 habitants en 1999 – 232 habitants en 1990 = + 27 habitants

A raison de $3,12$ habitants par Résidence principale, il a fallu :

27 habitants / $3,12 = 9$ résidences en plus

Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

232 habitants / $3,12 = 74$ résidences principales

232 habitants / $3,09 = 75$ résidences principales

Il a donc fallu $74 - 75 = 1$ résidence en moins : il y a eu resserrement de la population.

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 1990, il y avait 1 logement vacant et 10 résidences secondaires, soit au total 11 logements.

En 1999, il y a 1 logement vacant et 8 résidences secondaires, soit au total 9 logements.

Ces besoins ont donc été négatifs, ce qui signifie que des logements vacants et des résidences secondaires ont été transformés en résidences principales : $9 - 11 = 2$ logements en moins.

3. ANALYSE DES BESOINS DE 1999 A 2007

	1999	2007	Evolution
Résidences Principales	83	103	20
Logements vacants	1	4	3
Résidences secondaires	8	13	5
Parc total de logements	92	120	28

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

277 habitants en 2007 – 259 habitants en 1999 = + 18 habitants

A raison de $2,69$ habitants par Résidence principale, il a fallu :

18 habitants / $2,69 = 7$ résidences en plus

Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

259 habitants / $2,69 = 96$ résidences principales

259 habitants / $3,12 = 83$ résidences principales

Il a donc fallu $96 - 83 = 13$ résidences en plus

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 1999, il y avait 1 logement vacant et 8 résidences secondaires, soit au total 9 logements.

En 2007, il y avait 4 logements vacants et 13 résidences secondaires, soit au total 17 logements.

Ces besoins ont donc été positifs, ce qui signifie que des résidences principales ont été transformés en logements vacants et en résidences secondaires: $17 - 9 = 8$ logements en plus.

4) ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS DE 1982 A 2007

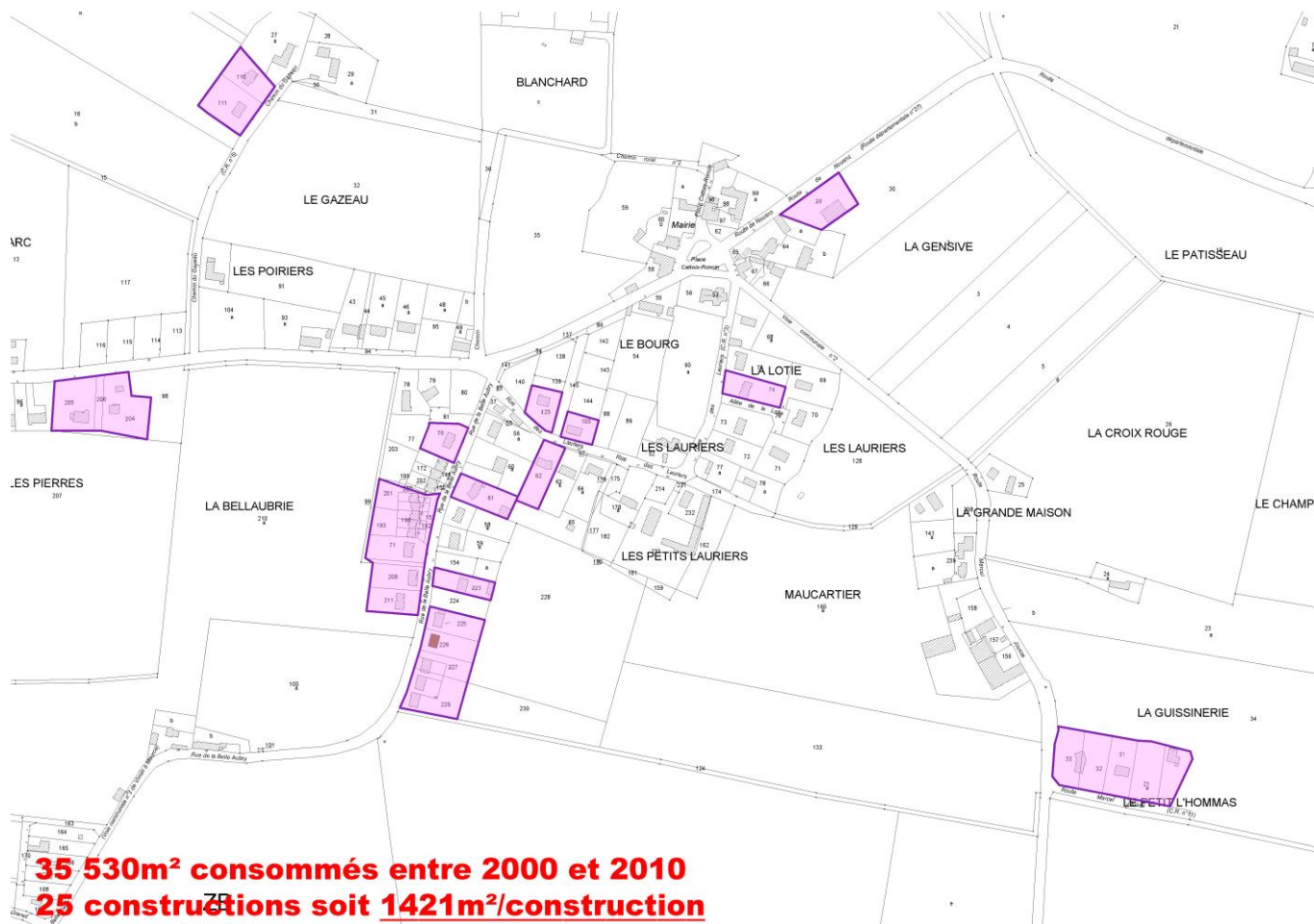
De 1982 à 2007, le parc des résidences principales a presque doublé en augmentant de 51 unités, passant de 52 à 103. Cette augmentation est due pour 49 unités (96 % du total) aux besoins liés à l'augmentation de la population et pour 2 unités (4 %) aux besoins liés au desserrement de la population.

F – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DEPUIS 10 ANS

Grâce à la comparaison entre la photographie aérienne IGN datant de 2000, et le fond de plan cadastral daté de mars 2010 (environ 10 ans), la consommation de terrain pour l'habitat (repérage visuel des maisons construites) sur la commune de MEURCE a pu être évaluée de manière relativement précise.

Cette méthode a permis de repérer une surface de **35 530 m²** ayant vu sa vocation changer en accueillant des habitations. **25** maisons ont été dénombrées par comparaison visuelle sur cette période.

Ainsi, le chiffre de **1 421 m² consommé par maison** de 2000 à 2010 a pu être calculé



Il faut rappeler que l'objectif donné par la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010 est de diviser la consommation d'espace par 2 au niveau national d'ici 2020.

E –EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

1 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET GENERAL

L'élaboration du PLU offre l'occasion d'examiner les besoins en équipements de la commune de Meurcé.

MEURCE dispose des équipements typiques d'une commune: la Mairie, l'Eglise, le cimetière et un bâtiment qui servait de salle polyvalente Tous ces équipements se concentrent dans le bourg.

Il n'y a pas d'école sur la commune de MEURCE.

Le Conseil Municipal a décidé de construire un réseau d'assainissement collectif et une station de traitement des eaux usées.



C – LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT

Sur la commune de Meurcé, il n'y a pas de piste cyclable.
Il y a un chemin de randonnée.

F – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES DU TERRITOIRE

1 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A –LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

1) LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Les informations qui suivent sont extraites du Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Sarthe.

« Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physiques, chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. »

Le département de la Sarthe est soumis au risque d'accident de transport de matières dangereuses en raison, d'abord, de la présence sur l'ensemble de son territoire de particuliers, d'entreprises et d'organismes utilisant de telles matières dans leur activité quotidienne. Ces activités génèrent de nombreux transports de matières dangereuses sur le territoire de la Sarthe. **Cette situation explique l'existence d'un risque diffus d'accident de TMD sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département.**

Des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental sont consacrées à la lutte contre les conséquences d'un éventuel accident de transport de matières dangereuses.

Pour la commune de Meurcé, la RD 27 est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

2) LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression du réseau GRT gaz :

- ARNAGE- SAINT PATERNE de 200 mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)
- MEURCÉ- SAINT LONGIS de 150mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)
- MEURCÉ- VIVOIN de 80mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)

Le PLU doit prendre en compte le fait que les canalisations de transport de gaz sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 paru au JO du 15 septembre 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

De même, ces canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des canalisations de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations est spécifiée sur la fiche descriptive jointe.

Le PLU doit préciser de consulter « GRTgaz Région Centre Atlantique — Centre de Traitement des DT/DICT/PROJETS — 10 Quai Emile CORMERAIS — CS 10002 — 44801 ST HERBLAIN CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs cercle centré sur la canalisation de transport de gaz naturel, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Par ailleurs, le Code de l'Environnement - Livre V- Titre V- Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ces canalisations induisent sur le territoire deux types de contraintes de portée différente :

- des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux dispositions d'urbanisme
- la notion de risques technologiques qui doit inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au titre des risques technologiques, la réglementation relative aux risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuse conduit à identifier trois zones de dangers pour les présentes canalisations :

Une zone de dangers significatifs : seuil des effets irréversibles

Au sein de cette zone, il y a lieu d'informer le transporteur des projets d'urbanisation le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant.

Pour la canalisation Ø 200 ARNAGE-SAINT PATERNE, le rayon du cercle des effets irréversibles centré sur la canalisation est de **70m**.

Pour la canalisation Ø 150 MEURCÉ-SAINT LONGIS, le rayon du cercle des effets irréversibles centré sur la canalisation est de **45 m**.

Pour la canalisation Ø 80 MEURCÉ-VIVOIN, le rayon du cercle des effets irréversibles centré sur la canalisation est de **15 m**.

Une zone de dangers graves : seuil des premiers effets létaux

Au sein de cette zone, il y a lieu d'interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et les ERP relevant de la première à la troisième catégorie.

Pour la canalisation ARNAGE-SAINT PATERNE, le rayon du cercle glissant des premiers effets létaux centré sur la canalisation est de **55 m**.

Pour la canalisation MEURCÉ-SAINT LONGIS, le rayon du cercle glissant des premiers effets létaux centré sur la canalisation est de **30 m**.

Pour la canalisation MEURCÉ-VIVOIN, le rayon du cercle glissant des premiers effets létaux centré sur la canalisation est de **10 m**.

Une zone de dangers très graves : seuil des effets létaux significatifs

Au sein de cette zone, il y a lieu d'interdire en plus des constructions précitées, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Pour la canalisation ARNAGE-SAINT PATERNE le rayon du cercle glissant des effets létaux significatifs centré sur la canalisation est de **35 m**.

Pour la canalisation MEURCÉ-SAINT LONGIS, le rayon du cercle glissant des effets létaux significatifs centré sur la canalisation est de **20m**.

Pour la canalisation MEURCÉ-VIVOIN, le rayon du cercle glissant des effets létaux significatifs centré sur la canalisation est de **5 m**.

Il appartient à la collectivité d'informer le transporteur le plus en amont possible de l'existence de ces projets afin que ceux-ci puissent tenir compte de la densification de l'urbanisation à proximité de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant, en application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2005 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses. Les permis de construire seront instruits au regard notamment des indications mentionnées ci-dessus.

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT ZONES DE DANGERS SUR LA COMMUNE DE MEURCE (72)

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS CERCLE DES EFFETS	DOMINO	Aire du cercle ELS (ha)	Nombre					
			en mètres									Rayon en m	Rayon en m	Rayon en ni	Rayon en m	d'occupants autorisés	logement pour lotissement
			TOTAL	GAUCHE	DRITE												
ARNAGE/ST PATERNE	200		6	2	4	B	35	55	70	55			31				
MEURCE/ST LONGIS	150		6	2	4	B	20	30	45	40			10				
MEURCE/VIVOIN	80		4	2	2	B	5	10	15	30			1				

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
Pas d'immeuble de grande hauteur.
Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

Pas d'ERP de plus de 100 personnes
Pas d'immeuble de grande hauteur.
Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets DOMINO (cf tableau ci-dessus) : - Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf tableau ci-dessus). 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

Pour une canalisation en catégorie C:

- Aucune contrainte de densité de ni-incitation dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)
- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) ou à moins de 50 mètres de la canalisation : Consultation de GRT gaz, pas de prescriptions particulières

La collectivité peut, si elle l'estime nécessaire, adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de son PLU.

Le plan local d'urbanisme a pris en compte ces risques, en limitant les zones d'extension à l'Ouest du bourg.

B –LES RISQUES INDUSTRIELS

• **La commune de MEURCE n'accueille aucun établissement de type SEVESO.**

• **Il faut également signaler que la commune de MEURCE est classée en zone à risque d'exposition au plomb comme l'ensemble du département de la Sarthe.**

C –LES RESEAUX

⇒ **Les canalisations de gaz font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP).**

⇒ **La commune de MEURCE est également concernée par un câble du Réseau National de ligne à Grande Distance LGD F 226 reliant Le Mans à Alençon.** Ce câble à fibres optiques, posé en pleine terre à travers champs, transite à proximité des lieux-dits : « Le Pressoir », « Le Petit Grenet », « La Bellaubrie », « Les Ossetteries », «Le Clos de l'Enfer », « L'Espérance » et « Soufflaleau ».

Une dérivation de ce câble F 226 alimentant le central téléphonique de Beaumont sur Sarthe suit le même parcours que son câble de base depuis le lieu-dit « Le Pressoir » jusqu'au niveau de sa traversée par la route départementale RD27 près du village du « Clos de l'Enfer ».

Ce câble de dérivation est ensuite posé en conduite le long de cette RD27 en direction du territoire de la commune voisine de Vivoin.

Ce câble fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP).

L'Etat a signalé dans son avis que le parcours du câble du réseau national de Liaison à Grande Distance LGD F 226 n'avait pas été tracé correctement sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et a donné le plan des servitudes annoté et corrigé par France Telecom. **Le plan des Servitudes d'Utilité Publique a donc été corrigé.**

2

2 – LES NUISANCES SONORES

Le bruit est une nuisance particulièrement ressentie par les habitants et représente pour les français la principale atteinte à leur environnement et à leur qualité de vie. Cette nuisance est principalement due aux transports routiers, aériens et ferroviaires, mais également aux activités économiques et industrielles ainsi qu'aux bruits de comportement appelés bruits de voisinages. Outre ses effets sur le système auditif, il est aussi un important vecteur de stress et de conflit.

La commune n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres dans la Sarthe.

III – LE PROJET COMMUNAL

Les Grands principes

L'article L 110 du Code de l'urbanisme érige plusieurs grands principes fondamentaux que les Plans Locaux d'urbanisme doivent prendre en compte. Il s'agit notamment de la gestion économe des sols, de la protection des milieux naturels et des paysages, et de la rationalisation de la demande de déplacements. L'article L 121-1, issu de la Loi Solidarité et Renouvellement urbains, réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

- **Principe d'équilibre** : Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale**: Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones mono fonctionnelles, et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non), au sein d'un même espace.

- **Principe de respect de l'environnement**: Les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et à prendre en compte les risques de toute nature.

Le PADD est la traduction des grandes orientations du projet que les élus voulaient pour leur commune. Au-delà des principes essentiels exprimés dans le PADD et développés ci-dessous, la commune a utilisé les outils mis à sa disposition dans le PLU pour traduire ces orientations générales dans des mesures et règles concrètes.

Il faut noter notamment que cette élaboration de PLU s'inscrivant dans une démarche de développement durable, une vision globale et cohérente des rapports entre l'urbanisme et l'environnement était nécessaire.

Remarquons toutefois que si le PADD peut contenir des orientations plus politiques et plus larges, les pièces réglementaires du PLU doivent demeurer dans le domaine de compétence tel qu'il est délimité par le Code de l'Urbanisme.

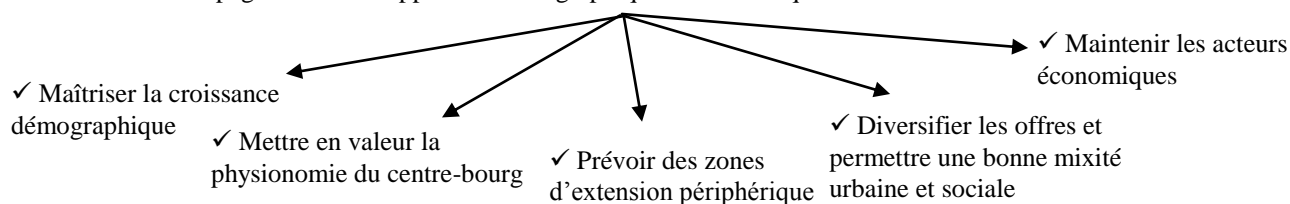
Les PLU ne peuvent pas être des outils de gestion de l'ensemble des problèmes qui se posent sur le territoire communal.

LES CHOIX DU PADD

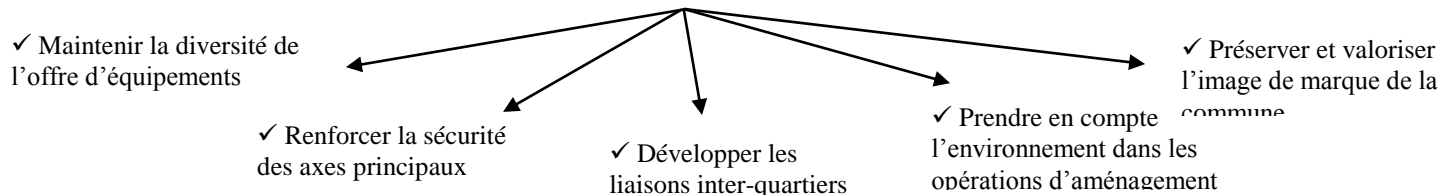
Le diagnostic réalisé a permis de dégager les grandes orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, puis traduites dans le Plan de zonage et le règlement du P.L.U.

*** 3 grandes orientations ont été définies par le Conseil Municipal de MEURCE dans sa délibération du 3 décembre 2011.**

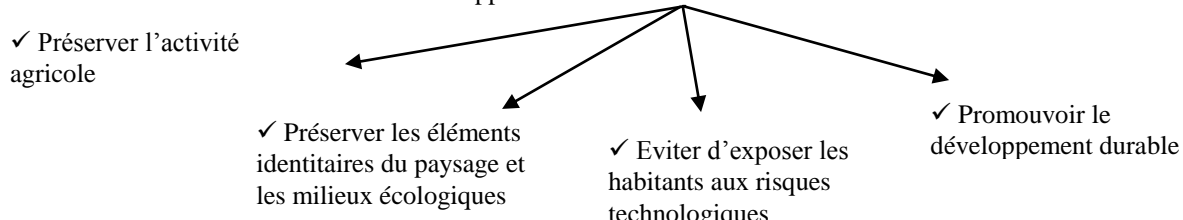
➤ Orientation n°1 : Accompagner un développement démographique et économique maîtrisé.



➤ Orientation n°2 : Améliorer le cadre de vie



➤ Orientation n°3 : Contribuer à un développement durable.



A – LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET LES MOYENS MIS EN OEUVRE

1 – DEMOGRAPHIE ET HABITAT

a) L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

Si la population continue à croître au même rythme qu'entre 1982 et 2009 (+3,46 % par an), elle augmenterait de 61 % en 14 ans. Elle atteindrait donc 520 habitants en 2023 contre 323 en 2009.

Si la population continue à croître au même rythme qu'entre 1990 et 1999 (+1,23 % par an), elle augmenterait de 18,7 % en 14 ans. Elle atteindrait donc 383 habitants en 2023 contre 323 en 2009.

Si la population continue à croître au même rythme qu'entre 1999 et 2007 (+0,84 % par an), elle augmenterait de 12,4 % en 14 ans. Elle atteindrait donc 363 habitants en 2023 contre 323 en 2009.

Un objectif moyen serait pour la commune d'atteindre entre 370 et 405 habitants en 2023.

Il conviendrait alors d'attirer entre 47 et 82 habitants en 14 ans. Cette augmentation représente un taux de variation global de 14,6 % à 25,4 % en 14 ans, soit un taux de variation annuel de 0,98 % à 1,63 %.

Cela suppose une poursuite de la croissance récente.

b- VERS UNE OFFRE RENOUVELEE EN MATIERE D'HABITAT

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (article L. 110 du Code de l'urbanisme).

Dans le domaine de l'habitat, les services de l'Etat ont exprimé leur souhait que la réflexion communale porte sur :

- * l'offre de logements (réhabilitation du parc ancien vacant, parcours résidentiel, ...)
- * les déplacements (sécurisation des espaces publics, liaisons douces...)
- * la mise en place d'orientations d'aménagements opposables aux aménageurs (insertion paysagère, principes favorables au développement durable ...)
- * la prise en compte des monuments historiques

La volonté des élus est que le rythme de l'urbanisation soit maîtrisé et progressif afin d'éviter tout gaspillage foncier ou financier. La variété de l'offre devra permettre au plus grand nombre de réaliser un parcours résidentiel dans le bourg.

Le principe d'un développement resserré, autour du bourg de MEURCEa été annoncé. Il s'agit également de ne pas permettre d'urbanisation diffuse en campagne.

Pour accueillir une population nouvelle, différents besoins ont été identifiés.

DES BESOINS EN TERMES D'ESPACE

Le desserrement de la population devrait être important car le nombre moyen d'habitants par résidence principale est encore élevé (2,69 en 2009). Ce nombre moyen d'habitants par résidence principale pourrait descendre à 2,55 en 2023.

Pour assurer le desserrement de la population actuelle des ménages ordinaires, il faudrait :

$$(323 / 2,55) - (323 / 2,69) = 127 - 120 = \underline{\underline{7 \text{ logements}}}$$

Pour avoir entre 47 et 82 habitants de plus d'ici 2023, il faudra au moins :

$$47 / 2,55 = \underline{\underline{18 \text{ logements}}} \quad \text{ou} \quad 82 / 2,55 = \underline{\underline{32 \text{ logements}}}$$

Pour assurer le renouvellement du parc de logements qui ont plus de 90 ans (44 résidences principales construites avant 1915) avec un taux de 0,5 % par an, il faudrait construire : $44 * 0,5 \% = 0,22$ logement par an, soit **2 logements en 11 ans**

Pour atteindre cet objectif démographique, il faudrait donc construire : $7 + 18 + 2 = 27$ logements en 11 ans , soit en moyenne 2,5 logements par an dans l'hypothèse basse et $7 + 32 + 2 = 41$ logements en 11 ans , soit en moyenne environ 3,7 logements par an dans l'hypothèse haute.

Pour attirer à terme entre 47 et 82 habitants supplémentaires, il faut donc entre 27 et 41 logements supplémentaires en 11 ans.

Il faut d'abord essayer de remettre sur le marché le plus grand nombre possible de logements vacants, notamment dans le bourg : c'est le premier gisement qui ne coûte rien à la collectivité puisque les logements vacants sont déjà desservis par tous les équipements. Mais il n'y en a que 5 sur l'ensemble de la commune en 2009.

Il faut ensuite s'efforcer de privilégier le remplissage des dents creuses dans le tissu urbain. Là aussi cela ne coûte rien à la collectivité puisque les dents creuses sont déjà desservies par tous les équipements. Mais il faut rappeler qu'un certain nombre de terrains vides dans le bourg sont inutilisables en raison des conditions du legs fait par Madame de Cattois Roncin à la commune de Meurcé.

Ce n'est qu'après avoir utilisé au mieux ces deux gisements qu'il faudra trouver des terrains à aménager dans le prolongement du bourg actuel.

Sur la base d'une consommation de terrains d'environ 833 m² par logement, voirie et espaces verts inclus (densité de 12 logements à l'hectare), la demande liée au renouvellement du parc étant bien entendu exclue, la superficie maximum des zones constructibles nécessaires si on ne parvient pas à remettre sur le marché des logements vacants ni à remplir les dents creuses, s'établit comme suit

$25 * 833 \text{ m}^2 = 2,1$ hectares environ dans l'hypothèse basse

$39 * 833 \text{ m}^2 = 3,25$ hectares environ dans l'hypothèse haute

Il faudrait donc trouver au maximum entre 2,1 et 3,3 hectares.

Il est en effet nécessaire de prévoir des zones d'extension périphériques.

Le PLU doit permettre au bourg de se développer vers l'extérieur en tenant compte des contraintes (topographie, hydrologie, sièges agricoles...) et des capacités des équipements existants ou en projet.

Il est apparu souhaitable que ces zones d'extension se situent en continuité des zones d'habitat actuelles et à proximité des équipements communaux.

Il est également essentiel de prévoir des zones d'urbanisation à plus long terme pour une meilleure maîtrise du développement sur la durée.

DES BESOINS EN TERMES DE DIVERSITE DE L'OFFRE

↳ **Le PLU doit permettre de diversifier les offres en logements et de maintenir la mixité sociale**

Diversité sociale

Les opérations d'habitat devront s'efforcer de prendre en compte les besoins d'une population variée (jeunes actifs, jeunes ménages, personnes retraitées, personnes âgées...).

L'ensemble des caractéristiques sociales de la commune devra être considéré.

Il s'agira notamment de varier la taille des terrains constructibles dans les opérations d'ensemble afin de satisfaire un large panel de population, de prévoir l'insertion d'opérations de locatifs sociaux ou de proposer de l'accession sociale à la propriété.

La réalisation de logements sociaux en centre bourg pourrait permettre de consolider les possibilités d'un parcours résidentiel complet sur la commune en répondant aux attentes des jeunes actifs, des ménages modestes et des personnes âgées par exemple. Elle pourrait également permettre l'amélioration du parc ancien, et l'optimisation de l'utilisation des réseaux existants.

Les services de l'Etat ont indiqué qu'il serait souhaitable que soient utilisés, dans un but de mixité sociale les outils réglementaires existants.

La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 a mis en place la possibilité pour le PLU de réserver des secteurs qui permettent aux collectivités d'imposer, à l'occasion d'un projet de construction de logements, un pourcentage de logements locatifs, conformément aux termes de l'article L 123-2 d du code de l'urbanisme.

C'est une servitude opposable aux terrains compris dans les secteurs ainsi délimités lorsqu'ils font l'objet d'un programme de logements.

Cette possibilité s'ajoute à la disposition déjà prévue par la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 qui consiste en la mise en place d'emplacements réservés sans le PLU en zone urbaine ou à urbaniser pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements, selon l'article L 123-2 b du code de l'urbanisme.

Les élus ont une volonté forte de mixité sociale même s'il apparaît difficile à l'échelle de la commune de fixer dès maintenant la part des opérations qui sera réservée aux propriétaires accédants, au locatif privé et public et à l'accession sociale....En effet fixer un pourcentage obligatoire de logements locatifs sociaux par opération pourrait conduire à devoir réaliser 1 à 2 logements locatifs sociaux de ci de là et il serait très difficile de trouver un opérateur pour réaliser de si petites opérations.

Diversification spatiale

Afin de préserver l'activité agricole, il n'est pas apparu souhaitable aux élus de prévoir une offre complémentaire en campagne par rapport à l'offre de terrains à bâtir qui sera mise en place autour du bourg.

↳ Améliorer l'habitat existant et garantir la qualité des opérations nouvelles d'habitat est essentiel

La loi demande d'assurer le droit au logement décent. La commune s'efforcera donc d'encourager l'accès au logement pour les plus démunis et d'inciter à l'amélioration des logements inconfortables.

Pour cela, la collectivité pourra investir elle-même dans le locatif social, recourir aux aides de l'ANAH ou encore demander l'intervention des organismes HLM.

L'amélioration de l'habitat existant participera à la réduction de la vacance des logements.

Cela pourra également répondre aux besoins des ménages appartenant aux classes sociales modestes.

Il serait souhaitable que les logements réhabilités, qu'ils soient locatifs ou en accession à la propriété, soient conçus pour être utilisables par des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Il faut noter toutefois que la mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat sur la commune ne sera pas initiée par le PLU, celui-ci ne pouvant que permettre ce genre d'opération.

La volonté communale et la bonne information des propriétaires seront nécessaires.

Jusqu'à présent, il y a eu un petit lotissement communal, un groupe de logements sociaux et un lotissement privé le long de la rue de la Belle Aubry. Il y a eu aussi des constructions réalisées au coup par coup le long des axes routiers.

Il est donc apparu souhaitable de prévoir dans le PLU des Orientations Spécifiques d'Aménagement et de Programmation qui devront obligatoirement être respectées par les aménageurs même privés. Il s'agit de principes d'aménagement, de définition des accès nécessaires, des liaisons piétonnières, de la gestion des eaux pluviales, ou encore de la préservation des haies et plantations....

Une intégration maximale des nouveaux quartiers (liens physiques et services) devra être recherchée.

Les élus ont souhaité autoriser les nouvelles techniques permettant les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de réduction des coûts de fonctionnement des bâtiments (Loi d'orientation sur les énergies), ainsi que dans une démarche environnementale de plus en plus recommandée.

c) LES REPONSES DES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DU PLU

1) PERMETTRE LE RENOUELEMENT URBAIN ET LES REHABILITATIONS DANS LES ZONES DEJA URBANISEES DE LA COMMUNE

Une urbanisation au coup par coup est autorisée dans les zones urbaines (zones UC et UP),

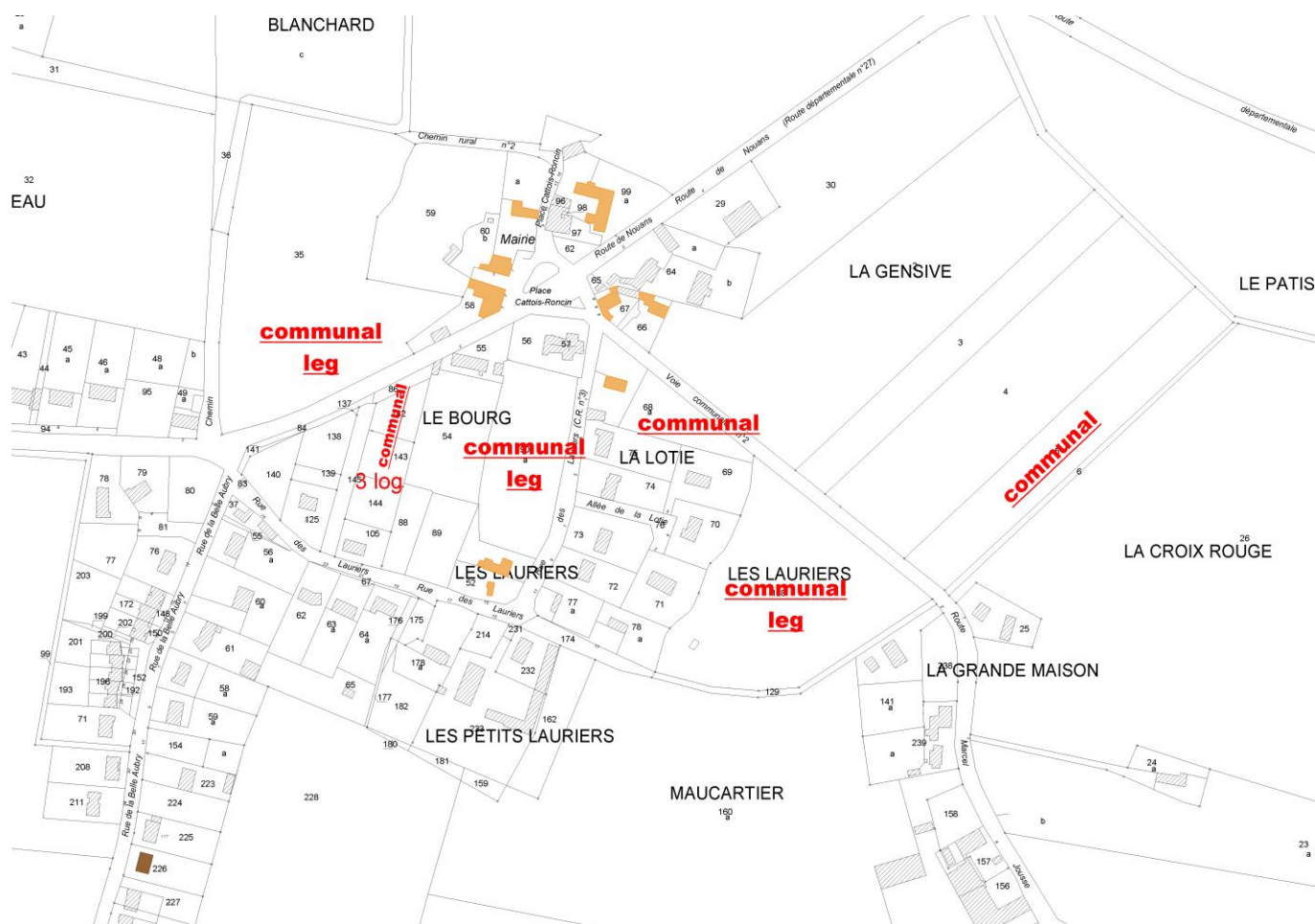
Ce sont les zones équipées, ou que la commune s'engage à équiper à court terme (voirie, réseaux, éclairage...), et où des constructions peuvent donc prendre place au coup par coup.

Des constructions au coup par coup pourraient ainsi prendre place dans les « dents creuses » du tissu urbain actuel. Ce type d'urbanisation ne nécessite pas l'intervention de la collectivité et correspond à une demande des propriétaires de terrain.

Toutefois, il faut noter que parfois des terrains apparaissant libres sur les plans ne sont pas forcément disponibles et aménageables facilement (propriétés, relief, accès....).

Beaucoup de terrains libres dans le bourg appartiennent à la commune mais les conditions du legs les rendent inconstructibles pendant 99 ans jusqu'en 2078.

CARTE DES TERRAINS DU LEGS DANS LE BOURG



a) La délimitation des zones urbaines sur le plan de découpage en zone du PLU

- **La zone UC (Urbaine Centrale)** recouvre sur 2,2 ha la partie la plus ancienne du bourg, là où la densité de construction est la plus forte, où de nombreuses constructions sont implantées à l'alignement des voies et se touchent en limites séparatives. Il y a de nombreuses constructions à étages.

La vocation de la zone UC est de recevoir toutes les constructions et installations correspondant à la vie active d'un bourg : habitations, équipements collectifs, commerces et services, activités non nuisantes.

- LE REGLEMENT DE LA ZONE UC

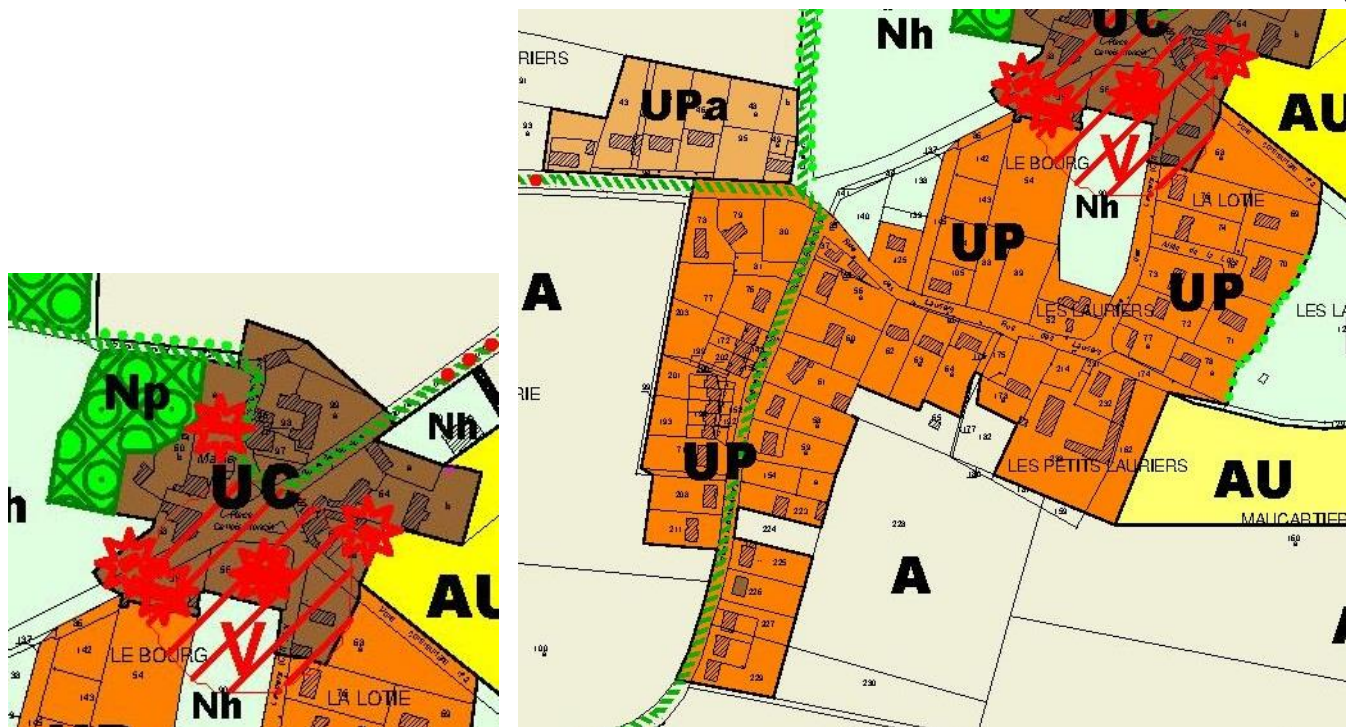
En zone UC les occupations du sol interdites sont relativement limitées. L'objectif est de favoriser le développement du bourg tant sur le plan économique (commerces et services notamment) que sur le plan de l'habitat. Cette zone devant être prochainement desservie par tous les réseaux avec la construction du réseau d'assainissement eaux usées, une certaine densification est recherchée. Les règles d'implantation édictées visent à favoriser la concentration urbaine : possibilité de construire à l'alignement des voies et en limite séparative latérale, et de construire un étage sur rez de chaussée et d'aménager les combles, absence de pourcentage d'Emprise au Sol et de Coefficient d'Occupation des Sols,...

Les clôtures situées en bordure de voie ou sur la façade avant des terrains seront soumises à déclaration préalable (UC2).

Le centre ancien étant bientôt desservi par les réseaux, le raccordement à tous les réseaux, et notamment au réseau d'assainissement, est obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.

- **La zone UP (Urbaine Périphérique)** présente une forme d'urbanisation différente. Les constructions sont pour la plupart en retrait des limites de leur terrain et la densité de construction est plus faible.

La zone UP inclut des parties bâties qui seront prochainement desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le classement en zone UP suppose un engagement de la commune à équiper totalement les zones concernées (réseaux divers, trottoirs, éclairage public....).



Les terrains situés dans la partie Ouest du bourg ne devant pas être raccordés à court terme au réseau d'assainissement collectif ont été classés dans un secteur UPa où l'assainissement autonome sera autorisé. Ce secteur UPa a une superficie de 1 hectare.

La surface classée en zone UP est d'environ 9,15 hectares (dont 1 hectare en secteur UPa).

- LE REGLEMENT DE LA ZONE UP

En zone UP, les règles d'occupation visent à implanter de nouvelles constructions à usage principalement résidentiel. Les constructions à usage d'activités doivent être compatibles avec l'occupation de la zone et ne pas générer de nuisances pour le voisinage. Il s'agit d'un secteur dans lequel il demeure peu de capacités de développement.

Dans ce secteur, l'emprise au sol des constructions et le Coefficient d'Occupation des Sols ne sont pas limités afin d'encourager une densification de la zone.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder un rez de chaussée et un comble aménageable. Cependant cette hauteur pourra atteindre un étage sur rez de chaussée pour les opérations groupées, pour les constructions ayant une surface au sol d'au moins 150 m² mais à condition qu'elles soient implantées en retrait d'au moins 3 m des limites séparatives et pour les constructions ayant une toiture horizontale ou faiblement inclinée (< 10°) ou arrondie.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (sur une des deux limites au moins) ou par rapport aux voies et emprises publiques (à l'alignement le plus souvent) visent à dé-densifier progressivement le tissu urbain du centre bourg vers la périphérie.

Dans cette zone, l'article 11 permet une architecture plus moderne que dans le centre bourg : ainsi les constructions ayant une toiture horizontale ou faiblement inclinée (< 10°) ou arrondie sont autorisées en zone UP alors qu'elles ne le sont pas en zone UC.

b) Les règles applicables dans les zones urbaines

Le règlement du PLU, pour chacune des zones, est composé de 14 articles répartis en trois sections (Nature de l'utilisation du sol, Conditions de l'utilisation du sol, Possibilité maximale d'occupation du sol). Pour la rédaction de ces articles, les élus disposent d'une marge de manœuvre relativement importante.

Il n'y a aucun renvoi d'une zone à l'autre. Toutes les zones sont articulées selon le même principe.

On définit d'abord ce que l'on ne veut absolument pas voir dans la zone puis ce que l'on autorise sous certaines conditions ; le reste étant autorisé sans condition, sauf celle de respecter les règles énoncées dans les articles prévus à la suite.

Dans le rapport de présentation, toutes les règles établies dans le règlement du PLU ne seront pas expliquées intégralement. Seront évoquées les règles ayant fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal et celles qui caractérisent le plus la volonté communale.

Pour éviter les nuisances et les problèmes de voisinage

Il est souhaitable d'autoriser en centre bourg certaines activités classées pour la protection de l'environnement mais utiles à la population (boulangeries, drogueries...) ainsi que l'extension des activités existantes, même classées.

Toutefois, devront être mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter ou réduire les nuisances éventuelles (articles UC2 et UP2).

Pour prévenir de problèmes ultérieurs de voisinage en cas de découpage d'une unité foncière comprenant deux maisons, une distance de 4 mètres est imposée entre deux habitations non contiguës sur un même terrain (articles UC8 et UP8).

Pour garder un aspect esthétique satisfaisant

*** Les articles UC1 et UP1 listent les occupations du sol interdites et qui pourraient être à la fois inesthétiques et sources de nuisances** (par exemple le stationnement des caravanes et mobil-homes, les dépôts de vieilles ferrailles ou de matériaux de démolition...)

*** La préservation du patrimoine a été prise en compte et l'obligation d'un permis de démolir a été décidée par les élus sur l'ensemble de la zone UC** (article UC2).

Cette disposition permet aux élus d'être au courant des intentions des propriétaires et de pouvoir éventuellement, si la construction en vaut la peine, discuter pour trouver des solutions moins radicales que la démolition comme des aides à la réhabilitation.

*** Les clôtures situées en bordure de voie ou sur la façade avant des terrains seront soumises à déclaration préalable** (UC2 et UP2).

*** En ce qui concerne le maintien des formes urbaines actuelles, il faut signaler que le règlement de la zone UC préconise le respect de l'alignement et la continuité du bâti le long des voies.**

*** En matière d'aspect extérieur, pour les zones UC et UP, des règles générales demandent une bonne intégration des constructions, interdisent l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou encore l'emploi de tôles galvanisées ou de plaques en fibres ciment non teintées dans la masse** (UP11).

*** Pour encourager la réhabilitation, le règlement ne fixe pas de pourcentage d'emprise au sol ni de COS ni en zone UC** (articles UC9 et UC14), ni en zone UP (articles UP9 et UP14).

Pour une sécurité maximale

Tous les terrains doivent être nécessairement desservis par une voie carrossable et assez large pour laisser passer les véhicules des services de lutte contre l'incendie ou leur permettre d'approcher suffisamment des constructions pour les atteindre avec les tuyaux.

La sécurité routière est également une condition importante à toute nouvelle construction. Des aménagements d'accès peuvent être demandés.

Le règlement indique que les voies doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir à terme (articles UC3 et UP3).

Il convient de réfléchir aux usages futurs, à moyen ou long terme, d'une voie nouvelle afin de la calibrer dès le départ en conséquence.

Des règles habituelles en matière de stationnement sont prévues.

Pour une bonne gestion des eaux usées et pluviales

Dans les zones UC et UP, le branchement sur le réseau d'assainissement sera obligatoire dès que le réseau aura été réalisé. Le réseau étant fait en séparatif, il y aura toujours 2 boîtes de branchement.

Dans le secteur UPa, dont le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas prévu à court terme, l'assainissement autonome est autorisé mais les installations d'assainissement autonome devront cependant être conçues pour pouvoir, le cas échéant, être branchées sur le réseau public d'eaux usées.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant lorsqu'un tel réseau existe.

Les règles en faveur du Développement Durable

Dans les zones UC et UP, la récupération et le stockage des eaux de pluie issues de la toiture sont autorisés pour un usage domestique autre qu'alimentaire, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement.

En matière de règles d'implantation des constructions, il a été décidé en zone UC de ne pas mettre en place de disposition spécifiquement favorable à une utilisation maximale de l'énergie solaire et de maintenir des règles plus « classiques » pour maintenir l'homogénéité architecturale de ces zones urbaines déjà en grande parties bâties.

Par contre en zone UP, en cas de recherche d'une orientation Nord Sud destinée à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire, la construction peut être implantée à au moins 1,50 m en tout point de la limite séparative. Cette disposition qui remplace la disposition habituelle du 0 ou 3 m de recul par rapport aux limites séparatives vise à faciliter une bonne orientation des constructions

Le fait que les combles aménageables soient autorisés (en zone UP) peut permettre une évolution de l'occupation sans consommation supplémentaire d'espace.

De plus, l'emploi de matériaux permettant des économies d'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables sera autorisé sous réserve que ces éléments s'intègrent dans leur environnement bâti.

2) METTRE EN PLACE DES ZONES D'URBANISATION D'ENSEMBLE EN CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

L'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble sera à l'origine de l'offre en logements probablement la plus importante et très certainement la plus visible.

L'objectif est d'urbaniser de façon rationnelle les cœurs d'îlots laissés libres par les phases d'urbanisation précédente.

Les opérations groupées permettent d'organiser un développement progressif du bourg, en continuité des zones déjà urbanisées. Elles devraient permettre de prendre en compte la diversité des souhaits de la population en offrant à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

Dans les zones d'aménagement sous forme d'opération d'ensemble (zones AUh : A Urbaniser pour l'habitat), sont seules autorisées les opérations groupées à condition qu'elles respectent un plan d'aménagement d'ensemble et les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place et que l'aménageur prenne en charge la viabilité interne de l'opération. Elles peuvent se réaliser sous forme de lotissement (vente de terrains à bâtir) ou de groupe d'habitation (vente de terrains bâtis). Ces derniers donnent une image urbaine supérieure, par l'unité des formes et des matériaux.

Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat mais ce type d'urbanisation ne correspond pas toujours aux attentes d'une certaine clientèle. Il serait toutefois possible de concevoir dans les zones constructibles sous forme d'opération d'ensemble des opérations différentes des lotissements standardisés actuels.

Il peut y avoir trois types d'aménageurs possibles :

- soit la commune propose elle-même des terrains à bâtir : Il peut être intéressant pour la commune de s'investir dans une politique communale de lotissement afin d'avoir toujours des terrains à proposer au fur et à mesure des besoins. Un lotissement communal permet également de maîtriser le rythme de l'urbanisation lorsque que l'attractivité est trop forte, et d'être sûr de la qualité des équipements.
- soit un lotisseur professionnel achète, viabilise et vend des terrains
- soit encore, les travaux sont réalisés par le propriétaire des terrains. Mais, les travaux de viabilisation coûtent cher et les propriétaires ne peuvent souvent faire de bénéfice qu'avec la vente du dernier terrain ; c'est une opération risquée.

Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat mais ce type d'urbanisation a parfois aujourd'hui tendance à repousser une certaine clientèle.

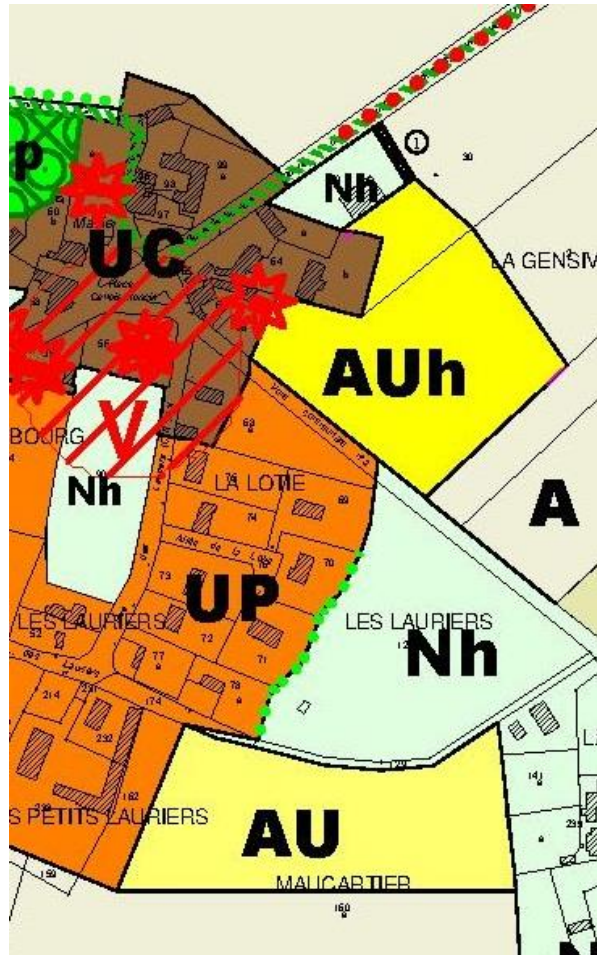
Toutefois, il est possible de créer des zones constructibles sous forme d'opération d'ensemble sur de plus grands terrains afin de satisfaire une clientèle différente de celle des lotissements « classiques ».

De plus, la mise en place d'écrans végétaux, pour créer de petites unités urbaines, peut être un élément important de la qualité du cadre de vie. Il est ainsi souhaitable de garder au maximum les haies bocagères existantes et de les intégrer au plan des lotissements.

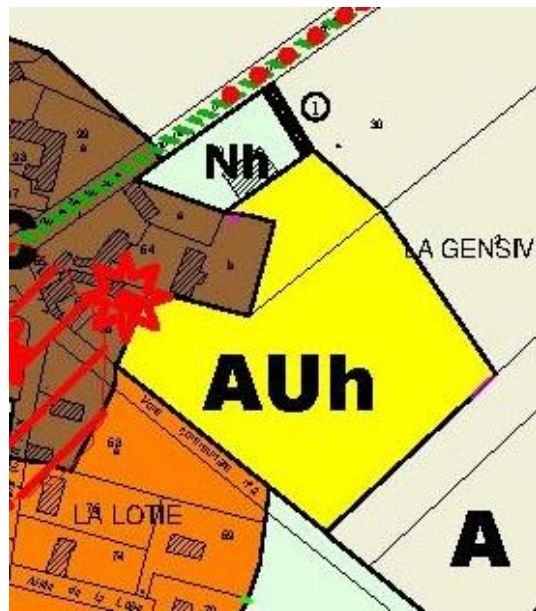
Les élus ont souhaité avoir des zones d'extensions sous forme d'opérations d'ensemble.

Plusieurs contraintes ont été prises en compte dans la délimitation des zones d'extension futures:

- la possibilité de se raccorder gravitairement au futur réseau d'assainissement collectif
- éviter les différentes zones de risques liées à la canalisation de transport de gaz naturel haute pression à l'Ouest du bourg
- le souhait de ne pas étirer la zone constructible le long de la RD 27
- limiter l'atteinte à l'activité agricole.



a) Le règlement graphique : la délimitation de la zone AUh





Une partie des parcelles 2 et 30 ont été classées en zone AUh. Les Elus auraient voulu étendre cette zone un peu plus vers le Nord mais les Personnes publiques associées les en ont dissuadé.

Cette zone sera desservie par le futur réseau d'assainissement collectif et contribuera à rentabiliser ce futur réseau.

Afin de tenir compte des demandes de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture, la limite Nord Est de cette zone AUh a été revue pour se situer dans le prolongement du chemin piétonnier qui reliera le lotissement à la RD 27 et ainsi limiter la gêne à l'exploitation agricole du reste de la parcelle.

b) Le règlement écrit : la vocation des zones AUh

Les règles de la zone AUh sont en grande partie les mêmes que celles de la zone UP. La zone AUh est en effet une future zone urbaine, qui devra être à terme aussi bien équipée qu'une zone UP.

Sont autorisées dans cette zone les constructions à usage d'habitation, les équipements publics et les équipements commerciaux, artisanaux et de service, sous réserve que les constructions s'intègrent dans un aménagement d'ensemble cohérent.

↳ L'aménagement des zones d'urbanisation devra être organisé et cohérent

En zone AUh, les opérations devront s'inscrire dans un aménagement interne cohérent et respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion d'ensemble permettra aux opérations successives de s'intégrer et de s'articuler le mieux possible.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui constituent une nouvelle pièce du PLU, par rapport au POS, sont opposables aux tiers.

Elles permettront d'imposer à un éventuel aménageur des principes d'aménagement propres à assurer la cohérence de l'ensemble de la zone, en matière d'accès, de liaisons piétonnes, de gestion des eaux pluviales ou de préservation d'éléments végétaux notamment. La mise en place de grands principes d'aménagement peut permettre d'éviter un blocage, par quelques constructions nouvelles par exemple, des possibilités d'accès à une future zone d'urbanisation.

Il faut noter que lorsque la commune est l'aménageur, la nécessité de mettre en place des Orientations d'Aménagement est moindre que lorsqu'il s'agit d'un aménageur privé et notamment d'un aménageur « occasionnel ».

Quelques grands principes d'aménagement peuvent être ici évoqués pour chacune des zones AUh. Il conviendra de se reporter au document intitulé **Orientations d'aménagement** contenu dans le dossier de PLU.

Un accès glissant est indiqué sur la voie communale n° 2 afin de permettre une certaine souplesse lors de l'aménagement, puisqu'il n'y a pas de contraintes fortes s'imposant a priori. Cette souplesse pourra permettre de choisir le meilleur emplacement en fonction par exemple des conditions de sécurité routière (visibilité...).

Ce nouveau quartier devra être relié au maximum à l'ensemble du bourg actuel (liaisons automobiles, cyclistes et piétonnes).

Des haies champêtres sont proposées en limite de zone d'urbanisation en bordure des zones déjà bâties, afin d'améliorer l'intégration des nouvelles constructions et de limiter les problèmes de voisinage. La plantation de ces haies périphériques pourra être réalisée sur les lots privés (effet d'exemple et d'homogénéité).

↳ Le règlement des zones AUh intègre les préoccupations de Développement Durable

En dehors de son rôle strictement « réglementaire », le règlement du PLU peut avoir un rôle pédagogique, donner des éléments de réflexion et conseiller l'emploi de techniques propres à satisfaire des objectifs de développement durable.

* Les eaux pluviales

Il a été décidé d'imposer que les eaux pluviales soient gérées de manière à ce que le débit de fuite après l'aménagement ne soit pas supérieur à ce qu'il était avant (article AUh2), même lorsque que la loi ne l'impose pas (étude de type « loi sur l'eau » au-delà d'1 hectare).

La gestion des eaux pluviales sera un élément primordial dans les futures zones d'urbanisation de la commune.

De plus, la recherche d'une moindre imperméabilisation sera recherchée.

Le règlement indique que, pour la voirie, les revêtements perméables seront privilégiés (article AUh3). L'article AUh12 indique aussi que les places de stationnement seront de préférence réalisées en revêtements peu imperméables.

La surface imperméabilisée devra être limitée et ne pas dépasser 60 % de la surface de la parcelle afin de limiter la quantité des eaux pluviales à gérer (Article AUh 9).

L'économie d'eau potable est également encouragée. L'article AUh4 prévoit que la récupération et le stockage des eaux de pluie issues de la toiture soient autorisés pour un usage domestique autre qu'alimentaire (dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement).

Ainsi, la gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration. Les cuves enterrées de récupération des eaux de pluie seront conseillées (article AUh4).

Le règlement indique également que la mise en place de noues et de fossés devra être privilégiée par rapport aux réseaux busés d'eaux pluviales.

* L'implantation des constructions

Les objectifs du Grenelle de l'environnement, et notamment la nécessité de favoriser une implantation plein sud, ont été évoqués.

En effet, les critères d'implantation (orientation Nord-Sud et contiguïté) constituent l'élément majeur en matière d'économie d'énergie. Viennent ensuite la compacité des constructions et leur isolation, puis seulement le mode de chauffage choisi. Il apparaît nécessaire de donner aux futurs habitants la possibilité d'atteindre les objectifs qui devraient être prochainement fixés par la loi (50 kWh d'énergie primaire/m²/an).

Les élus ont fait part de leur crainte que ces nouvelles préoccupations et la fixation prochaine de normes en matière de consommation d'énergie, n'entraînent une uniformisation des constructions.

Les élus souhaitent qu'il subsiste une certaine mixité des types de construction, et que tous les habitants ne finissent pas avec la même maison « durable ».

En ce qui concerne le principe d'utilisation économe de l'espace, il faut noter que dans la plupart des POS des règles conduisaient à une consommation excessive d'espace (superficies minimales des parcelles, marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives, emprise au sol, hauteurs maximales, largeurs de voirie...).

Dans ce PLU, la commune de MEURCE a souhaité mettre en place des règles d'implantation des constructions par rapport à la voie et par rapport aux limites séparatives (articles AUh6 et AUh7) relativement souples.

Ainsi, le règlement prévoit que, à l'intérieur des opérations, l'implantation des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, devra être optimisée par rapport à l'ensoleillement et à la recherche de la contiguïté, pour limiter la consommation d'énergie et favoriser l'utilisation de l'énergie solaire, tout en s'efforçant de préserver la cohérence de l'ensemble de l'opération.

Un compromis devra être recherché entre plusieurs impératifs, par exemple entre éviter les problèmes de voisinage et donc les vues directes, et utiliser de façon optimale l'énergie solaire.

La question des ombres portées ne pourra se régler que dans l'établissement d'un plan d'ensemble. Les orientations spécifiques d'aménagement imposeront aux aménageurs éventuels une réflexion sur les implantations optimales et différenciées des constructions.

Il faut remarquer que des constructions pourront, afin de respecter les exigences d'une orientation la plus favorable possible en termes de solaire passif, avoir « pignon sur rue ». Cela peut être relativement « choquant » par rapport aux habitudes esthétiques actuelles. Une évolution des mentalités est nécessaire...

* L'aspect des constructions

Le règlement indique que l'emploi des matériaux permettant les économies d'énergie et (ou) la mise en œuvre d'énergies renouvelables est autorisé en toiture et en façade, sous réserve que ces éléments s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti.

Les techniques ou formes architecturales innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale sont autorisées, comme notamment les toitures et façades végétalisées (Articles AUh 11 et AUh13).

* Les circulations douces

Dans la mesure où les services de l'Etat et du Conseil général n'ont pas voulu que l'opération débouche sur la RD 27, elle sera forcément desservie par une voie en impasse.

Les voies en impasse desservant plus de 3 lots doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

* La préservation de la biodiversité

Le règlement prévoit l'obligation d'une déclaration préalable pour tout arrachage de haie et toute coupe d'arbres de haute tige (Article AUh 13).

Le maintien d'écrans végétaux (par exemple les haies bocagères existantes) peut être un élément important de la qualité du cadre de vie à intégrer au plan des lotissements. Elles peuvent permettre de créer de petites unités urbaines, à échelle « humaine ».

Pour les espaces verts publics, seules les espèces locales seront autorisées.

↳ La desserte – les infrastructures et réseaux

En matière de desserte, il convient d'être exigeant dès le départ. La circulation qui sera accueillie à terme sur la voie doit être envisagée dès les premiers aménagements.

Les voies devront permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie (Article AUh3).

La hiérarchisation des voies devra être lisible et les voies secondaires ou tertiaires devront permettre un usage mixte en privilégiant les piétons.

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement (Article AUh4).

La réalisation de places de stationnement est réglementée. Il est notamment imposé 2 places de stationnement par logement - 1 seule place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat- (Article AUh 12).

Des places de stationnement devront également être réalisées dans les opérations pour accueillir les visiteurs (une place de stationnement public pour 3 lots).

↳ Permettre une bonne intégration des constructions

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder un étage sur rez de chaussée avec possibilité d'un comble aménageable avec 11 mètres maximum hors tout en cas de toiture à pans inclinés et 6,50 m en cas de toiture horizontale ou faiblement inclinée (< 10 °) ou arrondie, les édifices techniques (antenne, cheminée, machinerie d'ascenseur...) ne rentrant pas dans ce calcul. La cote du plancher du rez-de-chaussée sera au maximum à 0,80 mètre de la cote du terrain naturel avant travaux.

Les règles d'aspect extérieur sont semblables à celles de la zone UP et devraient permettre une bonne intégration des constructions.

↳ Encourager l'accès au logement et la mixité sociale

La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 donne la possibilité de réserver dans le PLU des secteurs permettant aux collectivités d'imposer, à l'occasion d'un projet de construction de logements, un pourcentage de logements locatifs. C'est une servitude opposable aux terrains compris dans les secteurs ainsi délimités lorsqu'ils font l'objet d'un programme de logements.

Cette possibilité s'ajoute à la disposition prévue par la loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 qui permet de mettre en place dans le PLU des emplacements réservés, en zone urbaine ou à urbaniser, pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune a réfléchi à cette possibilité de réserver un terrain pour des logements sociaux aidés, ou de prévoir dans une zone d'extension un secteur réservé à de tels logements, ou encore de fixer un pourcentage de logements sociaux par zone à urbaniser.

Toutefois, ces outils sont apparus surtout utiles dans des agglomérations plus importantes et lorsque la collectivité ne maîtrise pas et n'anime pas elle-même le marché foncier (en laissant la place à des aménageurs privés).

A MEURCE, la collectivité sera vraisemblablement l'acteur principal du développement urbain.

De plus, les opérations y seront de taille modeste et imposer un pourcentage de logements sociaux ne paraît pas réaliste (les logements sociaux sont en général groupés pour des questions de financement).

La commune a conscience de l'intérêt des logements locatifs sociaux notamment pour conserver les jeunes actifs sur le territoire communal et elle cherchera à satisfaire ces besoins.

➤ **En matière de taille des terrains**, il convient de trouver un juste milieu afin de correspondre à la demande sans trop empiéter sur les terres agricoles.

3) METTRE EN PLACE DES ZONES D'URBANISATION A PLUS LONG TERME

Il y aurait un risque à classer toutes les zones potentielles en AUh. Plusieurs opérations pourraient être amorcées dans plusieurs sites en même temps, et la commune serait alors contrainte d'entreprendre simultanément plusieurs extensions de réseaux pour amener tous les équipements au droit des terrains classés en zone AUh.

De plus, la commune pourrait avoir à faire face à une demande accrue en matière d'équipements et de services si un afflux important de population avait lieu simultanément dans plusieurs secteurs du bourg.

La multiplication des zones urbanisables immédiatement pourrait donc constituer un danger pour les finances communales.

La zone AU permettra à la commune de mieux maîtriser le rythme et la qualité de son développement.

En effet, c'est le Conseil Municipal qui décidera d'ouvrir à l'urbanisation cette zone au moment qu'il jugera opportun. Il faut signaler qu'une procédure spécifique de modification du PLU, qui nécessite une enquête publique et qui dure environ 4 à 6 mois, est nécessaire pour passer d'une zone AU à une zone AUh.

La zone AU a différents avantages :

Elle donne à la commune un Droit de Préemption Urbain et peut lui permettre de constituer des réserves foncières.

Ce zonage informe les propriétaires et les exploitants agricoles de la vocation à terme de leurs terrains, tout en permettant l'exploitation des terres.

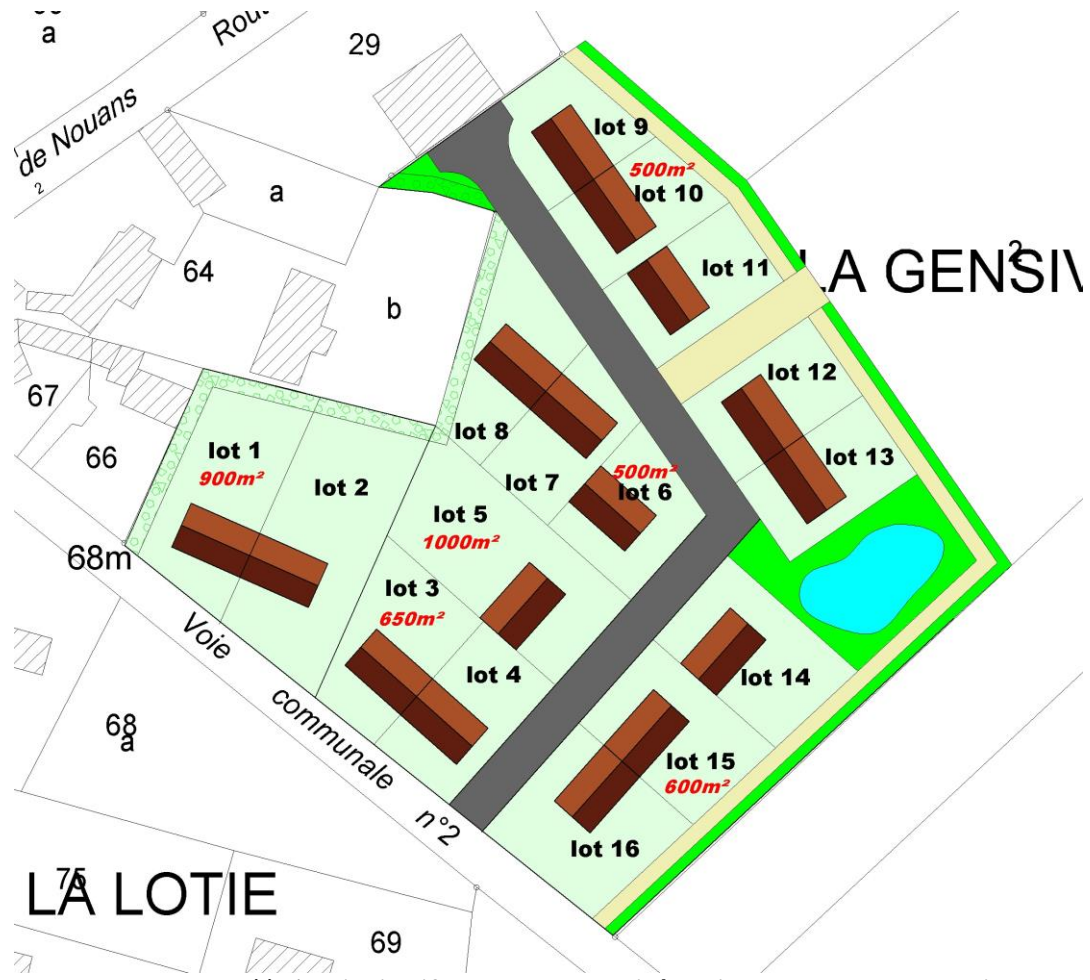
Le règlement interdira de plus toute installation agricole classée à moins de 100 m des limites de cette zone AU afin de limiter les gênes à l'urbanisation future.

a) Le règlement graphique : la délimitation des zones AU

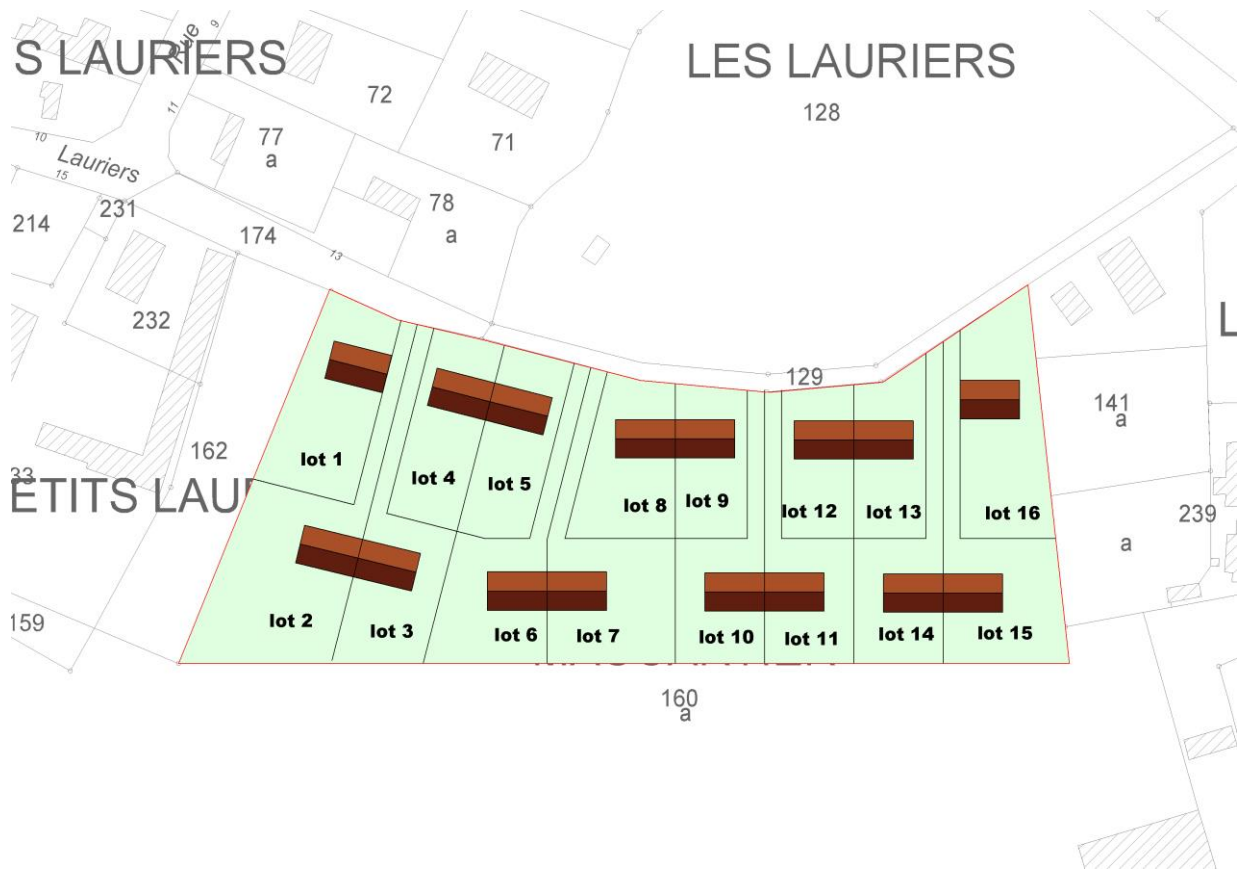
Une zone d'urbanisation à long terme a été délimitée à Maucartier au Sud Est du bourg.

Cette zone d'environ 1,4 hectare sera desservie par le futur réseau d'assainissement collectif qui longera la zone au Nord de celle-ci.





Exemple donné à titre indicatif de ce que pourrait être l'aménagement de ce lotissement.



Exemple donné à titre indicatif de ce que pourrait être l'aménagement de ce lotissement.



Elle a été délimitée pour supprimer un décrochement dans l'exploitation agricole de la parcelle 160 afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole.

b) Le règlement écrit : la vocation des zones AU

Les zones AU sont réservées à l'urbanisation future à long terme et ne seront urbanisables que lorsque le Conseil Municipal le décidera par une révision ou une modification du PLU.

Toute construction nouvelle sera interdite en zone AU et comme elle ne comprend aucune construction existante, il n'est pas nécessaire d'y permettre les extensions.

La rédaction du règlement de cette zone est donc très simplifiée.

Toutefois, le règlement indique que tout arrachage de haies est soumis à déclaration préalable afin de garder au maximum le patrimoine biologique et végétal de ces terrains

La mise en place de zones AU permettra à la commune de disposer de terrains en surface suffisante afin de pouvoir répondre à une éventuelle demande.

Elle pourra alors engager une procédure de modification du PLU pour transformer une zone AU en zone AUh, immédiatement urbanisable.

Dans le cas inverse d'une demande limitée en terrains constructibles, le zonage en AU pourra perdurer aussi longtemps que la commune le jugera souhaitable. Ce classement est une précaution et un moyen pour la commune de maîtriser son avenir.

L'étendue de ces terrains n'est pas synonyme de gaspillage mais constitue au contraire le moyen pour la commune d'une gestion maîtrisée et organisée de son développement à long terme.

➤ **En matière de taille des terrains**, il convient de trouver un juste milieu afin de correspondre à la demande sans trop empiéter sur les terres agricoles.

Il faut rappeler que la commune de MEURCE dispose d'une enveloppe globale d'extension potentielle assez limitée, du fait du souhait de ne pas étirer l'urbanisation le long des RD et de limiter l'atteinte à l'activité agricole.

Il est donc souhaitable d'avoir une gestion économe de l'espace autour du bourg.

Les recommandations liées au développement durable, aux « Grenelle de l'environnement » poussent à prévoir des terrains de taille réduite pour limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

4) ESSAYER DE RESOUDRE LE PROBLEME DE LA ZONE DE BUNGALOWS

Une zone de loisirs avait été lancée par un propriétaire privé au lieu-dit Grenet au Sud-Ouest du bourg. Il était prévu un système d'assainissement regroupé qui n'a jamais fonctionné.

Plusieurs bungalows et constructions de fortune ont été édifiés sur des petits terrains le long de la voie communale. **Certaines de ces constructions servent de résidences principales.** Afin de permettre aux propriétaires de ces constructions de les faire évoluer, **les élus ont souhaité que le règlement permette une extension mesurée (20 %) de ces constructions ou, étant donné l'état de délabrement avancé de certaines de ces constructions, la possibilité de reconstruire 120 % de l'existant, à condition d'avoir un système d'assainissement autonome correct.**



b) LES MOYENS DU PLU POUR ENCOURAGER LE DYNAMISME ECONOMIQUE

Il faut noter qu'en matière de commerce de proximité, aucun outil spécifique n'est mis en place dans le PLU, les zones urbaines permettant toutefois l'implantation de commerces de tout type.

1) EN MATIERE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

Il est apparu souhaitable que le règlement du PLU permette l'extension de toutes les activités existantes dans toutes les zones délimitées sur les plans, sous certaines conditions visant notamment à limiter les nuisances au voisinage.

Aucune zone d'activités n'est prévue sur Meurcé, le développement économique étant maintenant de compétence communautaire.

2) EN MATIERE D'ACTIVITE AGRICOLE

Textes réglementaires

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme garantit la protection de l'espace agricole, puisqu'il précise que les documents d'urbanisme déterminent "les conditions permettant d'assurer... la présentation des espaces affectés aux activités agricoles...".

L'article L 123-1 stipule que "le Plan Local d'urbanisme délimite les zones agricoles à protéger".

L'article R 123-7, issu de la Loi Solidarité et Renouvellement urbains dispose "que peuvent être classés en zone agricole (zone A) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles". En outre, cet article ajoute que "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A".

De plus, en zone A, l'adaptation, l'extension et la réfection de bâtiments ne sont admises que si les bâtiments concernés sont liés à l'activité agricole. Par contre, des extensions successives qui auraient pour objet de changer radicalement l'utilisation du bâtiment et son lien avec l'activité agricole doivent être interdites.

Par ailleurs, l'article L111-3 modifié du Code Rural, définit le principe de réciprocité: "Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction précitée, à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions des constructions existantes".

Dans le cadre du Porter à la connaissance, la Chambre d'Agriculture a fait part de ses recommandations :

« L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre l'établissement d'un projet global pour la commune pour les 10 à 15 ans à venir, en totale harmonie avec les autres projets et notamment celui de l'agriculture. Ce moment doit être l'occasion de conforter l'activité agricole comme activité économique. »

Afin de permettre aux exploitations de se développer, la Chambre d'agriculture demande que soit examinée l'implantation de tous les bâtiments d'exploitation, en particulier celle des bâtiments spécialisés et de veiller à ce que tous les sièges d'exploitation soient situés en zone agricole, dite zone A.»

La Chambre d'Agriculture privilégie l'intérêt général de l'agriculture par rapport aux intérêts particuliers des agriculteurs. Elle souhaite que le PLU laisse toute sa chance à l'activité agricole en favorisant la reprise d'un siège par un jeune agriculteur plutôt que sa vente à un citadin, et elle demande donc son classement en zone A.

➔ Une vaste zone A a été définie

Elle recouvre près de 88 % du territoire communal avec 572 hectares. Au cours de l'étude, le recensement des sièges agricoles pérennes a été progressivement affiné. Ces sièges sont signalés par une étoile marron sur les plans de zonage et sont tous classés en zone agricole.

La pérennité de chaque siège agricole a été examinée par les élus. Elle est fonction de la nature du siège, de l'activité principale exercée, de la surface exploitée et de l'âge de l'agriculteur.

Trois grands types de sièges peuvent en théorie être déterminés :

- les sièges caractérisés par une grande surface exploitée, des bâtiments aux normes et un jeune exploitant, devront être classés en zone A,
- les sièges caractérisés par une très faible surface exploitée, des installations vieillissantes, un agriculteur proche de la retraite et sans repreneur, pourront être classés en zone N,
- les sièges dont la situation est comprise entre les deux premiers cas devront faire l'objet d'un examen attentif afin de déterminer leur pérennité à plus ou moins long terme.

Il faut signaler de plus qu'une réunion d'information des agriculteurs a été organisée, avec la participation de la Chambre d'Agriculture, afin de leur expliquer les enjeux de la révision du PLU et de connaître leurs points de vue.

Dans un souci de préservation du potentiel agricole de la commune, les élus ont souhaité définir dans ce PLU des zones A suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

➔ Une zone Agricole strictement protégée

Seuls les exploitants agricoles pourront obtenir un Permis de construire dans cette zone pour tout bâtiment lié et nécessaire à leur activité.

Si un particulier non agriculteur achète un ancien siège classé en A, il ne pourra pas y obtenir de permis de construire pour le restaurer ou le transformer.

De même, un agriculteur retraité ne pourra pas obtenir de permis de construire si son ancien siège est classé en zone A.

La règle de réciprocité de 100 m contenue dans la Loi d'Orientation agricole de juillet 1999 a été prise en compte dans le règlement du PLU. Elle permet de réduire au maximum les risques de conflits de voisinage entre agriculteurs et non agriculteurs.

En effet, les sièges agricoles notamment lorsqu'ils comprennent des bâtiments classés peuvent être sources de nuisances pour le voisinage et il convient à la fois de limiter l'implantation de constructions à usage d'habitation à proximité des exploitations et de limiter l'implantation de bâtiments à usage agricole à proximité des zones d'habitat actuelles et futures.

Il n'y a pas de siège d'exploitation qui soit situé à la périphérie immédiate du bourg de MEURCE. Le siège de La Cour est à plus de 300 m à l'Est de l'extrémité de la future zone AUh.

Toutefois, il faut remarquer que toutes les extensions futures du bourg se feront obligatoirement aux dépens d'espaces actuellement agricoles, exploités plus ou moins intensivement.

Il faut noter que les terrains classés en zone d'urbanisation et notamment les zones AU pourront continuer à être exploitées par les agriculteurs, sans pouvoir accueillir de construction.

Le PLU s'est ainsi efforcé de protéger au mieux l'activité agricole sur l'ensemble du territoire et de limiter les gênes potentielles au développement des sièges.

*** Une zone strictement agricole**

Les constructions de maisons d'habitation, les extensions de maisons existantes ou la création d'annexes dissociées ne sont autorisées dans cette zone que si elles sont liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

Le règlement prévoit que les constructions à usage d'habitation des exploitants soient implantées à moins de 150 m des bâtiments d'exploitation.

Les aménagements de bâtiments existants pour y implanter des installations accessoires à l'activité agricole pourront être également autorisés (gîte à la ferme, ...) ainsi que la construction de bâtiments nouveaux pour y installer des ateliers de transformation à la ferme.

* Limiter les nuisances au voisinage

Les installations classées sont autorisées en zone A à condition d'être implantées à plus de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser (AU et AUh).

Cette règle est mise en place pour éviter qu'une construction agricole ne vienne compromettre les possibilités d'urbanisation de la commune en application des règles de réciprocité (article A2).

* Une zone où l'environnement est protégé

Les élus ont donc décidé de soumettre les arrachages de haies et les coupes d'arbre de haute tige à déclaration préalable, au titre de l'article R 421-23 alinéa h du Code de l'Urbanisme, le long des voies et des chemins de randonnée (article A13).

Lors de plantations nouvelles, des essences locales seront adoptées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé en fonction d'une étude de filière préalable.

Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur (article A4).

* L'aspect extérieur des constructions

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder un étage sur rez de chaussée avec possibilité d'un comble aménageable avec 11 mètres maximum hors tout en cas de toiture à pans inclinés et 6,50 m en cas de toiture horizontale ou faiblement inclinée (< 10 °) ou arrondie.

La hauteur des autres constructions ne devra pas excéder 9 m au faitage par rapport au terrain naturel.

Toutefois, pour les activités agricoles, des hauteurs plus importantes pourront être autorisées dans la limite de 12 m au faitage chaque fois que des impératifs techniques l'exigeront (article A 10).

Comme pour les autres activités, l'article A11 impose des règles d'aspect extérieur des constructions agricoles (interdiction de l'emploi à nu des matériaux destinées à être enduits, ...).

3 – LES EQUIPEMENTS

L'élaboration du PLU est l'occasion pour les élus de réfléchir à l'aménagement du bourg à court, moyen et long terme en fixant des priorités notamment dans la réalisation d'équipements publics.

a- LE MAINTIEN D'UNE BONNE QUALITE DE VIE

La quantité et la qualité des équipements mis à sa disposition est un des critères majeurs de la qualité de vie de la population.

Des équipements adaptés

Afin d'accompagner le développement du bourg en matière d'habitat ou d'activités, la commune doit adapter et faire évoluer ses équipements.

Ainsi le Conseil Municipal a décidé de créer un réseau d'assainissement collectif desservant la partie Est du bourg et les zones d'extension ainsi qu'un système de traitement des eaux usées qui devrait se situer au lieu-dit Le Patisseau le long du ruisseau des Barres.

Ces équipements seront calculés pour faire face aux besoins actuels et futurs du bourg puisque la rentabilisation du réseau nécessite la construction d'une trentaine d'habitations dans les zones AUh et AU au cours des prochaines années.

La capacité de la station d'épuration sera donc suffisante pour les besoins futurs de la commune.

La commune s'est également fixée comme objectif de renforcer l'accessibilité des équipements et services (liaisons piétonnières, accès aux Personnes à Mobilité Réduite...).

Pour une commune attractive

Il est important pour la vitalité et l'attractivité de la commune de soutenir, les loisirs et l'activité touristique (protection et mise en valeur des richesses patrimoniales locales, protection des circuits de randonnée, animation culturelle ...).

Il n'y a pas d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune.

La commune de MEURCE n'est pas concernée par le Schéma Départemental des Gens du Voyage (S.D.V.G.) entré en vigueur le 29 septembre 2009.

b- LES MOYENS PREVUS PAR LE PLU

Le PLU a mis en emplacements réservés les terrains nécessaires pour aménager un cheminement piétonnier au Nord Est du bourg et pour réaliser la station d'épuration. En effet selon le système de traitement qui sera choisi, la parcelle communale n° 5 ne sera peut-être pas assez vaste pour accueillir le système de traitement qui sera retenu.

4 – LES DEPLACEMENTS

a- VERS UNE MIXITE DES CIRCULATIONS

La volonté communale est d'améliorer les conditions de la circulation routière et de développer les circulations alternatives.

Il s'agit de limiter au maximum les déplacements motorisés et de développer de circulations alternatives (piétonnes et cyclistes), ce qui pourrait également être favorable à la convivialité et renforcer le « lien social » entre les habitants.

➔ En ce qui concerne les routes

- La sécurité routière

Il s'agissait tout d'abord de prendre en compte les réglementations s'appliquant le long des Routes Départementales ainsi que les recommandations des services du Conseil Général.

Dans son Porter à la Connaissance, adressé à la commune, le Conseil Général a demandé la prise en considération dans le dossier de plusieurs dispositions.

La préservation de la sécurité, tant des usagers des routes départementales que des riverains doit être recherchée en dehors des agglomérations tout au long des routes départementales. Il faudra donc veiller à éviter une urbanisation linéaire le long des RD 27 et 115.

Pour les projets d'intérêt général situés dans la limite administrative de l'agglomération, la commune ou collectivité devra prévoir les emplacements réservés à son bénéfice pour l'aménagement des accès sur les routes départementales. Le projet correspondant devra être validé par le Conseil général.

Pour les projets situés hors de la limite administrative de l'agglomération, les accès à d'éventuelles nouvelles zones d'urbanisation ne pourront pas être directs sur les RD qui sont protégées, hors agglomération. La commune ou la collectivité devra donc dans ses projets utiliser des carrefours déjà existants.

De plus, en fonction du trafic engendré par l'activité de nouvelles zones sur les autres routes départementales, elle devra également veiller à adapter les infrastructures et dans ce cas, prévoir des emplacements réservés à son bénéfice, essentiellement au niveau des carrefours avec les routes départementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit mentionner, dans le rapport de présentation par exemple, que les dossiers de demande de permis de construire et de lotir prenant accès sur une route départementale doivent être transmis au Conseil général, afin de lui permettre de statuer sur les accès.

Les servitudes d'alignement sur les routes départementales doivent être reportées sur les pièces spécifiques du Plan Local d'Urbanisme.

De plus, le Département demande que l'article 3 du règlement de chaque zone reprenne certains éléments du Code de l'Urbanisme (la création ou la modification d'accès...peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales.....).

Le PLU doit également mentionner que les dossiers de demande de Permis de Construire et d'aménager, prenant accès sur une route départementale, doivent être transmis au Conseil Général afin de lui permettre de statuer sur les accès.

Le Conseil Général suggère une rédaction des articles 6 et 7 qui permette l'implantation non réglementée des équipements d'infrastructure (transformateurs, abri-bus...).

Le Conseil Général souhaite également sensibiliser la commune sur la définition des limites d'agglomération. Celles-ci doivent correspondre aux zones bâties.

L'urbanisation le long des RD et le déplacement des limites de l'agglomération doivent s'accompagner d'aménagement propre à réduire la vitesse des usagers et à permettre le cheminement sécurisé des piétons.

☛ **En ce qui concerne les rues et dessertes urbaines**

La volonté communale est d'améliorer lorsque cela est nécessaire la qualité et la sécurité des entrées de bourg, de la traversée du centre, et des accès aux opérations d'habitat.

☛ **Encourager les circulations alternatives**

De plus, la commune souhaite continuer à mener une réflexion sur de nouveaux cheminements piétonniers, et sur les liaisons douces au sein des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

L'urbanisation future devra privilégier les modes de déplacement « doux » (itinéraires adaptés, sécurité).

La population pourrait être encouragée à une pratique régulière d'activités physiques (marche à pied et vélo notamment) dans le cadre des déplacements quotidiens et des loisirs.

Le Conseil Général demande généralement aux communes que les chemins ruraux qui sont inscrits dans le plan départemental de randonnée soient reportés sur le règlement graphique afin d'assurer leur préservation. **Il y en a plusieurs sur la commune de MEURCE.**

Les nouveaux habitants que la commune souhaite attirer ne disposeront certainement pas tous d'un emploi sur la commune et la problématique des déplacements devra être abordée.

Faciliter tous les déplacements, professionnels ou non, sera un atout supplémentaire pour inciter des ménages extérieurs à venir s'installer sur la commune.

La création de voies piétonnes et cyclistes pourrait peut-être favoriser les déplacements en mode doux.

En matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la commune devra se doter d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Un diagnostic des cheminements possibles pour les personnes handicapées devra être fait. Un diagnostic sur les équipements publics devra être réalisé avant 2015.

b- LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PLU

⇒ La prise en compte des nuisances générées par les infrastructures routières.

En ce qui concerne la limitation de la pollution atmosphérique liée aux transports, le PLU n'offre pas de réelles possibilités mais permet aux élus d'exprimer leur volonté de réduire progressivement le trafic automobile en offrant de meilleures conditions d'efficacité, de confort et de sécurité aux modes de déplacements dits « doux ».

⇒ Œuvrer pour une meilleure sécurité routière.

Le Conseil Général a demandé à éviter une urbanisation linéaire le long des RD 27 et 115.

Sur les autres voies, les élus ont souhaité limiter l'urbanisation linéaire mais le PLU a dû tenir compte de l'histoire du développement urbain sur la commune. Il s'agissait de faire évoluer le développement du bourg vers une urbanisation plus organisée et concentrique.

Les règles préconisées par le Conseil Général ont été reprises dans le règlement.

La largeur des voies nouvelles devra être adaptée au trafic qu'elles doivent accueillir.

L'article sur la voirie (AUh3) précise que « Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. »

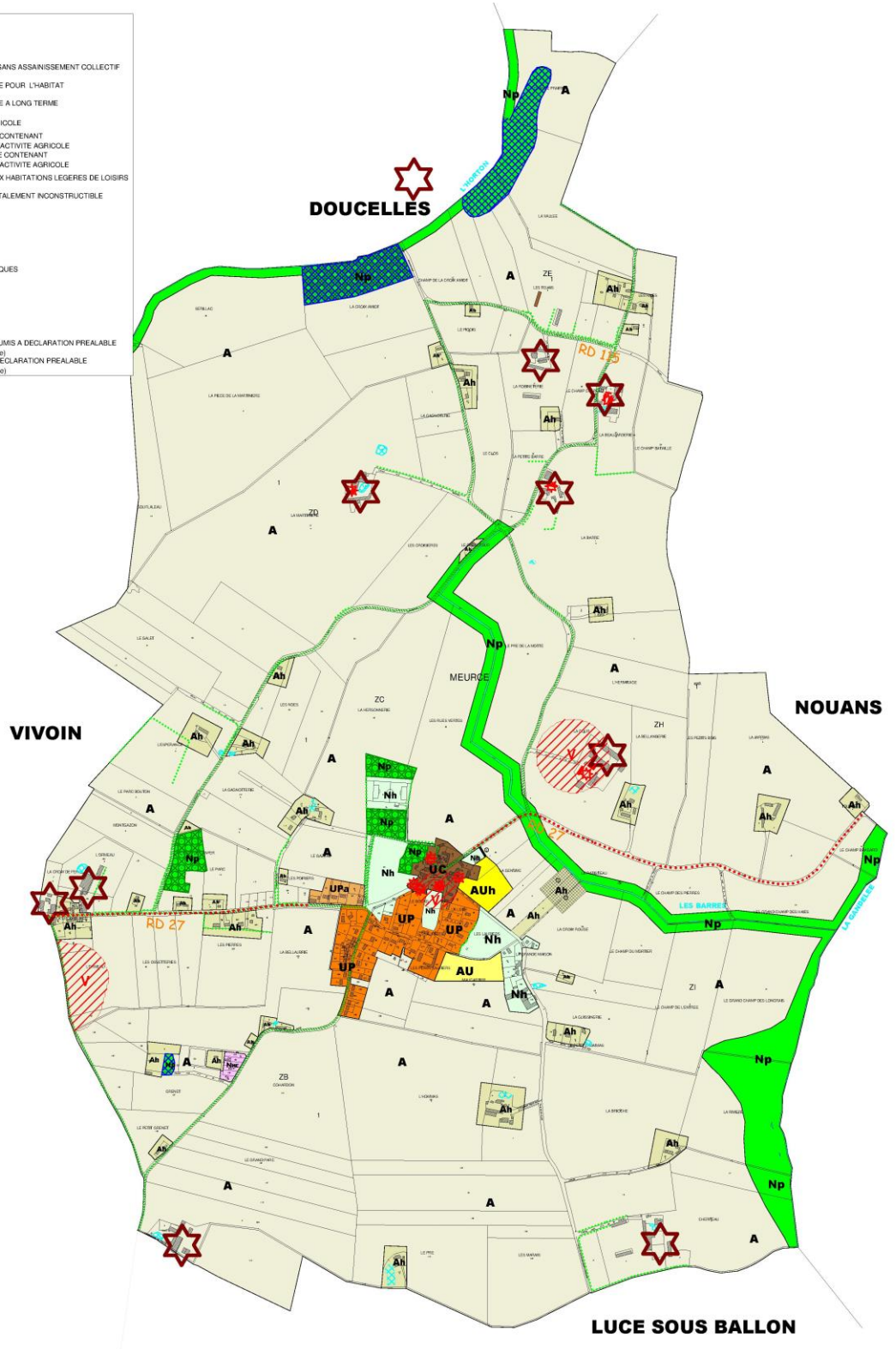
Une réflexion propre à chaque zone d'extension devra avoir lieu.

En effet, un rétrécissement relatif des voies peut par exemple permettre une vitesse de circulation des voitures adaptée au quartier d'habitation desservi, un meilleur partage de la rue avec l'ensemble des usagers et donc une plus grande sécurité.

L'étude des plans d'aménagement peut également permettre de réserver les liaisons les plus courtes vers le centre-bourg pour les piétons.

CARTE DU PLU

- UC ZONE URBAINE CENTRALE
- UP ZONE URBAINE PERIPHERIQUE
- UPa ZONE URBAINE PERIPHERIQUE SANS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- AUh ZONE D'URBANISATION GROUPEE POUR L'HABITAT
- AU ZONE D'URBANISATION GROUPEE A LONG TERME
- A ZONE RESERVEE A L'ACTIVITE AGRICOLE
- Ah SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE CONTENANT DES CONSTRUCTIONS NON LIEES A L'ACTIVITE AGRICOLE
- Nh SECTEUR DE LA ZONE NATURELLE CONTENANT DES CONSTRUCTIONS NON LIEES A L'ACTIVITE AGRICOLE
- Nk ZONE NATURELLE RESERVEE AUX HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS
- Np ZONE NATURELLE RESERVEE TOTALEMENT INCONSTRUCTIBLE
- ESPACE BOISES CLASSES
- SIÈGE D'EXPLOITATION AGRICOLE
- PATRIMOINE BÂTI INTÉRESSANT
- SECTEUR DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES
- ZONE HUMIDE
- CHEMIN DE RANDONNÉE
- ACCÈS DIRECT INTERDIT
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ
- MARE DONT LE COMBLEMENT EST SOUMIS A DÉCLARATION PRÉALABLE (article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme)
- APPARAGE DE LA MARE SOUMISE A DÉCLARATION PRÉALABLE (article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme)



3 – SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS

Tableau récapitulatif pour vérifier comment les grandes orientations du PADD prises au regard des enseignements du diagnostic (et plus particulièrement la réponse aux besoins actuels et futurs) ont été mises en œuvre dans les documents opposables du PLU (règlement graphique, règlement écrit, orientations d'aménagement

Maitriser la croissance démographique de la commune	Limiter les zones d'extension	1,4 hectare de zone AUh et 1,4 hectare de zone AU
	Cohérence avec les communes voisines	Zonage du PLU cohérent avec le zonage des PLU des communes limitrophes
Mettre en valeur la physionomie du bourg	Préserver le bâti ancien	Règlement spécifique pour bâtiments anciens de caractère (article 11)
	Boucher les dents creuses	Classement en zone UP ou en UPa des secteurs récemment construits ou à venir
	Protéger le patrimoine architectural	Permis de démolir dans toute la zone centrale
	Servitude d'alignement sur la RD 27	Peu contraignante pour le bâti ancien
Limiter l'étalement urbain	Trouver des zones d'extension à proximité du bourg	Zones AUh et AU dans l'enveloppe du bourg
	Tenir compte des contraintes	Canalisation de gaz et ses différentes zones de dangers Le raccordement gravitaire au futur réseau d'assainissement collectif
Diversifier les offres et permettre une bonne mixité sociale	Varier la taille des terrains	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Encourager les logements locatifs sociaux	Pas de secteurs réservés ou de % obligatoire de logements sociaux dans les opérations
	Eviter l'étalement des secteurs bâtis isolés	Pas de secteurs naturels constructibles en campagne
	Résoudre le problème de la zone de bungalows	Permettre l'extension de 20 % ou la reconstruction de 120 % de l'existant
Maintenir les acteurs économiques sur le territoire	Permettre l'installation de commerces de proximité	Règles spécifiques dans le règlement en UC (emprise, stationnement..)
	Permettre le développement des exploitations agricoles pérennes	Classement en zone A strictement protégée
	Permettre le développement des entreprises existantes	Règlement permettant le développement des entreprises existantes en zone N
	Permettre le développement du tourisme	Règlement permettant la création de gîtes dans d'anciens bâtiments en zone N
Développer la qualité de vie	Développer les loisirs	Emplacements réservés pour créer des cheminements piétonniers
	Protéger les richesses patrimoniales	Soumettre à permis de démolir le patrimoine architectural
	Promouvoir le développement durable	Règlement incitatif (pas de règles d'implantation pour une bonne orientation...)
Renforcer la sécurité des axes routiers	Sécuriser les axes de transit	Eviter de sortir sur les RD 273 et 115
	Protéger les RD 27 et 115	Pas de secteur constructible en campagne
Préserver et valoriser l'image de la commune		Orientations d'Aménagement et de Programmation

Préserver l'activité agricole	Consommation raisonnée de l'espace	Seulement 2,8 hectares pris sur des terres agricoles.
	Pérenniser l'activité agricole	Zone agricole stricte
	Eviter ou limiter les zones constructibles en campagne	Pas de secteur constructible en campagne
Préserver les éléments identitaires du paysage	Tenir compte du SAGE	Zones humides repérées par une Commission locale
	Protéger les bords de ruisseaux, zones humides et zones inondables	Classement en zone Np
	Protéger les espaces boisés	Classement en Espaces boisés classés des quelques bois existants
	Protéger les haies	Arrachage des haies et coupes d'arbres soumis à déclaration préalable le long des routes et chemins de randonnée en zone Agricole et partout en zone Naturelle
	Protéger les secteurs de vestiges archéologiques	Classement en secteur "v"
Eviter d'exposer les habitants aux risques	Prendre en compte les canalisations de gaz	Report de la Servitude I3 et zones AUh et AU en dehors des zones de dangers
	Pas de construction à < 100 m de la station d'épuration	Le zonage en tient compte
	Pas de constructions dans les zones inondables	Classement en Np de la zone inondable de La Gandelée

B – LES OBJECTIFS DE PROTECTION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

1 – LA PROTECTION DES RICHESSES NATURELLES

a – L’EAU

→ LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

SDAGE

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 reconnaît comme principe fondamental la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource et qui est résumée ainsi dans son article 1 « **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général** ».

Elle prévoit dans son article 3, la création de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Le S.D.A.G.E. fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée au niveau d'un bassin, définit les objectifs de qualité et de quantité, les aménagements à réaliser pour les atteindre, et délimite les sous-bassins (unité hydrographique). L'élaboration du Schéma est faite sous l'autorité du Préfet, coordonnateur de bassin. **Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. dont la révision vient d'être approuvée.**

↳ **L'article L 123-1 du code de l'urbanisme** stipule que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (articles L 212- I et L 212-3 du code de l'environnement).

Le Département de la Sarthe et donc la commune de MEURCE font partie du S.D.A.G.E. du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 (J.O. du 17 décembre 2009).

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Loire et de ses affluents (120 000 km²), au bassin de la Vilaine, et aux bassins côtiers bretons et vendéens. Il concerne 10 régions et 36 départements pour tout ou partie, 7 368 communes et près de 12 millions d'habitants.

Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés.

L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015 contre un quart seulement aujourd'hui. Une eau en bon état, c'est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Les deux principaux axes de progrès pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne sont:

- **la restauration du caractère naturel des rivières** en créant les conditions favorables au maintien ou au retour des espèces vivantes dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...). Il s'agit par exemple de remettre en état des zones humides servant de frayères, d'aménager ou de supprimer les obstacles à la migration des poissons, de restaurer la continuité écologique et sédimentaire...

- **la lutte contre les pollutions diffuses** en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée et la réduction de l'usage des pesticides et en limitant le transfert des polluants vers les eaux, par exemple par la mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau.

En Outre, le SDAGE met en avant les sujets suivants :

* **Le partage de la ressource en eau** : le SDAGE fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. Il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et éviter les sécheresses récurrentes.

* Le volet **littoral** : un chapitre spécifique du SDAGE traite de ce sujet. Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsables des marées vertes.

* Les **zones humides** : le SDAGE insiste sur la nécessité de les inventorier pour les protéger et de restaurer celles qui ont été dégradées. Il met en évidence le rôle essentiel que jouent ces zones pour la qualité de l'eau.

Au total le SDAGE énonce 68 orientations fondamentales et 113 dispositions qui répondent aux 15 questions importantes pour reconquérir un bon état des eaux en Loire-Bretagne.

Le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Les documents d'accompagnement apportent des informations complémentaires permettant de mieux comprendre le contenu du SDAGE et du programme de mesures.

Les 15 questions importantes du SDAGE sont

1 - Repenser les aménagements des cours d'eau

Le SDAGE prévoit notamment la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; l'encadrement de la création de plans d'eau et des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ; le contrôle des espèces envahissantes.

2 - Réduire la pollution par les nitrates

Le SDAGE demande par exemple d'inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables : cultures intermédiaires pièges à nitrates, dispositifs végétalisés pérennes comme les haies et les bandes enherbées ; hors zone vulnérable, de concentrer les mesures agro-environnementales dans les bassins versants où cet enjeu est important pour l'atteinte du bon état ou pour l'alimentation en eau potable.

3 - Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation

Le SDAGE demande entre autres de poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore des collectivités et des industries ; de prévenir les apports de phosphore diffus et par exemple de rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau ; de développer la métrologie des réseaux d'assainissement, d'améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales. Ces dernières dispositions doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

4 - Maîtriser la pollution par les pesticides

Le SDAGE prévoit la réduction de l'usage des pesticides agricoles et la limitation de leur transfert vers les cours d'eau ; l'inscription dans chaque SAGE d'un plan de réduction des pesticides s'appuyant sur le plan national Ecophyto 2018 ; la promotion de méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques et la formation des professionnels.

5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Dans ce domaine, le SDAGE privilégie le renforcement de la connaissance, la réduction des pollutions à la source, et pour cela l'implication des acteurs locaux dans des démarches collectives.

6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement

Le SDAGE demande notamment la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur tous les captages, et en premier lieu sur les captages jugés prioritaires ou situés en nappes réservées à l'alimentation en eau potable ; le SDAGE identifie ces nappes ; la mise en place de programmes d'actions correctives et préventives sur 128 captages prioritaires identifiés ; l'établissement des profils de baignade avant mars 2011, conformément à la nouvelle directive baignade.

7 - Maîtriser les prélèvements

Le SDAGE définit des points nodaux pour lesquels sont fixés des débits de référence pour les rivières, ou des hauteurs de référence pour les nappes ; des dispositions de plafonnement des prélèvements sur des bassins identifiés ; un dispositif de gestion de crise fondé sur les notions de débits seuils d'alerte et débits de crise ; dans les secteurs déficitaires, il rappelle que le schéma de cohérence territoriale doit mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles (cas du littoral notamment) et il impose que les SAGE comportent un programme d'économie d'eau pour tous les usages ; il encadre la création de retenues de substitution, de stockages d'eau et de barrages.

8 - Préserver les zones humides et la biodiversité

Le SDAGE impose la prise en compte des zones humides dans les SCOT et les PLU ; la définition des actions de protection nécessaires dans les SAGE ; des modalités de compensation si la réalisation d'un projet impératif conduit à détruire une zone humide sans alternative possible ; la définition dans les SAGE d'un plan de reconquête là où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années et, pour les SAGE concernés, d'un plan de gestion durable des grands marais littoraux.

9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

Le SDAGE identifie les réservoirs biologiques, pépinières qui peuvent fournir des individus aptes à coloniser des secteurs appauvris ; les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire ; les cours d'eau sur lesquels la continuité écologique doit être restaurée en priorité par ouverture des vannages, dispositifs de franchissement adaptés ou effacement total des ouvrages qui barrent le lit de la rivière ; il encadre également les actions de repeuplement.

10 - Préserver le littoral

Les SAGE possédant une façade littorale sujette à des marées vertes et/ou blooms de phytoplancton devront établir un programme de réduction chiffrée et datée des flux de nitrates de printemps et d'été ; pour 8 baies subissant des marées vertes importantes, les flux de nitrates devront être réduits d'au moins 30 % ; pour limiter ou supprimer certains rejets en mer, les SAGE devront préconiser la réalisation de plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement ; les rejets dans les ports des stations d'épuration et déversoirs d'orage seront interdits ; les SAGE qui comportent des zones de production de coquillages devront identifier les sources de pollution microbiologique, chimique et virale, et les moyens de les maîtriser ; les autorisations d'extraction de certains matériaux marins seront encadrées.

11 - Préserver les têtes de bassin versant

Les SAGE devront comprendre systématiquement un inventaire des zones « têtes de bassin » et définir des objectifs et règles de gestion pour leur préservation.

12 - Réduire le risque d'inondations

Les SAGE concernés par un enjeu inondations devront comprendre un volet culture du risque ; le Sdage précise le contenu de l'information que les communes dotées de plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) doivent à minima assurer ; il encadre la rédaction des PPRI qui seront prescrits à compter de l'approbation du Sdage ; pour améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées, il prévoit l'association systématique de la commission locale de l'eau aux projets de création de zones de rétention des eaux, d'ouvrages de protection ou au contraire de travaux susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

13 - Renforcer la cohérence des territoires

Des SAGE partout où c'est nécessaire » : le SDAGE renforce l'autorité des commissions locales de l'eau qui seront associées à l'élaboration de tous les contrats territoriaux, de rivière, de baie... qui les concernent ; les outils d'urbanisme (SCOT, PLU...) et de gestion foncière (SAFER...) sont des relais indispensables pour intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

14 - Mettre en place les outils réglementaires et financiers

De nombreux outils réglementaires et financiers existent permettant de mettre en œuvre les orientations du SDAGE et du programme de mesures. Il s'agit de les utiliser de la manière la plus efficace possible : en coordonnant mieux l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ; en optimisant l'action financière : dans le cadre fixé par la loi sur l'eau, l'agence de l'eau met en œuvre une modulation géographique des redevances pour tenir compte de la qualité et de la rareté de la ressource ; elle réalise des évaluations globales et thématiques de ses interventions.

15 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Il s'agit de mobiliser les acteurs et de favoriser l'émergence de solutions partagées ; de favoriser la prise de conscience sur les nombreux sujets qui nécessitent une évolution des comportements individuels et collectifs ; ces actions de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de programmes d'actions cohérents et s'appuyer sur les acteurs de l'eau et l'exemple local ; de faciliter l'accès à l'information sur l'eau.

Le SDAGE est opposable aux administrations (Etat, collectivités locales, établissements publics) mais pas aux tiers. Leur effet est différencié en fonction du type de décision (afférant au domaine de l'eau ou non).

SAGE

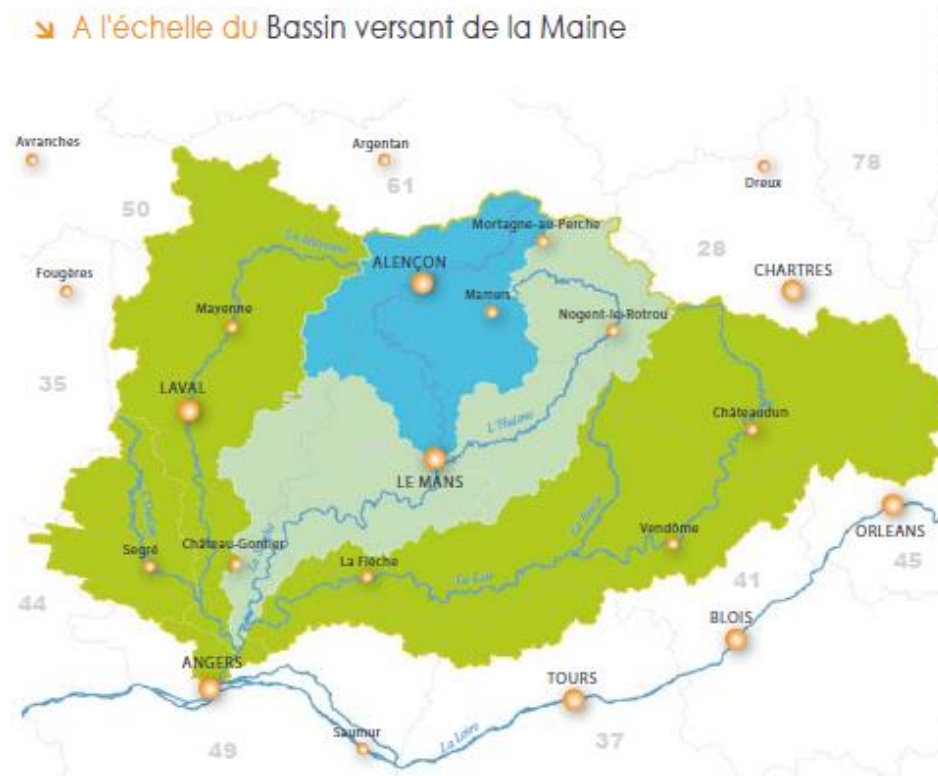
↳ **L'article 5 de la Loi sur l'eau instaure la création de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)** qui ont des objectifs généraux au niveau local (sous bassin ou unité hydrographique d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des eaux superficielles, souterraines, des écosystèmes aquatiques). Tout comme pour le S.D.A.G.E., toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le S.A.G.E. et toute autre décision doit en tenir compte.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe amont.

Le périmètre de ce SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 28 février 2002. Il englobe la Sarthe et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Huisne, au Mans. Il couvre 2882 km² de bassin versant.

Administrativement, ce SAGE se trouve réparti sur :

- deux régions : les Pays de la Loire et la Basse Normandie,
- trois départements : la Sarthe, l'Orne et la Mayenne
- et concerne 255 communes (135 communes sarthoises, 99 communes ornaises, 21 communes mayennaises).



Après plusieurs années de travaux, menés en concertation avec les acteurs du bassin versant, **le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 Octobre 2011, et approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.**

Un objectif de résultat : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques

L'état des lieux/diagnostic du territoire de la Sarthe Amont, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) à l'échéance 2015.

Dans ce contexte, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015 pour la majorité des masses d'eau, avec des possibilités de dérogations motivées pour certaines masses d'eau.

Il convient de préciser que le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Tandis que pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Cette approche a fourni les éléments permettant de définir cinq objectifs spécifiques, dans le respect des enjeux associés au territoire de la Sarthe Amont, et des orientations du SDAGE Loire-Bretagne de 2009.

Objectif spécifique n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état

Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état

Objectif spécifique n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation

Objectif spécifique n°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages

Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

➔ LA LOI SUR L'EAU A TROIS TYPES D'INCIDENCES PARTICULIÈRES DANS LES PLU :

• Dans le domaine de l'assainissement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être l'occasion de mettre en œuvre ces délimitations. Les propositions de zonage sont alors incluses aux annexes sanitaires, mais surtout, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- l'importance des zones à urbaniser et les conséquences financières qui en découleront,
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur, par un assainissement collectif trop onéreux pour la Collectivité,
- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et, le cas échéant de leur traitement, dans le cas de nuisances avérées.
- la localisation et la destination des zones d'activités, au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette délimitation des zones (étude de zonage) est soumise à enquête publique, conformément aux Décret n° 94-469 du 3 juin 1994. L'enquête préalable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut se substituer à celle prévue par le Décret précité.

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'études CDDDEC en 2011-2012. Il sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU.

Le zonage d'assainissement collectif adopté a intégré la partie Est du bourg et les zones d'extension prévues à l'Est du bourg.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 doivent être prises en compte.

Afin de prévenir les nuisances éventuelles dues à la station d'épuration, il peut apparaître souhaitable de préserver de toute construction d'habitation une bande de terrain d'une largeur de 100 mètres autour des installations.

La nouvelle station d'épuration est prévue à l'Est du bourg au lieu-dit Le Patisseau en bordure du ruisseau des Barres.

Cette recommandation ne constitue pas une contrainte véritable dans le choix des zones d'extension.

La station étant à construire, le PLU n'a pas à tenir compte d'une capacité résiduelle réduite (limiter les zones d'extension) et n'a pas à prévoir les terrains nécessaires à un agrandissement éventuel

Enfin, il est rappelé que le rejet d'eaux pluviales et tout projet pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation selon le cas.

• Dans le domaine de l'alimentation en eau potable

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable, dans un délai de cinq ans à compter du 3 janvier 1992. Ces périmètres doivent être retranscrits en servitudes dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé.

Trois périmètres sont institués

- Un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la Collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- Un périmètre rapproché central, à l'intérieur duquel des précautions, quant à l'urbanisation et aux activités, sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- Un périmètre de protection rapproché périphérique, à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur MEURCE.

• Dans le domaine de la prise en compte des zones naturelles dans les PLU.

Les services de l'Etat et du Département demandent que les rives des cours d'eau et les milieux humides intéressants soient protégés dans le PLU par un zonage et une réglementation adaptés dans un but de préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques et d'amélioration des paysages.

De plus, le Conseil Général pense qu'il serait souhaitable de limiter le développement des plans d'eau sur la commune. En effet, ils peuvent avoir de conséquences sur le réchauffement de la nappe et l'atteinte au milieu écologique.

• **Volet Hygiène en milieu rural** : l'article L 111-3 modifié du Code Rural s'applique.

Afin de prévenir les nuisances éventuelles liées à l'agriculture, la révision du PLU prend en compte les prescriptions suivantes : les limites des zones constructibles avec les zones agricoles seront situées à au moins 100 m de tout bâtiment d'exploitation agricole en activité ; en zone A la transformation d'un bâtiment à usage agricole en habitation est autorisée à condition qu'il soit situé à plus de 100 m de tout bâtiment d'exploitation agricole en activité.

→ LES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE PLU EN FAVEUR DE L'EAU

*** La prise en compte dans le PLU des contraintes liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales**

Le règlement des différentes zones prévoit, dans l'article 4 – desserte par les réseaux, les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

*** En ce qui concerne les eaux usées :**

L'assainissement collectif est globalement la règle dans les zones constructibles du PLU qui seront desservies par le réseau à réaliser.

Les zones UC et UP prévoient que « *le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle.* »

Comme tous les terrains de la zone urbaine ne seront pas desservis par l'assainissement collectif, la mise en place d'un secteur « a » s'est avérée nécessaire sur 1 hectare.

Dans la zone AUh, destinée aux opérations d'habitat, le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

Dans les zones A et N, les constructions ou installations nouvelles doivent être assainies à titre définitif par un dispositif d'assainissement autonome agréé. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

En ce qui concerne les eaux pluviales

*** Le règlement indique en général que les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conçus tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers le réseau les collectant ou l'exutoire qui aura été désigné.**

Le règlement des zones AUh prévoit que la gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration.

De plus, en zone AUh, la mise en place de noues et de fossés devra être privilégiée par rapport aux réseaux busés d'eaux pluviales.

*** La réduction des ruissellements**

Le règlement de la zone AUh prévoit que les revêtements perméables devront être privilégiés pour les voiries (article AUh3). De plus, les cuves enterrées pour la récupération des eaux de pluie sont autorisées dans cette zone (article AUh4).

L'article AUh13 (espaces verts) prévoit également une règle pour limiter l'imperméabilisation. Il indique qu'il devra rester au moins 30 % de la parcelle en pleine terre, les toitures et façades végétalisées étant alors comptabilisées comme surface en pleine terre.

Les efforts en matière de limitation des eaux pluviales de ruissellement permettront de limiter la quantité des eaux non traitées rejetées au milieu naturel et donc de préserver la qualité des eaux des ruisseaux situés en aval des zones urbanisées.

L'eau comme milieu écologique

La protection des rives des ruisseaux est apparue comme nécessaire dans un but de préservation à la fois des éléments identitaires du paysage et des milieux écologiques intéressants.

*** Il a été décidé de protéger une grande partie des abords des ruisseaux, les zones humides et les zones inondables contre toute implantation de bâtiments par un classement des terrains en zone Naturelle protégée très stricte (secteur Np) où toute construction est interdite.**

Les élus ont décidé de soumettre à déclaration préalable tout comblement d'une quinzaine de mares qui ont été repérées sur le plan du règlement graphique. Un refus sera opposé à toute demande afin de sauvegarder la biodiversité sauf en cas de problème sanitaire.

De plus un règlement spécifique a été mis en œuvre pour les zones humides.

L'Etat demande en effet expressément que les zones humides soient reportées sur les plans de découpage en zones.

En réalité, la seule conséquence du report des zones humides sur les plans de découpage en zones sera leur classement en zone naturelle protégée afin de les préserver.

Le seul effet du classement de ces zones humides en zone naturelle protégée est l'inconstructibilité de ces terrains. En effet le PLU ne gère que les possibilités de construction et ne gère pas les modes d'exploitation du sol (culture ou élevage...).

L'étude de la délimitation de ces zones humides par une commission locale composée d'élus et d'agriculteurs a permis de reporter sur les plans une localisation crédible et moins sujette à caution de la part des agriculteurs.

Les zones naturelles protégées le long des ruisseaux visent à préserver les corridors biologiques bleus qui contribuent au maintien de la biodiversité. La préservation de ces corridors est maintenant une obligation dans les PLU.

- Une bande de 25 mètres de protection au Sud du ruisseau d'Orthon a été classée en zone Np afin de mieux protéger ce ruisseau. La zone Np inclut également les zones humides qui dépassent cette bande.
- Une bande de 25 mètres de protection à l'Ouest du ruisseau de la Gandelée a été classée en zone Np afin de mieux protéger ce ruisseau. La zone Np inclut également les zones inondables qui dépassent cette bande.
- Une bande de 25 mètres de protection de part et d'autre du ruisseau des Barres a été classée en zone Np afin de mieux protéger ce ruisseau.

Cette décision a fait suite à une réflexion d'ensemble sur l'équilibre à trouver entre la protection des milieux et le libre développement de l'activité agricole.

b LES BOIS, LES HAIES ET LES MILIEUX NATURELS

Dans son PADD, la commune de MEURCE a exprimé sa volonté globale de préserver l'ensemble des richesses environnementales et paysagères de son territoire.

*** Une attention particulière a été portée à la protection des espaces boisés et des haies.**

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 fixe les principes fondamentaux de la politique forestière. Elle reconnaît le rôle indispensable de la forêt dans la diversité de la flore, de la faune et dans la préservation des équilibres naturels. Elle prend également en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts.

Elle pose des principes de gestion durable de la forêt afin de garantir ses fonctions, d'assurer son renouvellement et son extension.

La gestion de la forêt s'appuie sur l'élaboration de documents de gestion. Ainsi, l'article L.6 du code forestier prévoit que les forêts privées d'une superficie supérieure à 25 ha et celles d'une superficie supérieure à 10 ha ayant bénéficié d'aides publiques doivent faire l'objet d'un **plan simple de gestion** agréé, qui intègre un programme de coupes et de travaux pour une période de 10 à 30 ans. Le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5 et R.311-1 à R.311-9) régit par ailleurs les défrichements des bois supérieurs à un seuil fixé au niveau départemental.

Différents outils de protection du patrimoine végétal de la commune sont possibles dans les PLU.

- Les Espaces Boisés Classés

Ce classement résulte de la mise en application de l'article L 130-1 du code de l'Urbanisme.

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme permet la création d'espaces boisés classés à conserver ou à créer.

Les espaces boisés classés peuvent concerner des massifs boisés mais également des réseaux de haies, des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement peut être retenu pour préserver la valeur intrinsèque d'un boisement, sa valeur paysagère ou encore son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur de secteurs bâtis....

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement interdit tout défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation (articles L.130-2, L.130-4, R.130-1, R.130-5 et R.130-13 du code de l'urbanisme).

Diverses exceptions existent. Le Centre Régional de la Propriété Forestière a demandé que ces exceptions soient précisées dans le règlement.

Toutes coupes et abattages sont soumis à autorisation sauf:

- les coupes conformes à un Plan Simple de Gestion agréé
- les coupes conformes à un Règlement type de gestion
- l'abattage des arbres dangereux et des chablis
- les coupes d'éclaircie résineuse prélevant moins de 50 % des tiges, sous réserve de maintenir au moins 150 tiges /ha
- les coupes rases de peupliers arrivés à maturité
- les coupes rases de taillis simples parvenus à maturité ainsi que les coupes de conversion en futaie conservant au moins 150 tiges /ha
- les coupes dans les futaies feuillues prélevant moins de 50 % du volume et maintenant au moins 50 tiges /ha

Le classement en EBC permet de montrer clairement par sa visibilité sur les plans de zonage du PLU la volonté communale de protéger au maximum les massifs boisés pour leur qualité environnementale et paysagère. Les Espaces Boisés Classés permettent à la collectivité de s'assurer qu'un espace va rester boisé à long terme (défrichement interdit).

7 ha environ sont mis en EBC dans le PLU (1,1% du territoire). Ils sont tous classés en secteur Naturel Protégé (Np) du PLU.

- La Déclaration Préalable

Les élus ont pris le choix de soumettre à déclaration préalable les coupes d'arbres et l'arrachage des bois et des haies en zone agricole le long des routes et des chemins de randonnée et partout en zone naturelle.

Mais cette règle concerne également les zones à aménager pour l'habitat (AUh et AU) afin de pouvoir en préserver les richesses végétales et si possible les intégrer au plan d'aménagement.

Cette disposition est mise en place en application de l'article R 421-23 alinéa h du code de l'Urbanisme.

« Sont soumis à une déclaration préalable... »

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »

Les demandes seront examinées en fonction de l'impact paysager et des mesures de compensation proposées.

La nécessité de sauvegarder les corridors biologiques et les liaisons naturelles a été intégrée.

L'article AUh 13 prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou, à défaut, remplacées par des plantations équivalentes. De plus, pour les espaces verts communs, seules les espèces locales sont autorisées.

Lors des plantations nouvelles le long des sentiers de randonnée signalés comme devant être préservés sur les plans de zonage, des essences locales devront être adoptées, à l'exclusion des haies de conifères.

c - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET PRESERVATION DU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE.

La gestion économe de l'espace et l'absence de secteurs Nc, constructibles en campagne au coup par coup, participent au maintien du caractère rural et préservé de la commune de MEURCE.

L'identité de la commune tient à une consommation raisonnée de l'espace (gestion économe des zones d'extension).

Les zones d'extension pour l'habitat ont été délimitées en continuité immédiate des zones bâties du bourg. Leur étendue a été limitée en fonction des besoins envisagés.

Lors de cette étude, une grande attention a été portée à l'activité agricole afin qu'elle puisse au maximum se maintenir et se développer. Cela permettra de maintenir une campagne vivante et entretenue

La gestion économe de l'espace sera encouragée également par différentes mesures concernant notamment les zones d'urbanisation pour l'habitat.

En effet, les règles mises en place dans ces zones devraient permettre :

- de concevoir des habitations dans un souci de durabilité (volumes suffisants pour pouvoir répondre à l'évolution des besoins des occupants, possibilité d'aménager les combles...)
- de prévoir des voiries adaptées à leur usage à terme et non surdimensionnées
- de promouvoir un nouveau type d'habitat, sur des parcelles de petite superficie mais permettant toutefois d'offrir une ambiance respectueuse de l'intimité (urbanisation compacte en bande sur des parcelles allongées par exemple...)

d - LES REGLES DU PLU VISANT A L'INTEGRATION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Plusieurs articles du règlement devraient permettre d'atteindre une bonne intégration des constructions nouvelles à leur environnement.

Des généralités sont rappelées en tête de l'article 11 (aspect extérieur des constructions) des différentes zones :

« Les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- leur adaptation au sol (les règles diffèrent ici d'une zone à l'autre...)
- leurs dimensions et les proportions de leurs volumes
- l'aspect des matériaux
- le rythme des ouvertures,
- l'harmonie des couleurs. »

On peut noter encore que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...) est partout interdit.

Le règlement indique à de nombreuses reprises qu'une harmonie avec l'environnement doit être recherchée, notamment en matière de matériaux utilisés.

On peut noter encore que les clôtures réalisées en poteaux béton de plus de 1,5 m de hauteur et (ou) plaques béton de plus de 0,50 cm de hauteur sont partout interdites le long des espaces publics. De même, les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires devront être dissimulées à la vue depuis la voie publique (et de préférence enterrées).

Dans l'article 13 –obligation de réaliser des espaces verts, des règles permettent de dissimuler certaines installations « disgracieuses ».

Dans les zones A et N, un accompagnement végétal doit être prévu pour améliorer si nécessaire l'intégration des bâtiments autres que les maisons d'habitation.

En zone AUh (comme en zone urbaine), les aires de stationnement devront être plantés et des espaces communs plantés mis en place (30 m² par logement) dans les opérations de 5 logements et plus.

Il faut souligner qu'il est tout aussi important d'agir sur la conception des bâtiments, sur leur qualité architecturale, que de pouvoir ensuite imposer un « masquage » végétal.

e – LES SECTEURS « H » DANS LES ZONES A ET N : UNE HIERARCHIE DANS LA PROTECTION...

La zone Naturelle est relativement complexe ; elle comprend différents types de secteurs. En plus des secteurs « v », de vestiges archéologiques, la zone naturelle comprend un secteur Np plus spécialement protégé pour les sites et paysage.

La création de secteurs « h » dans la zone Agricole et dans la zone Naturelle offre une plus grande souplesse en ce qui concerne les constructions existantes. En campagne, un « pastillage » de secteurs Ah et Nh a donc été réalisé au sein des zones A et N afin de permettre l'évolution des constructions existantes non liées à un siège d'exploitation agricole.

Ces secteurs Ah et Nh ne permettent qu'un développement limité de l'existant.

Ainsi, la transformation d'un bâtiment à usage agricole en construction à usage d'habitation, la transformation et l'extension de bâtiments existants en bâtiments d'hébergement à usage de tourisme ou de loisirs ouverts au public, ou encore l'implantation d'activités non liées aux exploitations agricoles dans des sièges d'exploitation désaffectés, sont autorisées sous certaines conditions strictes (matériaux anciens, extension limitée, absence de gêne à l'activité agricole...).

Dans le secteur Nhl, le règlement autorise une extension mesurée (20 %) des bungalows existants ou la reconstruction des bungalows existants dans la limite de 120 % de la surface de planchers existante lors de l'approbation du PLU, à condition qu'un assainissement autonome correct soit réalisé.

Dans les secteurs Np, qui concernent les sites paysagers et écologiques les plus intéressants et qui sont des zones actuellement vides, toute construction est interdite.

2 – LA PRESERVATION DES RICHESSES PATRIMONIALES

La commune souhaite encourager la sauvegarde des patrimoines culturels, architecturaux et archéologiques et leur mise en valeur.

➤ **Le PLU favorise la préservation des bâtiments intéressants dans le bourg et en campagne** (mise en place de l'obligation d'un permis de démolir, possibilité de transformation d'anciens bâtiments agricoles en habitations sous certaines conditions pour la sauvegarde du patrimoine rural ...).

Il est apparu souhaitable de repérer (par une étoile rouge) comme étant soumis à l'obligation d'un permis de démolir différents bâtiments répartis sur le territoire communal.

Il s'agit de l'église dans le centre bourg et de la ferme de la Barre au Nord Est du bourg.

Cette règle permet aux élus d'être avertis des volontés des propriétaires des bâtiments concernés et de pouvoir éventuellement leur proposer d'autre solution que la démolition.

➤ Le PLU s'est efforcé de préserver les entités archéologiques.

Les entités n° 72 194 0001, ° 72 194 0002, et 72 194 0003 signalées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont été reportées sur les plans.

L'entité archéologique, qui concerne l'église, a été classée en zone urbaine centrale.

Les deux autres entités archéologiques, qui concernent des zones totalement agricoles, ont été classées en zone agricole.

Par ailleurs, au titre de l'article L 522-5 du code du patrimoine, l'Etat peut définir sous la forme d'arrêté des zones incluant les entités archéologiques, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Le décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour l'application du Livre V, titre II du code du patrimoine induit des dispositions importantes en termes d'aménagement du territoire.

Le préfet de région (service régional de l'archéologie), sera saisi systématiquement au titre de l'article 1, alinéa 2 à 6 du décret susvisé, pour les créations de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 422-3-1 du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L 621-9, 621-10 et 621-28 du code du patrimoine.

Les articles du livre V, titre II, chapitre 4 du code du Patrimoine (partie législative) et le chapitre X du décret n°2004-490 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il importe de rappeler dans le règlement les dispositions de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme ainsi que toutes les modifications apportées par le décret n°2004-490 du 3 juillet 2004 ainsi que les dispositions de l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le décret n° 86.192 du 5 février 1980 et l'article R. 111.3.2. du Code de l'urbanisme précisent que les permis de construire, de lotir ou de démolir, les installations et travaux divers prévus par le Code de l'urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Il importe que soient également toujours intégrés les termes de l'article L 531-14 du code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal:

«Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Il convient de rappeler qu'existent des dispositions sanctionnant le non respect de ces textes, dont celles de l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Les entités archéologiques sont délimitées sur les plans de zonage et constituent des secteurs « v » (comme vestiges).

Le règlement de la zone UC du PLU indique : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Les demandes de permis de construire dans ces secteurs « v » seront transmises pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

➤ Intégration des nouvelles constructions

Les règles mises en place pour permettre une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement participeront à la préservation de l'image de la commune.

3 – LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES

La prise en compte des risques dans l'aménagement et les documents d'urbanisme est un thème où la demande citoyenne est très forte, notamment pour limiter les impacts des risques naturels.

De nombreuses lois récentes ont traité du risque :

- Loi du 13 juillet 1982 modifiée : indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Loi du 22 juillet 1987 : organisation de la sécurité civile, protection de la forêt contre l'incendie, prévention des risques majeurs
- Loi du 22 février 1995 (loi Barnier) : renforcement de la protection de l'environnement et création des plans de prévention des risques
- Loi du 31 juillet 2003 : prévention des risques technologiques et naturels, réparation des dommages
- Loi du 13 août 2004 : instauration du plan communal de sauvegarde (PCS)

Le risque est pris en compte également dans le Code de l'environnement (articles L125.2 et suivants).

La prévention des risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, passe notamment par une prise en compte de leurs conséquences éventuelles dans les documents d'urbanisme (article L 121-1 du Code de l'urbanisme).

En vertu de l'article L 110 du Code de l'urbanisme, les Collectivités Publiques ont obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Le risque technologique correspond à l'évaluation des conséquences et de la probabilité de survenue d'un accident technologique sur les personnes, sur les biens ou sur l'environnement.

Le risque naturel résulte de l'incidence d'un phénomène naturel, non provoqué par l'action de l'homme sur les personnes pouvant subir un préjudice et sur les biens et activités pouvant subir des dommages.

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

*** Les risques naturels**

- **Le rôle du PLU dans le domaine du risque climatique diffus paraît très limité.**

- **De même, le risque sismique étant très faible, aucune règle spécifique n'a été prévue dans le PLU.**

- **La commune de MEURCÉ est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Orne-Saosnoise et de ses 8 principaux affluents dont le cours d'eau « La Gandelée ».**

L'Atlas des zones inondables s'inscrit dans la politique de prévention des risques naturels menée par l'Etat et permettant d'améliorer la connaissance sur un certain nombre de cours d'eau réputés sensibles aux inondations. Il convient de s'appuyer dessus en attendant un éventuel Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

Le ruisseau « La Gandelée » est peu pentu. Les zones de débordement de « La Gandelée » ne présentent pas de risque particulier car le cours d'eau déborde dans les champs cultivés et les prairies.

*** Les risques liés aux activités humaines**

Le risque lié aux canalisations de transport de gaz est contraignant pour MEURCE. En effet, la canalisation passe près de la partie Ouest du bourg et de nombreuses constructions sont déjà soumises aux différentes zones de dangers liées à la canalisation de gaz.

Toute personne située dans les zones de dangers (pouvant causer des effets létaux significatifs et premiers effets létaux) doit adresser à GRT Gaz une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant le commencement des travaux. En effet, les plus gros accidents arrivent généralement lors du curage des fossés, du drainage d'une parcelle ou d'un sous-solage ; « les canalisations sont bien souvent enterrés à moins d'un mètre de profondeur ». Un représentant de GRT Gaz peut se déplacer pour donner la profondeur exacte de la canalisation afin d'effectuer des travaux en toute sécurité.

4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe, conformément à l'article R 123 - 14 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par Décret en Conseil d'Etat,

Le Préfet peut mettre le Maire ou le président de l'Etablissement Public compétent, en demeure d'annexer au Plan Local d'urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du Décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune, afin de ne pas fixer, par le Plan Local d'urbanisme, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Le territoire de la commune de MEURCE est grevé par les servitudes suivantes (la nature et les conséquences de ses servitudes sont développées dans les annexes)

EL7 : Servitudes d'alignement concernant la RD 27

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz.

La commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression **du réseau GRT gaz** :

- **ARNAGE- SAINT PATERNE** de 200 mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)
- **MEURCÉ- SAINT LONGIS** de 150mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)
- **MEURCÉ- VIVOIN** de 80mm (PMS 67,7 bar de catégorie B)

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication.

La commune est traversée par un câble du Réseau National de ligne à Grande Distance LGD F 226 reliant Le Mans à Alençon. Ce câble à fibres optiques, posé en pleine terre à travers champs, transite à proximité des lieux-dits : « Le Pressoir », « Le Petit Grenet », « La Bellaubrie », « Les Ossetteries », « Le Clos de l'Enfer », « L'Espérance » et « Soufflaleau ».

Une dérivation de ce câble F 226 alimentant le central téléphonique de Beaumont sur Sarthe suit le même parcours que son câble de base depuis le lieu-dit « Le Pressoir » jusqu'au niveau de sa traversée par la route départementale RD27 près du village du « Clos de l'Enfer ».

Ce câble de dérivation est ensuite posé en conduite le long de cette RD27 en direction du territoire de la commune voisine de Vivoin.

C – LA COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX

1 – LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Afin d'assurer la cohérence entre les différentes politiques sectorielles d'urbanisme et d'aménagement, la loi SRU a renforcé les liens entre les documents d'urbanisme et les plans et programmes de normes hiérarchiquement supérieures.

L'objectif de ce chapitre est de mettre en évidence les liens qui existent entre le présent PLU et les plans et programmes. Chaque plan et programme mentionné, lorsqu'il s'applique au territoire communal de MEURCE est repris ci-après afin de le mettre en relation avec les orientations et le projet de PLU.

A) LE S.Co.T.

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000 et confirmé dans la loi Urbanisme et Habitat en 2003, le Schéma de Cohérence Territoriale définit, dans un **document de planification stratégique**, la stratégie d'aménagement d'un territoire pour les 10 à 15 années à venir.

Son but est de préciser et **mettre en cohérence** sur le territoire, **les politiques locales** en matière d'urbanisme, d'environnement, d'agriculture, d'économie et de commerce, d'habitat, de déplacements, de grands équipements et de loisirs, de patrimoine et de paysage...

Le SCoT doit être un **outil de concertation** entre tous les acteurs du territoire de la Haute Sarthe ainsi qu'avec ses voisins.

Le périmètre du SCoT du Pays de la Haute Sarthe est identique à celui du territoire actuel du Pays de la Haute Sarthe. Il a été arrêté par le Préfet de la Sarthe, le 8 novembre 2002.

Le Scot est mis en œuvre par le Syndicat Mixte du pays de la Haute Sarthe. Afin de suivre l'élaboration du SCoT du Pays de la Haute Sarthe, une commission aménagement du territoire a été constituée.

2012, pour le Pays de la Haute Sarthe est l'année du lancement effectif de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En effet, ce document de planification pour les 10 à 15 ans à venir va être au cœur de la réflexion sur le territoire de la Haute Sarthe.

Afin d'élaborer ce projet d'aménagement structurant du territoire, le Pays a souhaité mobiliser ses ressources internes afin notamment de collecter les différentes données qui serviront à élaborer le diagnostic.

Toutefois, le Pays ne pouvant pas tout réaliser seul, s'est engagé dans un partenariat avec le laboratoire de recherches «Espaces et Sociétés» du CNRS, basé à l'université du Maine. Une convention va donc être signée afin de répartir les missions de chacun.

D'autres partenaires (DDT, Maison de l'emploi, CCI, CMA, Parc Naturel Régional...) pourront également être sollicités afin de compléter les données concernant les différents domaines abordés

La phase dite de diagnostic qui aboutira à l'élaboration et la validation du Rapport de présentation est lancée. Ce diagnostic devrait être restitué en 2012.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), élaborés à l'échelon communal, ont une obligation de compatibilité avec le SCoT. Le SCoT du Pays de la Haute Sarthe n'étant pas approuvé, le PLU de Meurcé n'a pas à y être compatible.

Il faut noter toutefois que les enjeux majeurs du SCoT étant notamment la maîtrise de l'étalement urbain, des déplacements, des nuisances et l'amélioration de la qualité de vie, le projet de PLU de Meurcé s'est efforcé d'apporter des réponses concrètes dans ces domaines.



B) LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Le Département de la Sarthe et donc la commune de MEURCE font partie du S.D.A.G.E. du bassin Loire Bretagne 2010-2015 qui a été adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 (J.O. du 17 décembre 2009).



Le SDAGE adopté intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne a été préparé par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, par deux consultations du public, en 2005 puis en 2008, et par deux consultations des assemblées départementales et régionales ainsi que des chambres consulaires du bassin.

Il fixe des objectifs - 61 % de nos cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015 contre environ un quart actuellement -, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

➤ **Par sa protection des zones inondables, des abords des ruisseaux et des zones humides, par les règles mises en place concernant l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, le PLU de MEURCE est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.**

D) LE SAGE DE LA SARTHE AMONT

La commune de MEURCE est incluse dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Sarthe amont.

Le périmètre de ce SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 28 février 2002.

Le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 Octobre 2011, et **approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.**

Dans la continuité du SDAGE, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015 pour la majorité des masses d'eau, avec des possibilités de dérogations motivées pour certaines masses d'eau.

La préservation des zones humides, l'amélioration de la qualité de l'eau, la protection des populations contre le risque inondation, le développement équilibré des territoires, des activités et des usages, qui sont des objectifs du SAGE ont également été les objectifs du PLU de Meurcé.

Le SAGE a retenu comme objectifs prioritaires la délimitation des zones humides et le repérage des cours d'eau avant l'amélioration de la qualité des eaux.

Dans le cadre du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé par une Commission locale composée d'élus et d'agriculteurs.

➤ **Le PLU de MEURCE est donc compatible avec le S.A.G.E de la Sarthe amont.**

2 – LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MAROLLAIS

Source : site internet de la CC



La Communauté de Communes du Pays Marollais existe depuis 1997.

Elle est composée actuellement de 16 communes soit 6 558 habitants.

Cette structure intercommunale témoigne de la volonté des élus de travailler en concertation sur des projets d'intérêt communautaire. **La Communauté de Communes du Pays Marollais a pour but de développer l'activité économique et d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.**

Depuis 15 ans, les élus travaillent en concertation pour réaliser des opérations qu'une commune seule aurait du mal à finaliser faute de moyens financiers et techniques.

COMPETENCES OBLIGATOIRES (imposées par la loi)

1°) Aménagement de l'espace

Les actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace sont:

- Elaboration d'un plan intercommunal de l'habitat locatif
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de la Haute Sarthe
- Adhésion au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Sarthe

2°) Développement économique

Cela concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques d'intérêt communautaire (Constitution de réserves foncières communautaires, Construction et location d'immobilier d'entreprise dans les zones d'activités communautaires, Soutien au maintien du dernier commerce de proximité ...)

- La zone d'activités située à la Colinière-Champ Roux à Courgain est d'intérêt communautaire
- Les commerces alimentaires, de restauration, café d'une superficie inférieure à 200m² sont d'intérêt communautaire

COMPETENCE OPTIONNELLE

1°) Politique du logement et du cadre de vie

Il s'agit de la réhabilitation, l'entretien et la gestion de logements locatifs communautaires.

Sont d'intérêt communautaire : les opérations de réhabilitation de logements communaux d'un montant de travaux supérieur à 30 000 €.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et aménagement de points de collecte)
- Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Etude de Zone de Développement de l'Eolien

2°) Services à la personne

Gestion d'un service minibus

Gestion des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse des contrats de la CAF et MSA déléguées au Centre C.A.S.C.A.D.E.

Participation au dispositif de la Maison de l'Emploi Sarthe Nord

Adhésion au Centre Local d'Information et de Coordination du Saosnois

Adhésion à la Permanence Accueil Information et Orientation (P.A.I.O.)

Construction, gestion et entretien d'une maison médicale pluridisciplinaire située rue des pommes d'amour à Marolles-les-Braults

3°) Nouvelles Technologies

Création et gestion d'une Cyberbase

4°) Tourisme-Culture

Aménagement et entretien d'équipements de signalisations et mobilier touristiques et culturelles

Conception de documents de communication

Etudes relatives au tourisme

Soutien financier à des manifestations ou actions culturelles

5°) Fourrière animaux errants

Adhésion à une association de récupération d'animaux errants

L'aménagement de l'espace et le développement local constituent les préoccupations majeures de la Communauté de Communes, dans le but d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.

Ces mêmes objectifs ont été exprimés dans le PADD de la communes de Meurcé et le PLU s'est efforcé de mettre en œuvre les outils dont il dispose dans ces domaines.

La Communauté de communes a été invitée à l'élaboration du PLU de Meurcé.

Les élus des communes limitrophes (Vivoin, Doucelles, Nouans, Lucé sous Ballon) ont été invités aux réunions du PLU lorsque les communes avaient demandé à être consultées sur le projet.

Les espaces limitrophes de la commune sont classés en zones agricoles ou naturelles et n'induisent donc pas de contraintes ou de nuisances pour les communes voisines.

IV – LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT

A – LE BILAN DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L’ENVIRONNEMENT : LA SURFACE DES ZONES

ZONES	SUPERFICIE DANS LE PLU en hectares	% DE LA SUPERFICIE TOTALE
ZONES URBAINES		
UC	2,2	0,3%
UP	5,2	0,8%
UPa	4,3	0,7%
TOTAL ZONES URBAINES	11,7	1,8%
ZONES A URBANISER		
AU	1,4	0,2%
AUh	1,4	0,2%
TOTAL ZONES A URBANISER	2,8	0,4%
ZONE AGRICOLE		
A	572,5	87,8%
Ah	22,6	3,5 %
TOTAL ZONES AGRICOLES	595,1	91,3%
ZONES NATURELLES		
Nh	7,9	1,2%
Np	34,0	5,2%
Nhl	0,5	0,1%
TOTAL ZONES NATURELLES	42,4	6,5%
TOTAL GENERAL	652,0	100,0%
dont Espaces Boisés Classés	7,0	1,07%

Les zones urbaines et à urbaniser ne représentent que 2,2 % de la superficie totale de la commune.

La zone purement agricole (A) représente près de 88 % du territoire communal.

B – EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Le zonage et le règlement du PLU traduisent les grandes orientations du projet communal et visent à permettre le développement du bourg de MEURCE tout en préservant la qualité du cadre de vie et les richesses naturelles.

1 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE

Dans le domaine de la qualité environnementale, **un objectif principal est d'éviter l'artificialisation des paysages et de préserver les écosystèmes** (les milieux et les espèces qui y vivent).

Ainsi, la protection des milieux naturels, et des espèces végétales et animales, est un des objectifs affichés par les élus lors de l'étude du PLU de MEURCE.

En effet, la commune comprend à la fois des milieux humides divers (abords des ruisseaux, plans d'eau...), des zones boisées de différents types (petits bois dispersés, peupleraies...), de vastes zones exploitées plus ou moins intensivement par l'agriculture, mais aussi des milieux humanisés plus ou moins densément et pour des vocations diverses (habitat, activités...).

Ainsi, la préservation de ce panel varié des habitats possibles pour les espèces a été considéré comme nécessaire et cela suppose le respect d'un certain équilibre entre tous les usages du territoire.

a- LES ZONES NATURA 2000

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels répondait à un constat : conserver la biodiversité n'est possible qu'en prenant en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Le PLU est-il susceptible d'avoir un effet sur un site Natura 2000 ?

Il n'y a pas de zones Natura 2000 sur la commune de MEURCE.

La commune de Meurcé est relativement éloignée des zones Natura 2000 présentes en Sarthe :

- la plus proche, vers le Nord, est la zone Natura 2000 de la « vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes, forêt de Perseigne ». La partie de l'étang de Saosnes se situe à 10 km environ. La forêt de Perseigne à plus de 20km. Le Rutin fait partie du bassin versant de l'Orne Saosnoise. La commune de Meurcé se situant en amont par rapport à ces sites, le PLU ne peut donc avoir aucune incidence sur les milieux concernés. Aucune liaison verte significative ne peut non plus être mise en relief entre ces deux secteurs sarthois.

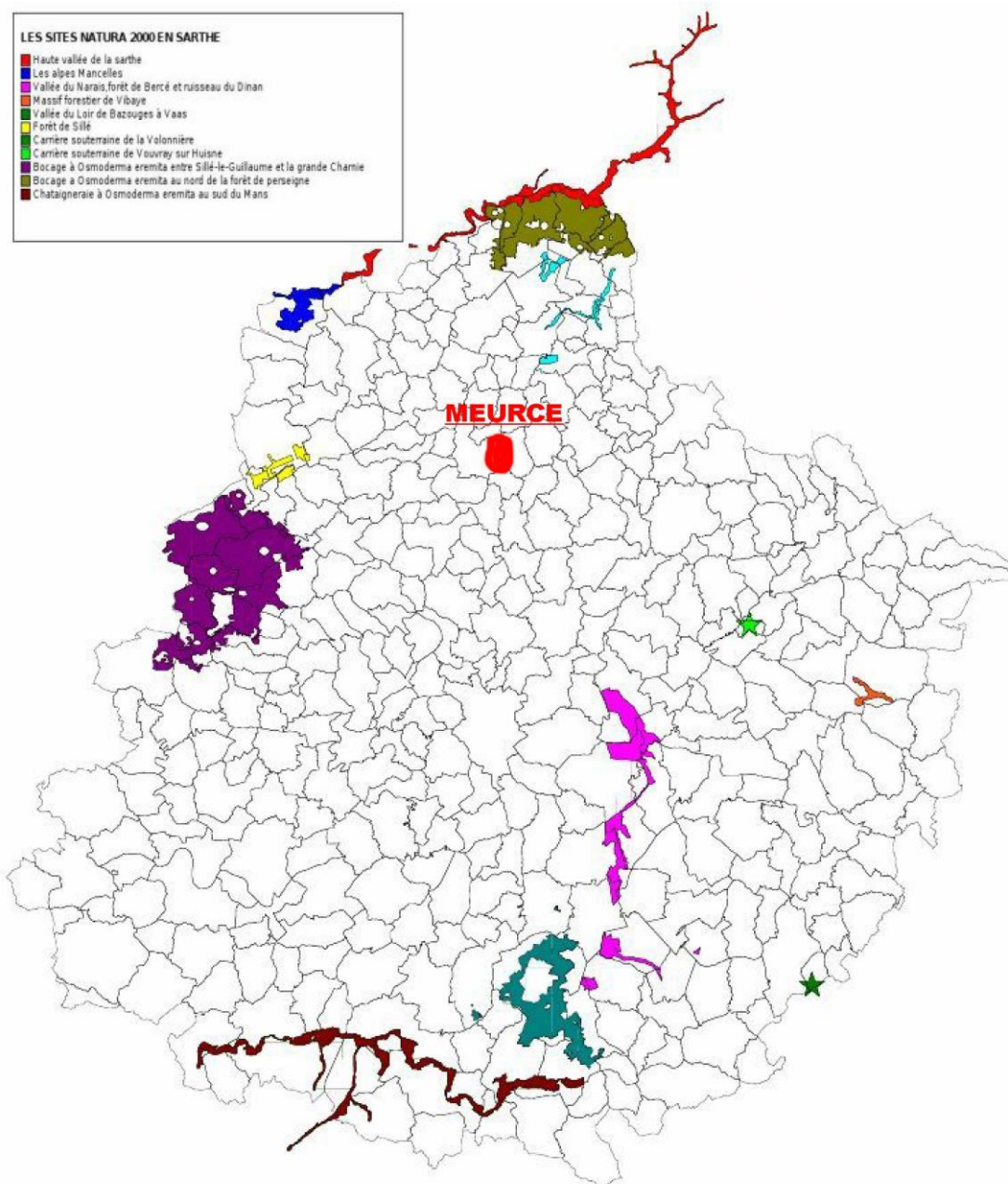
- la zone Natura 2000 des carrières souterraines de Vouvray sur Huisne se situe à 30 km au Sud Est de Meurcé. Aucun impact du PLU de Meurcé sur la préservation des carrières et de ses chauves-souris (dont les déplacements sont relativement limités) ne peut être envisagé.

- La zone Natura 2000 de la vallée du Narais est située également à 25 km environ de Meurcé. La commune de Meurcé ne fait pas partie du même bassin versant de l'Huisne. Aucun impact du PLU sur ce site ne peut être envisagé.

- La zone Natura 2000 du Massif forestier de Vibraye se situe à 45 km environ toujours vers le Sud Est. Il apparaît clairement que le PLU de Meurcé ne peut avoir aucune incidence sur les habitats et espèces de ces bois.

-Vers l'Ouest, la zone Natura 2000 de la forêt de Sillé se situe à 20 km ainsi que la zone de « bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie »

Sachant que le déplacement de cet insecte (et des autres espèces associées) est très limité, le PLU de Meurcé n'a aucune incidence sur sa préservation. Aucun lien naturel ne peut être établi entre Meurcé et le massif forestier de Sillé, ces zones humides tourbeuses ou ses landes.



Dans le département de l'Eure et Loir, la Zone Natura 2000 la plus proche est celle de la « Vallée du Loir et de ses affluents » à Châteaudun. La distance (90 km) ainsi que l'appartenance à un autre bassin versant font que le PLU de Meurcé ne peut avoir d'incidence sur cette zone.

Dans l'Orne, la zone Natura 2000 des cavités calcaires sous Bellême, à plus de 30 km environ peut être évoquée. Aucun lien naturel ne semble pouvoir être établi entre ce secteur et Meurcé.

Il semble que tout effet du PLU sur une zone Natura 2000 peut être exclu, et donc aucune évaluation environnementale n'est à réaliser.

b- EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le PLU, à travers ses règlements graphique et écrit s'est efforcé de protéger les zones humides et les milieux aquatiques (classement en secteur naturel protégé des abords des cours d'eau et des zones humides ; interdiction de remblaiement des zones humides...).

Quant à la qualité des eaux arrivant par ruissellement dans ces milieux, le PLU a renforcé les outils d'une meilleure gestion des eaux usées et pluviales.

↳ Le développement de l'habitat entraînera certainement une **augmentation de la quantité d'eaux usées** produites sur le territoire communal.

Les installations de traitement de ces eaux usées avant leur évacuation vers le milieu récepteur doivent pouvoir répondre aux besoins du point de vue de la quantité et de la qualité.

La création d'un réseau collectif d'assainissement et l'obligation de s'y raccorder dans les zones UC, UP, AUh et AU devraient permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les installations d'assainissement autonome, le PLU limite les possibilités de nouvelles constructions au coup par coup de manière diffuse à la zone UPa qui est pratiquement déjà pleine et au secteur Nhl où seules sont autorisées les extensions ou reconstructions mais pas les constructions nouvelles. Dans tous les cas un assainissement autonome correct sera exigé.

Les risques nouveaux de pollution notamment des ruisseaux seront ainsi limités. De plus, l'évolution de la législation et le travail du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) œuvreront progressivement pour une meilleure qualité des rejets à la nature.

↳ Le développement de l'habitat et notamment de l'habitat individuel, des équipements et des activités entraînera une imperméabilisation plus grande du sol et donc une **augmentation de la quantité d'eaux pluviales** à évacuer vers les ruisseaux.

Le PLU prend en compte les évolutions nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales (réduction de l'imperméabilisation, revêtements perméables privilégiés, encouragement à la récupération des eaux pluviales...).

L'obligation d'une étude de type « loi sur l'eau » pour toute zone d'urbanisation, avec notamment la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales devrait limiter les conséquences d'une imperméabilisation des sols et du phénomène accru du ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales devra être réduite à la capacité résiduelle d'accueil des réseaux, des fossés ou des ruisseaux, quel que soit la taille des opérations.

Dans la zone AUh, il est prévu que la gestion des eaux pluviales soit réalisée au maximum au niveau des parcelles et que la mise en place de noues et de fossés soit privilégiée. Cela devrait permettre de limiter les apports d'eaux pluviales dans les canalisations et les bassins.

c- ARTIFICIALISATION DES SOLS

La commune ne dispose pas d'un patrimoine géologique ou pédologique particulier.

Le relief est caractéristique de la géomorphologie locale.

Toutefois, les liens entre géologie, relief, sols et végétation doivent être rappelés. Ils sont des éléments indissociables qui composent les milieux naturels.

↳ Le PLU s'efforce de **limiter l'imperméabilisation, et donc l'artificialisation, des sols.**

L'urbanisation qui imperméabilise et transforme radicalement les sols sera principalement limitée sur MEURCE à des espaces déjà inclus dans l'enveloppe globale du bourg.

Lors des aménagements, la prise en compte et le respect de la topographie dans les aménagements permettra de limiter les mouvements artificiels de terrains. Les aménageurs devront essayer de tirer parti des caractéristiques topographiques des lieux.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles constructions doivent s'intégrer à leur environnement par leur adaptation au sol (limiter les apports de terre modifiant la topographie initiale).

En zone AUh, 30 % au moins de chaque parcelle devra rester en pleine terre.

Il est également précisé que l'emprise au sol qui sera imperméabilisée ne devra pas représenter plus de 60 % de la surface de la parcelle.

↳ Les impacts du PLU sur **la qualité des sols et la gestion des déchets** peuvent être également évoqués.

Le PLU n'a pas d'incidence directe sur la réduction des déchets et pollutions du sol.

Certaines règles sont toutefois prévues pour faciliter le ramassage des ordures ménagères.

Il faut noter que le tri sélectif et le recyclage des déchets sont encouragés dans le cadre intercommunal.

Aucune règle du PLU ne concerne les pollutions du sol de nature agricoles (engrais et pesticides). Cela ne relève pas du code de l'urbanisme...

En ce qui concerne les activités, le règlement du PLU prévoit que par leurs impacts prévisibles, les établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement.

d- QUALITE DE L'AIR

Les impacts du PLU en matière de qualité de l'air sont difficiles à évaluer, notamment en raison des incertitudes liées au trafic routier.

Le territoire de MEURCE ne présente pas de particularités climatiques remarquables.

Comme partout, des mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre seraient souhaitables. Le PLU n'a pas cette compétence.

On peut noter toutefois que le PLU prévoit la prise en compte du climat en préconisant, dans les orientations spécifiques d'aménagements notamment, la recherche d'une exposition optimale favorisant le bio-climatique, la protection contre les vents dominants ...

Le développement espéré de la population pris en compte par le PLU, et le taux de motorisation des ménages (qui devrait rester assez élevé du fait de la localisation de Meurcé) auront certainement pour effet d'entraîner une augmentation sensible de la circulation automobile sur la commune.

Toutefois, la concentration de la plus grande partie de l'urbanisation autour du bourg actuel aura pour effet de limiter les déplacements automobiles entre l'habitat et les équipements, et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre. La proposition de circulations alternatives par des déplacements en vélo pourra aller également dans ce sens.

e- LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES

✚ **Le PLU n'a pas d'action directe sur la protection des espèces animales.** Toutefois son application peut avoir des répercussions sur les habitats potentiels des différentes espèces existantes sur la commune, fragiles ou non. En effet, tout aménagement, toute installation ou construction nouvelle perturbe le milieu préexistant et donc les hôtes qu'il abrite.

Aucune espèce en voie de disparition n'a été signalée dans les espaces destinés à l'urbanisation future, concentrée autour du bourg actuel.

Les zones d'extension empièteront sur l'habitat naturel de nombreuses espèces mais une gestion économe du territoire communal et une gestion « écologique » des espaces verts intra-urbains devraient en limiter les effets négatifs sur la diversité biologique.

La préservation d'espaces verts tampons, la mise en place de liaisons vertes, le pré-verdissement des lotissements pourront être mis en œuvre dans le cadre des opérations d'ensemble.

✚ **En ce qui concerne les espèces végétales, le PLU prévoit des mesures de protection graduées.**

Ainsi, tous les massifs boisés de la commune, à l'exclusion des peupleraies, sont mis en espaces boisés classés et les haies et arbres isolés sont soumis à une déclaration préalable dans le PLU.

Cela permettra, sous condition d'une bonne information de la population en général et des aménageurs œuvrant sur la commune, de mieux préserver le patrimoine végétal et paysager de la commune.

En matière de plantations nouvelles, le règlement écrit du PLU prévoit certaines règles qui vont en faveur d'une végétation adaptée aux caractéristiques locales (haies champêtres) plantations nouvelles le long des sentiers de randonnée à préserver composées obligatoirement d'essences locales (charme, noisetier... à l'exclusion des haies de conifères).

Il faut noter que le PLU pourra également permettre la création de nouveaux biotopes intéressants (par exemple en aménageant des espaces semi-naturels autour de bassins de rétention paysagés...).

f- CONSOMMATION DE L'ESPACE ET EVOLUTION DES PAYSAGES

Le PLU prévoit une consommation de l'espace limitée et rationalisée. L'objectif est, pour l'habitat, de remplir les espaces laissés libres en cœur d'îlots à l'arrière de l'urbanisation linéaire. Les besoins en espace pour l'urbanisation ont été évalués et la surface de la zone AUh et de la zone AU est adaptée aux objectifs fixés par la commune.

Le relief de la commune est un élément important dans la qualité de l'environnement paysager et du cadre de vie des habitants. De plus, le relief conditionne en partie les formes de l'urbanisation et sa répartition spatiale.

Les zones d'urbanisation mises en place dans le PLU devraient donc pouvoir s'intégrer facilement au paysage communal.

Certaines particularités locales pourront orienter l'aménagement de certains quartiers. La préservation de certains cônes de vue par exemple pourra être prise en compte.

L'aménagement de nouveaux terrains, en bordure de la zone actuellement urbanisée, va transformer une partie du paysage pour l'instant presque rural (même s'il est compris dans l'enveloppe globale du bourg) en un paysage périurbain.

Des règles d'implantation des constructions, de hauteur, d'aspect extérieur, et de réalisation d'espaces verts ...sont prévues et permettront l'intégration de ces futurs quartiers.

2 – INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu moindre sur le territoire communal que la protection des milieux et de la biodiversité.

Toutefois, assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles en les préservant pour les générations futures a semblé être un objectif important à prendre en compte et à intégrer dans le PLU.

a- LA RESSOURCE EN EAU

En ce qui concerne la ressource en eau, le PLU ne pourra que permettre une amélioration de la qualité des eaux souterraines en favorisant l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de ruissellement (gestion des eaux pluviales, traitement des eaux usées...).

Les objectifs principaux du SDAGE et du SAGE ont été pris en compte.

L'évolution des mentalités vers une économie d'eau et l'utilisation des eaux pluviales pour certains usages domestiques (que prévoit le PLU, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement) permettront de préserver la ressource en eau.

b- LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE

En matière de préservation de la ressource agricole, de qualité agronomique des sols, il faut rappeler que la consommation de l'espace « périurbain » pour le développement futur du bourg de MEURCE a été limitée aux besoins à venir.

L'agriculture, activité liée aux ressources du sol, tient une place très importante dans le PLU, et une zone spécifique (zone A) a été mise en place conformément à la loi SRU.

Le maintien de l'activité dans des sièges agricoles viables à moyen terme a été par ce moyen encouragé. Mais si le PLU peut intervenir sur la quantité de terrains agricoles disponibles, il est sans effet sur la qualité des sols et notamment sur leur pollution par les divers produits utilisés par les agriculteurs pour améliorer leurs rendements.

Il faut noter que la protection des ressources forestières est assurée sur le territoire communal. Aucune zone d'extension n'a été mise en place aux dépens de secteurs boisés.

c- ECONOMIE D'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES

Le règlement du PLU permet aux aménageurs de prendre en compte dans les opérations la recherche d'une exposition favorable à l'utilisation maximale du solaire, l'implantation de constructions bio-climatiques ou encore l'utilisation de techniques innovantes en matière de consommation d'énergie et d'énergies renouvelables.

Il n'y a pas de particularité du territoire communal en matière de potentiel dans ce domaine.

L'élaboration du PLU a permis la levée de certains obstacles réglementaires au développement des énergies renouvelables.

Les efforts de communication dans ce domaine, les incitations financières prévues au niveau national et les possibilités offertes par le PLU devraient avoir pour conséquences un développement important de l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Il faut noter que la recherche de formes urbaines plus compactes favorisera le bio-climatique.

Le PLU et son rapport de présentation peuvent avoir un rôle pédagogique dans ce domaine.

3 – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET RISQUES

Un des objectifs du PLU a été de minimiser les impacts potentiels des risques sur la population et de ne pas nuire à la qualité de vie globale sur la commune.

Il s'agit d'éviter ou de réduire les risques naturels et technologiques, et de lutter contre tout ce qui peut nuire à la santé de l'homme.

a- LES NUISANCES ET GENES DIVERSES

↳ **En matière de bruit**, aucun problème majeur n'est apparu sur la commune.

Le développement prévu en matière d'habitat par le PLU devrait engendrer une augmentation de la circulation, et donc du niveau sonore lié.

Des cheminements piétonniers seront prévus dans les zones d'urbanisation, et entre ces zones et le centre bourg, afin de limiter les transports motorisés et donc les nuisances et la pollution liées.

Les règles du PLU ne devraient pas permettre l'accueil d'entreprises trop polluantes et nuisantes pour l'environnement.

↳ En ce qui concerne l'exposition aux **nuisances olfactives**, le PLU prévoit une distance minimale de 100 m entre une installation agricole classée et les limites des zones urbaines ou à urbaniser.

↳ **Une gêne « visuelle »** peut être induite par les constructions nouvelles autorisées par le PLU.

Les règles du PLU tendent vers une intégration des nouvelles constructions (aussi bien en zone urbaine qu'en agricole) mais cela ne peut pas résoudre toutes les contradictions visuelles se manifestant sur les territoires.

Il faut noter que les nuisances visuelles sont perçues de manière très subjective. Tout changement des paysages quotidiens peut être ressenti, souvent provisoirement, comme une nuisance.

La perception du paysage se fait par rapport à un état supposé idéal, en fonction de jugements esthétiques dominants (temporairement, culturellement et socialement marqués).

La collectivité, notamment à travers son PLU, ne peut pas contrôler tous les facteurs de transformations des paysages.

b- LES RISQUES

En matière de risques, quatre grands principes sont à prendre en compte : la prévision, la prévention, la protection, et la gestion de crise.

Le PLU prend en compte les outils de prévision qui ont été portés à la connaissance du groupe de travail par les services de l'Etat.

En matière de prévention, et en fonction des éléments actuels de connaissance, **le PLU a cherché à limité les enjeux à terme, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation des biens et des personnes potentiellement exposés aux risques liés aux canalisations de gaz.**

Aucun projet n'est prévu en matière de protection.

Le PLU ne peut pas avoir de rôle en matière de gestion de crise sauf à ne pas permettre des aménagements qui pourraient gêner ou entraver la protection des biens, l'évacuation des personnes et le bon écoulement des eaux lors de la décrue.

↳ Le PLU participe à une certaine maîtrise de la vulnérabilité de la commune face à l'aléa retrait-gonflement des argiles: la carte des aléas a été reportée dans ce rapport de présentation.

↳ En matière de **risques liés à la circulation automobile**, plusieurs règles ou projets permettront de ne pas aggraver la sécurité routière et d'œuvrer pour une meilleure qualité de vie des habitants.

Le règlement prévoit que les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux, que les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent, ou encore que des placettes de retournement soient mises en place.... Des règles sont également mises en place en matière de stationnement.

Dans les opérations nouvelles, les projets de voiries devront être conçus pour limiter la vitesse de circulation.

4 – LES IMPACTS DU PLU SUR LA VIE QUOTIDIENNE

Il est important pour la commune de rester attractive afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants. Le PLU a donc cherché à préserver ou améliorer si possible le cadre de vie quotidien des habitants, à conserver les éléments remarquables du paysage et du patrimoine, et à promouvoir les loisirs et le tourisme.

a- SANTE ET BIEN-ETRE

↳ Les facteurs environnementaux favorables ou défavorables à la santé des habitants ont déjà été évoqués (nuisances, pollutions, risques...).

Le PLU peut également avoir une action en matière de promotion des sports et loisirs en plein air, favorables à une bonne hygiène de vie.

Les mesures en faveur des activités physiques prévues dans le PLU sont par exemple la préservation ou la création de chemins piétonniers, le renforcement des liaisons douces entre les quartiers et les zones de loisirs.

↳ De plus, l'accès facile à la nature, à la campagne, permet la pratique de sports et de loisirs de proximité.

Inciter aux déplacements doux dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie, nécessitera un effort d'information de la part de la collectivité.

b- ATTRACTIVITE ET IMAGE DE LA COMMUNE

↳ Le niveau d'équipement de la commune est satisfaisant et des possibilités de développement en matière de tourisme et de loisirs existent.

Les équipements existants ont une capacité résiduelle suffisante pour accueillir la population nouvelle attendue sur la commune dans les années à venir.

↳ Il est essentiel pour son image et pour grader son attractivité, que la commune protège son **patrimoine culturel et architectural**.

Le PLU a pris en compte cet objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique et bâti de Meurcé. **Des secteurs « v » sur l'église, à L'Ormeau et à La Cour reprennent exactement les limites des entités archéologiques signalés par les services de la DRAC.**

Les élus ont souhaité mettre en place une obligation de permis de démolir sur certains éléments bâtis intéressants répartis sur le territoire communal en plus de l'obligation légale de permis de démolir sur l'ensemble du centre ancien.

Ces éléments patrimoniaux, de taille et de nature variées, sont repérés sur les plans de zonage du PLU.

Il faut noter que la notion de patrimoine doit être dynamique et évolutive. Cela ne concerne pas seulement ce qui est déjà dûment répertorié et protégé. C'est pour cela que le PLU, par les règles architecturales prévues dans le règlement, permet des formes architecturales innovantes (toitures végétalisées, nouveaux matériaux...) afin que puissent être créés aujourd'hui des patrimoines pour demain.

c- L'IMPLICATION DE LA POPULATION

Le PLU peut également œuvrer à renforcer la citoyenneté et la participation du public à la préservation et à la gestion de l'environnement local et global.

En effet, l'élaboration du PLU a été une occasion d'intéresser la population locale aux questions de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par le biais d'une réunion d'information et de concertation qui a réuni un pourcentage important de la population.

L'information faite par le biais de la presse, la période d'enquête publique, permettent également de sensibiliser les habitants au devenir de leur commune.

La réflexion sur le PLU peut être l'amorce d'une réflexion plus générale sur les problèmes environnementaux et d'un changement progressif des mentalités.

C – LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI

La préservation des richesses naturelles de la commune a été un des objectifs affichés dès le début de la procédure d'élaboration du PLU par le Conseil Municipal de MEURCE (PADD). De même, le développement démographique est apparu essentiel dans le projet. Aussi, le projet traduit cette recherche d'un équilibre entre le maintien d'une activité humaine dynamique et la préservation d'un patrimoine menacé.

1) TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION

L'évaluation des incidences du PLU sur l'Environnement a été réalisée essentiellement à partir de l'analyse des potentialités de développement permises par les règlements graphiques et écrits du PLU de la commune de MEURCE.

En même temps que le PLU permet des constructions, extensions, installations nouvelles, il prévoit des conditions à ces développements.

Les contraintes mises en place sont restrictives et ont pour but d'empêcher tout abus.

Ainsi par exemple, les extensions permises sont limitées en surface, les transformations soumises à des conditions strictes, l'aspect architectural est très encadré notamment en ce qui concerne les bâtiments anciens de caractère...

Il faut souligner que le PLU n'est pas exclusivement un document à vocation environnementale.

Les dispositions qu'il propose sur le territoire vont toutefois dans le sens d'une limitation des détériorations de l'environnement.

L'objectif ambitieux énoncé dès les premières réflexions du PADD est de concilier développement et préservation.

Le projet de PLU s'est efforcé de toujours trouver un équilibre entre la nécessité de permettre le développement économique et l'urbanisation de nouveaux quartiers d'habitation, et la préservation d'une cadre naturel de qualité.

Les développements possibles de l'habitat sont concentrés autour du bourg de MEURCE sur des surfaces sans commune mesure avec l'étendue des zones naturelles et agricoles du territoire.

L'analyse des effets probables du PLU sur l'environnement a montré que les répercussions négatives devraient être limitées.

Il n'a donc pas semblé nécessaire de mettre en place des mesures correctrices spécifiques, le document de PLU par lui-même présentant à tous les niveaux des compensations environnementales aux risques potentiels sur l'environnement liés au développement recherché de l'habitat.

2) UNE ATTENTION A PORTER SUR LE LONG TERME

En application de l'article R 123-2-1, il faut rappeler que le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

L'évaluation de l'efficacité des dispositions prévues en faveur de l'environnement dans le PLU sera faite au sein du Conseil Municipal, au fur et à mesure des évolutions sur le territoire communal.

La volonté de la commune étant que les aménagements futurs en matière d'habitat restent en majorité de la responsabilité communale, cela limite les risques de non-respect des objectifs clairement exprimés, de manière réglementaire ou incitative, dans le PLU.

L'étude du nombre de permis délivrés chaque année, le calcul des surfaces consommées dans les zones à urbaniser, permettront aux élus de faire le point sur le rythme et la nature de l'urbanisation de la commune. La satisfaction ou non des besoins, par exemple des demandes exprimées ou reçues en Mairie, sera également un indicateur intéressant de l'efficacité du PLU et de la maîtrise par la commune de son développement.

Un suivi des déclarations préalables concernant les haies et bois soumis à cette réglementation sera également un indicateur intéressant.

Le développement des haies le long des voies communales est un élément de promotion du tourisme et de la biodiversité à développer absolument.

Les élus devront être les relais sur le terrain des dispositions prises sur le papier.

Si certaines corrections ou inflexions s'avéraient nécessaires, le Conseil Municipal aura la possibilité d'engager une procédure de modification ou de révision du PLU.

L'activité du Conseil Municipal nécessite de faire des bilans réguliers de l'avancement des projets de mise en œuvre de la politique communale.

En matière de maintien des boisements et des haies, la comparaison entre les photos aériennes disponibles à différentes époques permettra de connaître au fil des années les répercussions des mesures protectrices mises en place dans le PLU.

De plus, les élus veilleront à ce que l'action du SPANC (service public d'assainissement non collectif) concernant l'assainissement autonome soit particulièrement vigilante.

La mise en place de contrôles réguliers de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel est indispensable.

L'information et la communication auprès de la population (par le biais du bulletin municipal par exemple) permettra au plus grand nombre de s'approprier les objectifs environnementaux et de participer à leur mise en œuvre.

La vigilance de la commune sera d'autant plus grande dans ce domaine que sa population se montrera attentive à l'état de l'environnement communal.